

Commune de Branscourt

Plan Local d'Urbanisme

RAPPORT de PRÉSENTATION

Document n°1

"Vu pour être annexé à la
délibération du conseil
communautaire du

approuvant le projet de
Plan Local d'Urbanisme"

Signature et Cachet du
Président de la Communauté
Urbaine du Grand Reims



GEOGRAM sarl

16 rue Rayet Liénart - 51420 WITRY-LES-REIMS
Tél. : 03.26.50.36.86 - Fax : 03.26.50.36.80
bureau.etudes@geogram.fr

SOMMAIRE

<u>PREAMBULE</u>	<u>8</u>
LE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) - DEFINITION	8
LE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) - CONTENU	9
<u>1^{ERE} PARTIE : DIAGNOSTIC COMMUNAL</u>	<u>18</u>
<u>I. APPROCHE GLOBALE DU TERRITOIRE</u>	<u>19</u>
1.1 SITUATION ADMINISTRATIVE ET GEOGRAPHIQUE DE LA COMMUNE	19
1.2. INTERCOMMUNALITE ET STRUCTURES INTERCOMMUNALES	22
1.2.1. La Communauté Urbaine du Grand Reims	22
1.2.2 Autres groupements	23
1.3 - HISTORIQUE DE LA PLANIFICATION LOCALE	23
<u>II. LES COMPOSANTES DE LA COMMUNE</u>	<u>24</u>
2.1 LA DEMOGRAPHIE	24
2.2 L'HABITAT	28
2.2.1. Répartition du parc de logements	28
2.2.2. Caractéristiques des résidences principales	28
2.2.3. Évolution de la construction depuis 2012	29
2.2.4. Les disponibilités foncières définies au POS	30
2.2.5. Les besoins en logements	30
2.3 ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE	32
2.3.1 Population active- emploi- secteurs d'activités	32
2.3.2 Les activités agricoles et viticoles	33
2.3.3 Les activités commerciales, artisanales et industrielles	36
2.3.4 Les équipements et services à la population	37
2.3.5. L'offre touristique	37
2.4 LES TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS – STATIONNEMENT	38
2.4.1. Les transports	38
2.4.2. La structure viaire	40
2.4.3. Les déplacements doux	40
2.4.4. Le stationnement	40
2.5. LES RESEAUX	41
2.5.1 Alimentation en Eau Potable	41
2.5.2. La défense incendie	43
2.5.3. Assainissement	44
2.5.4. Gestion des déchets	46
2.5.5. Réseaux de communications numériques	48

III. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES . 50

3.1. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	50
3.2. LES CONTRAINTES DIVERSES	51
3.2.1. Bruit des transports	51
3.2.2. Maîtrise de l'urbanisation aux abords des axes routiers importants	52

IV. -COMPATIBILITE ET ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS OU PROGRAMMES..... 53

4.1. DIRECTIVE TERRITORIALE D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (DTADD)	53
4.2. SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT)	53
4.3. SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX	57
4.4. SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX	59
4.5. SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE	61
4.6. PLAN DE GESTION DU RISQUE INONDATION DU BASSIN SEINE NORMANDIE (PRGI)	62
4.7. CHARTE DE PNR	62
4.8. SCHEMA REGIONAL CLIMAT AIR ENERGIE	62
4.9. PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT	64
4.10. PLAN DE DEPLACEMENT URBAIN	64
4.11. PROJET D'INTERET GENERAL	64

V. POLITIQUES PUBLIQUES 65

5.1 - HABITAT	65
5.2 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT	66
5.3 – GESTION ECONOME DE L'ESPACE	67
5.4 – ENJEUX DE MOBILITE	67
5.5 – ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE	68
5.6 – APPELLATION D'ORIGINE	68
5.7 – LES DECHETS	69
5.8 – LES RESSOURCES EN MATERIAUX	70
5.9 – PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE	70
5.10 – TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	73

2^{EME} PARTIE : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT..... 74

I. LE MILIEU PHYSIQUE 75

1.1 - RELIEF	75
1.2 - CONTEXTE GEOLOGIQUE	77
1.3 – HYDROGEOLOGIE	81
1.4 – HYDROGRAPHIE	81
1.5 – CLIMATOLOGIE	84
1.6. QUALITE DE L'AIR	85

<u>II. ENVIRONNEMENT NATUREL.....</u>	<u>86</u>
2.1 - APPROCHE PAYSAGERE	86
2.1.1. Présentation générale	86
2.1.2. Unités paysagères du territoire communal et occupation du sol	88
2.2 - LES MILIEUX NATURELS IDENTIFIES	96
2.2.1. Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique	96
2.2.2. Site Natura 2000	97
2.2.3. Biodiversité : trame verte et bleue	99
2.3 - LES RISQUES NATURELS	102
2.3.1. Zones à risque	102
2.3.2 Plan de Prévention des Risques Naturels	102
2.3.3. Cavités	102
2.3.4. Aléa de retrait/gonflement des argiles	104
2.3.5. Mouvements de terrain	105
2.3.6. Remontées de nappe phréatiques	107
2.3.7. Risque sismique	107
<u>II. LE PATRIMOINE BATI.....</u>	<u>108</u>
3.1 - ORGANISATION ET TYPOLOGIE DES ZONES BATIES	108
3.2. TYPOLOGIE ARCHITECTURALE DES ZONES BATIES	109
3.2.1. Le bâti ancien	109
3.2.2. Le bâti récent	111
<u>IV. ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS.....</u>	<u>114</u>
4.1. Analyse de la consommation d'espaces entre 2000 et 2015 sur le territoire communal de BRANSCOURT	114
4.2. Répartition de l'occupation du sol en 2015	116
<u>V. IDENTIFICATION DES CAPACITES DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES BATIS.....</u>	<u>118</u>
<u>3^{EME} PARTIE : SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET JUSTIFICATION DES CHOIX DU PADD OBJECTIFS DE MODERATION DE CONSOMMATION DES ESPACES.....</u>	<u>120</u>
<u>I. SYNTHESE DES ELEMENTS DU DIAGNOSTIC ET EXPLICATION DES ENJEUX DEFINIS DANS LE PADD.....</u>	<u>121</u>
<u>II. OBJECTIF DE MODERATION DE CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS FIXES DANS LE CADRE DU PLU.....</u>	<u>128</u>

4^{EME} PARTIE : TRADUCTION ET JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD 129

I - FONDEMENTS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES 130

II TRADUCTION ET JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD DANS LES DOCUMENTS GRAPHIQUES 132

2.1. ORIENTATIONS CONCERNANT L'HABITAT	132
2.1.1. Privilégier l'urbanisation au coup par coup en densifiant les dents creuses	132
2.1.2. Maintenir et créer des nouvelles zones à urbaniser (1AU)	135
2.1.3. Autres dispositions	137
2.2 - ORIENTATIONS CONCERNANT LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES ECONOMIQUES ET COMMERCIALES.	139
2.2.1. Pérenniser les activités économiques existantes	139
2.2.2. Les activités agricoles	139
2.3 - ORIENTATIONS CONCERNANT LES TRANSPORTS, LES DEPLACEMENTS ET LES EQUIPEMENTS	141
2.3.1. Les transports et déplacements	141
2.3.2. Les équipements	141
2.4. LES ORIENTATIONS CONCERNANT LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS ET LE CADRE DE VIE	142
2.4.1. La protection des espaces naturels et des éléments paysagers	142
2.4.2. La protection des spécificités architecturales du patrimoine bâti	144
2.5. PRISE EN COMPTE DES PREOCCUPATIONS ENVIRONNEMENTALES DANS LES PROJETS DE CONSTRUCTION	145

III - SUPERFICIE ET CAPACITE D'ACCUEIL DES ZONES DU PLU 146

3.1. TABLEAU RECAPITULATIF DES SURFACES DE CHACUNE DES ZONES	146
3.2. CAPACITE D'ACCUEIL THEORIQUE	147

IV - TRADUCTION DES ORIENTATIONS DANS LES OAP 149

V TRADUCTION DE CES ORIENTATIONS DANS LE DOCUMENT ECRIT (REGLEMENT DU PLU) ET MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL 150

5.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES ET A URBANISER A VOCATION PRINCIPALE D'HABITAT	150
5.2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES	153
5.3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES	155

VII. COMPATIBILITE AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES A PRENDRE EN COMPTE 157

7.1. COMPATIBILITE AVEC LE SCOT	157
---------------------------------	-----

7.2. SDAGE	159
7.3. SAGE	162

5^{EME} PARTIE : INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT 163

I. IMPACT SOCIO-ECONOMIQUE 165

1.1. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET ACTIVITES CREEES	165
1.2. IMPACTS SUR L'AGRICULTURE	165
1.2.1. Consommation d'Espaces Agricoles	165
1.2.2. Prise en compte des activités agricoles existantes.	167
1.2.3. Circulations agricoles	167
1.2.4 Impact du classement en zone A	167
1.2.5. Impact du classement en zone N	167

II IMPACT SUR LE PAYSAGE 168

2.1. LE PAYSAGE NATUREL	168
2.2. LE PAYSAGE URBAIN	169

III. IMPACT SUR LE MILIEU NATUREL 170

3.1 LES ZONES HUMIDES	170
3.1.1. La protection des zones humides	170
3.1.2. Pré-diagnostic sur les secteurs ouverts à l'urbanisation	170
3.2 IMPACT SUR LES SITES NATURA 2000	176
3.2.1 Le réseau Natura 2000	176
3.2.2 Les incidences du PLU sur Natura 2000	177
3.3 IMPACTS SUR LES AUTRES MILIEUX NATURELS	180

IV IMPACT SUR LA SANTE PUBLIQUE, L'EAU ET LES DECHETS 181

4.1. SANTE HUMAINE	181
4.1. LE BRUIT	181
4.2. IMPACT SUR L'AIR	182
4.3 GESTION DES DECHETS	183
4.4 ALIMENTATION EN EAU POTABLE	183
4.5 ASSAINISSEMENT	183

5. AUTRES IMPACTS 184

5.1. LE TRAFIC ET LA SECURITE ROUTIERE	184
5.2. LE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE	185
5.3. LES ZONES A RISQUE DU TERRITOIRE COMMUNAL	185

6^{EME} PARTIE : - INDICATEURS PROPOSES POUR L'EVALUATION DU PLU - CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT	186
PROPOSITIONS D'INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS DU PLU	187
ANNEXES.....	188

Préambule



La commune de Branscourt est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé en 1978 ; depuis ce document a fait l'objet d'une procédure de révision générale approuvée le 19 juin 1997.

Afin d'actualiser ce document pour tenir compte des nouvelles réglementations en matière d'urbanisme (lois Grenelle et loi ALUR) et répondre aux projets à l'étude sur le territoire, les élus ont décidé de réviser ce POS et d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) - définition

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 a remplacé les Plans d'Occupation des Sols (POS) par les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Le PLU constitue le document fondamental de la planification locale. Comme le POS, le PLU définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain. Il fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions

Il permet d'assurer :

- L'équilibre entre :
 - Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

- L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
 - La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
 - Les besoins en matière de mobilité.
- La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
 - La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
 - La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) - contenu

Le PLU comprend :

1 – Le rapport de présentation qui :

- Expose un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerces, d'équipements et de services.

- Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;
- Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation des zones, des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables.
- Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.
- Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 153-27 du code de l'urbanisme¹.

2 - Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs.

Il fixe les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

¹ Art. L. 153-27 « Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports. L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

Le PADD présente le projet communal pour les années à venir. Il est la clé de voûte du PLU. Les autres documents du PLU ne sont que sa traduction.

3 – Les Orientations d’Aménagement et de Programmation (OAP) comprennent des dispositions portant sur l’aménagement, l’habitat, les transports et les déplacements, dans le respect des principes énoncés dans le PADD.

- Concernant l'aménagement, elles peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces.
Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.
- En ce qui concerne l'habitat, elles définissent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.
- En ce qui concerne les transports et les déplacements, elles définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement.

Dans le cadre d'un PLU communal, seule la partie « aménagement » est obligatoire.

4 – Le règlement fixe en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes qui permettent d’atteindre les objectifs mentionnés. Le règlement se compose d’un document écrit et de documents graphiques.

Les **documents graphiques** font apparaître le plan de zonage de l'ensemble du territoire communal. Il existe plusieurs types de zones :

- Les **zones urbaines dites « zones U »** : peuvent être classés en zone urbaine les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
- Les **zones à urbaniser dites « zones AU »** : peuvent être classés en zones à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, prévus par le PADD et le règlement.
- Les **zones agricoles dites « zones A »** : peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.
- Les **zones naturelles et forestières dites « zones N »** : peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Les documents graphiques du PLU, outre le zonage, peuvent également faire apparaître les espaces boisés classés, les emplacements réservés ainsi que les terrains cultivés à protéger et inconstructibles, etc.

Le règlement écrit fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones.

Selon ses objectifs, la commune peut réglementer les articles qui lui paraissent utiles (seuls les articles 6 et 7 - règles d'implantation des bâtiments par rapport aux voies et aux limites de parcelles - sont obligatoires. Les constructions doivent respecter le règlement du PLU à la lettre.

Les articles pouvant composer le règlement de chaque zone sont² :

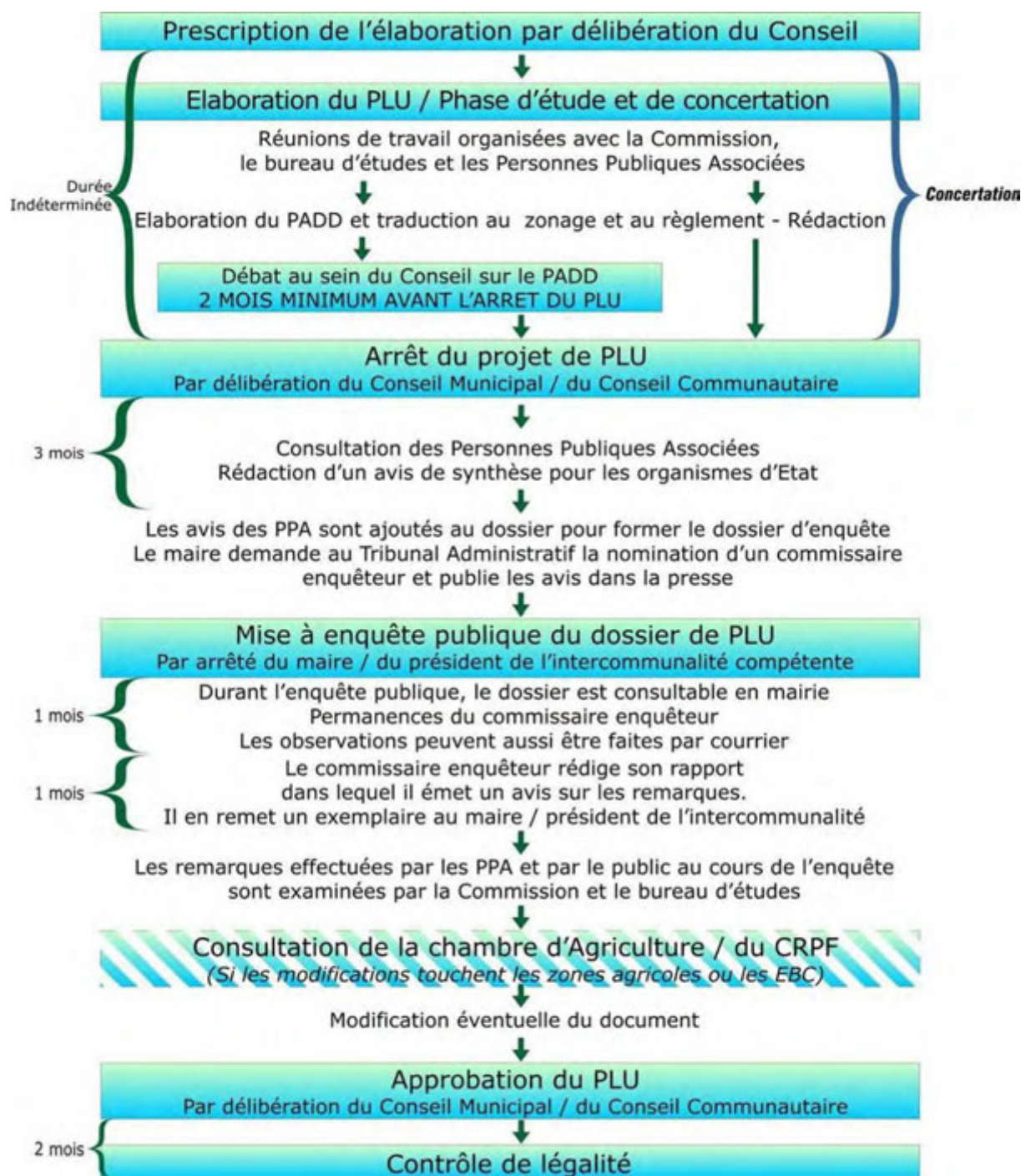
² La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite ALUR), l'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret du 28 décembre 2015 ont introduit une recodification « à droit constant » du code

- *Les occupations et utilisations du sol interdites ;*
- *Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;*
- *Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public ;*
- *Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L. 224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel ;*
- *La superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ;*
- *L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;*
- *L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;*
- *L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;*
- *L'emprise au sol des constructions ;*
- *La hauteur maximale des constructions ;*
- *L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au i) ;*
- *Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement ;*
- *Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations ;*
- *Les obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales ;*
- *Les obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.*

de l'urbanisme, entrée en vigueur au 1er janvier 2016. Toutefois, l'article 12 (VI) du décret précité offre la possibilité d'appliquer les articles R.123-1 à R.123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction antérieure, dans le cadre de procédures engagées avant le 1er janvier 2016. Tel est le cas du présent Plan Local d'Urbanisme.

5 – Des annexes qui comprennent à titre informatif :

- La liste des servitudes d'utilité publique applicables sur le territoire communal et les bois et forêts soumis au régime forestier,
- Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, etc.



PROCÉDURE d'ELABORATION du PLU

Le Conseil Municipal et le Maire :
Conduisent la procédure, arrête et approuve le PLU.

Bureau d'Etudes :
Réalise les études et les documents du

**Qui peut
Participer au Plan
Local d'Urbanisme
?**

La population de la commune est consultée :
- Lors de la concertation,
- Lors de l'enquête publique.

Les personnes publiques associées à la procédure sont :

- l'Etat,
- le président du Conseil Régional,
- le président du Conseil Général,
- le représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation de transports urbains,
- le représentant de l'autorité compétente en matière de Plan Local de l'Habitat,
- les représentants des chambres consulaires,
- les représentants des organismes de gestion des parcs naturels régionaux, s'il y a lieu,
- le président de l'EPCI chargé du suivi du SCOT si la commune en est membre ou limitrophe.

Ces personnes :

- reçoivent la notification de la délibération prescrivant l'élaboration du PLU,
- peuvent demander à être consultées pendant toute la durée de la procédure,
- le projet arrêté leur est transmis pour avis,
- leur avis sur le projet de PLU est annexé au dossier de PLU soumis à enquête publique.

Les personnes publiques consultées si elles le demandent :

- les présidents des EPCI voisins ou leurs représentants
- les maires des communes voisines ou leurs représentants

Ces personnes peuvent également être consultées à l'initiative du maire au cours de la procédure.

Elles peuvent demander à recevoir le projet de PLU arrêté pour émettre un avis. Leur avis sur le projet de PLU est annexé au dossier de PLU soumis à enquête publique.

Sont consultées également obligatoirement, si elle le demandent, les associations locales d'usagers agréés et les associations agréées de protection de l'environnement : les textes ne prévoient pas qu'elles puissent émettre un avis sur le projet arrêté.

Les consultations facultatives :

Le maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements.

Les consultations particulières obligatoires :

Selon les effets que peuvent induire le projet de PLU, le maire est tenu de consulter :

- la Chambre d'Agriculture, dès lors que le projet de PLU porte sur la réduction des espaces agricoles,
- le Centre Régional de Propriété Forestière, en cas de réduction des espaces forestiers,
- l'Institut National des Appellations d'Origine Contrôlée, en cas de réduction d'espace situé en zone AOC.

Toute réduction des espaces agricoles et forestiers effectuée après l'enquête publique, même pour tenir compte des avis émis au cours de cette enquête, nécessitera un avis de ces organismes avant l'approbation du PLU.

COMPOSITION du DOSSIER de P.L.U.

1 - Le Rapport de Présentation :

- expose le diagnostic
- explique les choix retenus dans le PADD, les OAP et le règlement
- analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
- justifie les objectifs du PADD
- évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement.

*Engendrer les
orientations
du PADD*



2 - Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

Définition des orientations d'aménagement et d'urbanisme qui peuvent porter sur :

- habitat
- transport et déplacement
- développement des communications numériques
- équipement commercial
- développement économique et loisirs



3 - Les Orientations d'Aménagement et de Programmation :

La partie programmation reste facultative.

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les OAP comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

*Traduction
réglementaire des
orientations
du PADD*



4 - Le Règlement :

Traduction du PADD

Des pièces écrites :

Fixent les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones du PLU

Des documents graphiques :

- les plans de zonage du territoire qui délimitent les zones **U A U N A**

5 - Les Annexes Sanitaires et Servitudes :

Qui se composent :

Des pièces écrites :

- liste et texte des servitudes d'utilité publique applicables au territoire communal
- données concernant l'eau potable, l'assainissement, les ordures ménagères

Des documents graphiques :

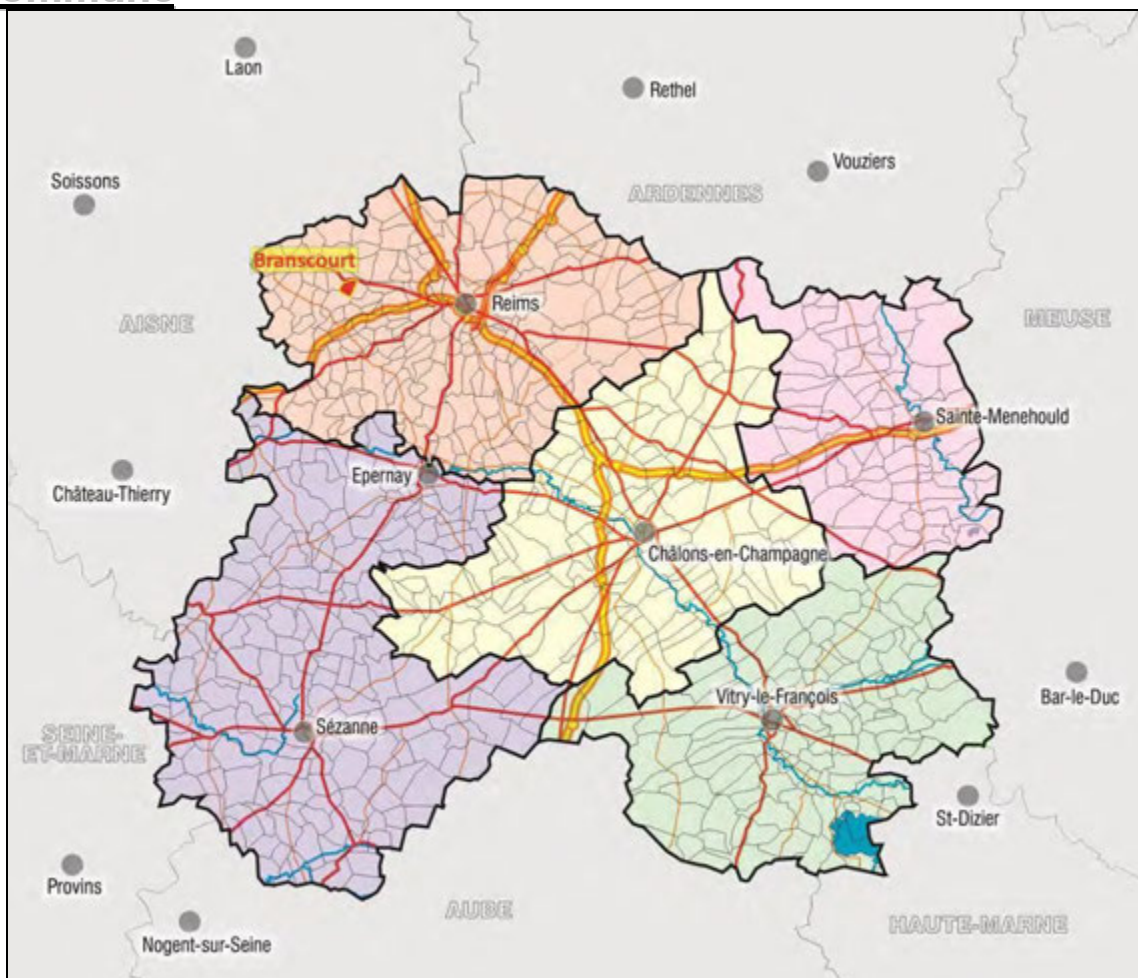
- plans des servitudes d'utilité publique, du réseau d'eau, du réseau d'assainissement ...

1^{ERE} PARTIE :
DIAGNOSTIC COMMUNAL



I. Approche globale du territoire

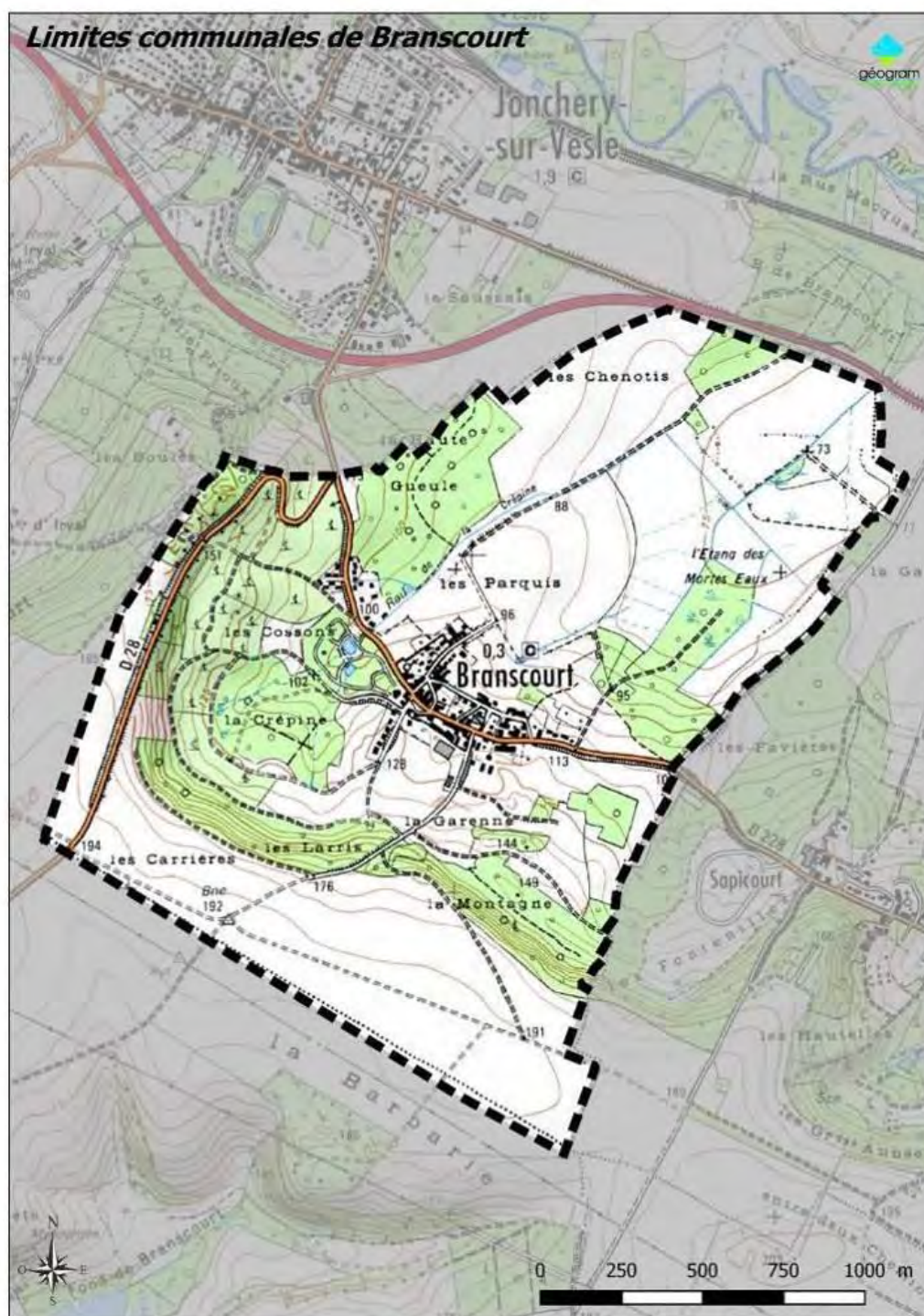
1.1 Situation administrative et géographique de la commune



La commune de BRANSCOURT est un village de la Marne qui regroupe 300 habitants appelés les Branscourtois et Branscourtoise. Elle est située à l'extrême nord-ouest du département, à 17 km au nord-ouest de Reims (sous-préfecture).

Canton	VILLE-EN-TARDENOIS
Arrondissement	REIMS
Département	MARNE
Population	300 HABITANTS (POPULATION MUNICIPALE 2015 ³)
Superficie	370HECTARES

³ Population légale sans double compte en vigueur au 1^{er} janvier 2015

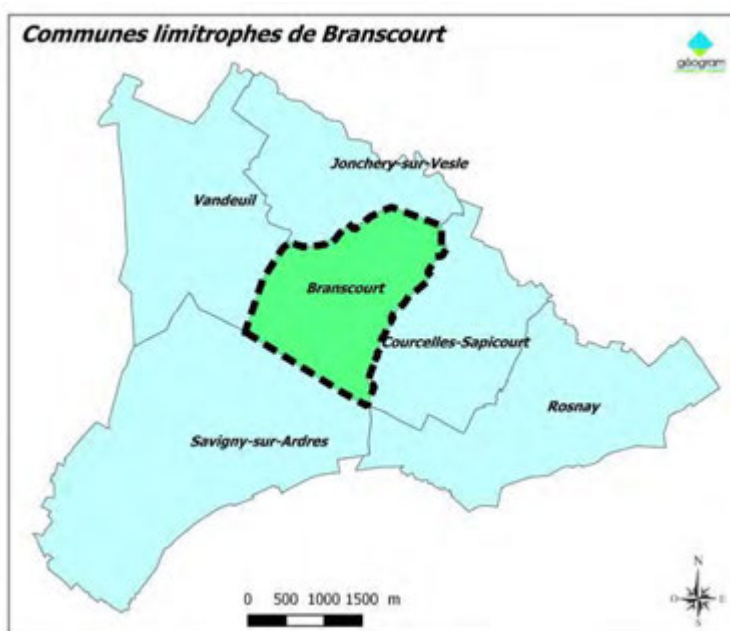


La commune occupe une superficie de $3,7 \text{ km}^2$, ce qui, avec une population de 300 habitants (recensement municipal 2015) donne une densité de 81,1 habitants au km^2 . Par comparaison, la densité du canton de Ville-en-Tardenois est de 75,4 habitants/ km^2 .



De par sa position à proximité de Reims, du parc Millésime et des autoroutes A4 et A26, la commune de BRANSCOURT bénéficie d'une localisation favorable.

Les communes voisines de BRANSCOURT sont les suivantes :



- Jonchery-sur-Vesle
- Courcelles-Sapicourt
- Rosnay
- Savigny-sur-Ardres
- Vandeuil

1.2. Intercommunalité et structures intercommunales

1.2.1. La Communauté Urbaine du Grand Reims



Depuis le 1^{er} janvier 2017, la commune de Branscourt appartient à la Communauté Urbaine du Grand Reims qui regroupe 143 communes.

La communauté urbaine du Grand Reims est le fruit du

regroupement d'une communauté d'agglomération (Reims Métropole), de 7 communautés de communes (Beine Bourgogne, Champagne Vesle, Fismes Ardre et Vesle, Nord Champenois, Rives de la Suippe, Vallée de la Suippe, Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims) et de 18 communes issues de la communauté de communes Ardre et Châtillonnais.

La communauté Urbaine exerce de nombreuses compétences :

DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

- Développement et promotion économique et touristique
- Habitat (PLH, OPAH, Contrat de ville)
- Aménagement de l'espace (SCoT, PLUI, ZAC)
- Transports publics
- Constitution de réserves foncières
- Archéologie
- ...

SERVICES À LA POPULATION

- Enseignement supérieur et recherche
- Grands équipements et équipements de proximité
- Scolaire, péri et extra
- Enfance et jeunesse
- Jardins familiaux
- Secours incendie
- Santé publique (lutte contre les nuisances et les risques)
- Nouveaux cimetières (pour les investissements)
- ...

GESTION DES FLUX

- Aménagement numérique
- Eau / assainissement
- Déchets
- Voirie / signalisation / éclairage public
- Stationnement
- Milieux aquatiques & trame verte et bleue
- Réseaux de chaleurs, gaz, électricité
- Maîtrise de l'énergie
- Transition énergétique

☞ BRANSCOURT est également incluse dans le périmètre du Pays Rémois, constaté par arrêté préfectoral en juin 2004. Il s'agit d'une structure « Pays » regroupant 134 communes aux abords de Reims. La Charte du Pays Rémois retient quatre priorités :

- La promotion du territoire pour faire face à la concurrence en termes de développement économique,
- L'urgence d'une réponse dynamique en faveur de l'amplification de l'offre de logements et en premier lieu au logement locatif aidé,
- L'impérieuse nécessité de résoudre la problématique foncière,
- La préservation de l'environnement dans un développement équilibré.

☞ Le Préfet a arrêté le périmètre du SCOT de la région rémoise par arrêté du 28 novembre 2001. Le Plan Local d'Urbanisme devra être compatible avec les dispositions du SCOT.

1.2.2 Autres groupements

La commune de BRANSCOURT adhère également aux syndicats suivants :

- Syndicat Intercommunal scolaire de Rosnay
- Syndicat Intercommunal des eaux de la garenne (SIEG)
- Syndicat Mixte Intercommunal d'énergie de la Marne (SIEM)

1.3 - Historique de la planification locale

BRANSCOURT dispose d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 4 octobre 1978. Depuis ce document a fait l'objet d'une procédure de révision générale approuvée le 19 juin 1997.

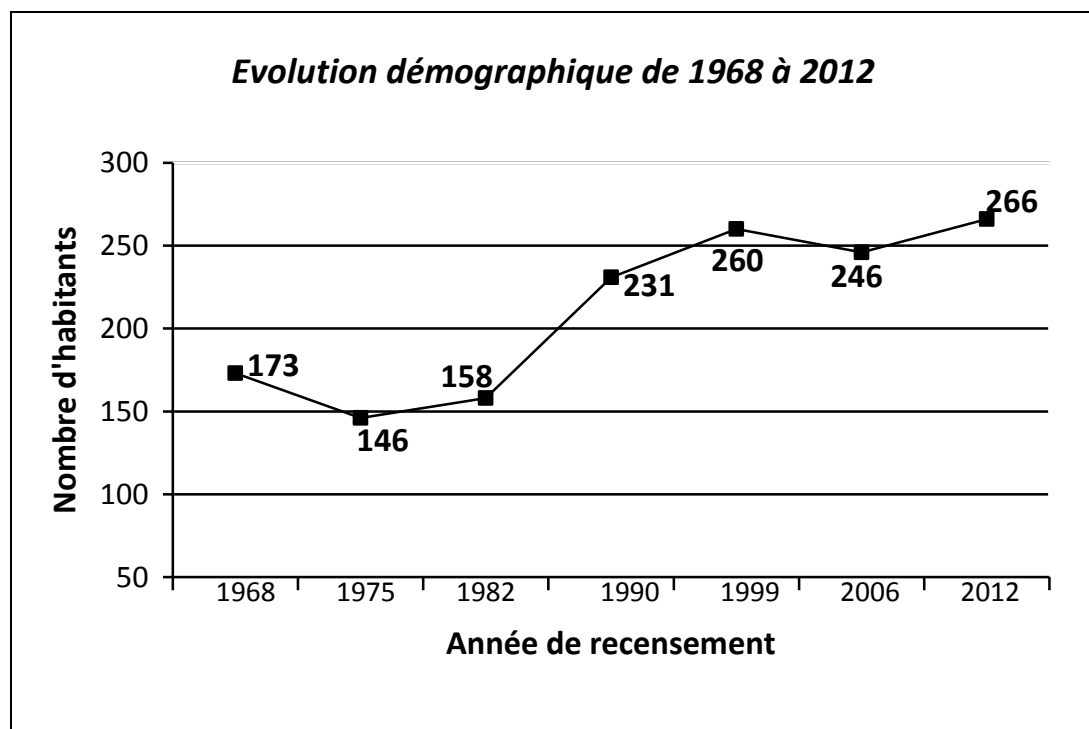
II. Les composantes de la commune

Les chiffres suivants, qui font état de la population et des différents indicateurs socio-économiques de BRANSCOURT, proviennent des différents recensements de l'INSEE de 2012.

2.1 La démographie⁴

➤ Evolution démographique

	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2012
Population	173	146	158	231	260	246	266
Densité moyenne (Hab./km ²)	46,5	39,2	42,5	62,1	69,9	66,1	71,5



D'après les données du Recensement Général de la Population (RGP) de 2012, la commune de BRANSCOURT compte 266 habitants, dont 136 hommes et 130 femmes. Entre 1968 et 1975, on observe une diminution de la population d'environ 18 %. De 1975 à 1999, le nombre d'habitants a fortement augmenté, passant de 146 à 260. Ensuite, entre 1999 et 2006, la

⁴ Source : données INSEE sans double compte (population municipale)

population a légèrement diminué, et à l'inverse entre 2006 et 2012, la population a augmenté (+20 habitants en 6 ans).

Selon le recensement communal, la population a augmenté entre 2012 et 2015, atteignant, aujourd'hui **310 habitants**.

Année	Population	Croissance totale	Croissance annuelle
2006	246	26,02%	2,60%
2015	310		

➤ **Les variations enregistrées entre 1982 et 2012**

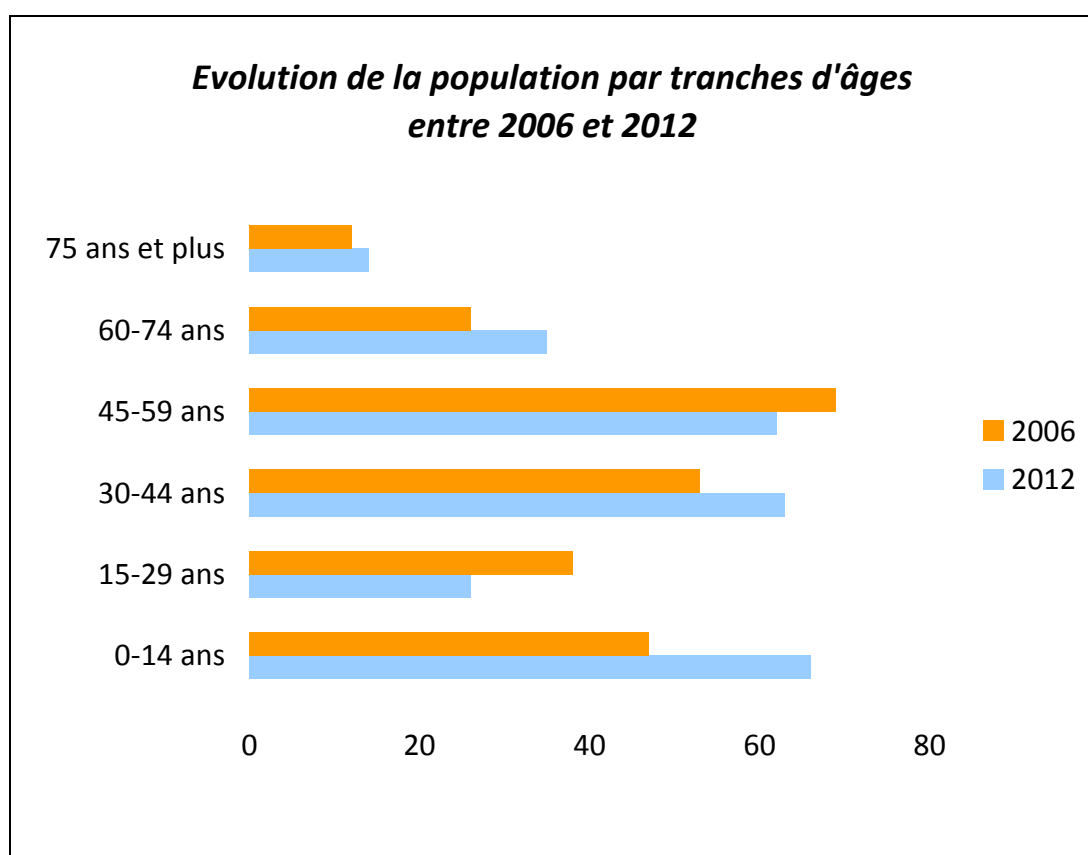
- **Solde naturel** : différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur une période donnée.
- **Solde migratoire** : différence entre le nombre de personnes arrivant sur la commune et le nombre de personnes partant de la commune sur une période déterminée.

	Évolution 1982-1990	Évolution 1990-1999	Évolution 1999-2006	Évolution 2006-2012
Taux de variation annuel	+4,9	+1,3	-0,8	+1,7
Taux de variation dû au mouvement naturel	+0,7	+0,3	+0,7	+1,2
Taux de variation dû au solde migratoire	+4,2	+1,0	-1,5	+0,6

- Entre 1982 et 1990, l'augmentation de la population (+73 habitants) est essentiellement liée à l'arrivée de nouveaux habitants dans la commune et dans de moindre proportion au solde naturel positif.
- Entre 1990 et 1999, le taux de croissance annuel moyen est de 1,3%, en raison des soldes migratoire et naturel positifs (+1 et +0,3).
- Entre 1999 et 2006, la tendance s'inverse, on observe une baisse du solde migratoire, compensée de moitié par le solde naturel. La population diminue de 14 personnes.
- Sur la dernière période de recensement, le nombre d'habitants est à nouveau en augmentation (+22 habitants), due en majorité au solde naturel.
- Depuis 2012, l'augmentation de la population est liée à l'aménagement du lotissement des Fontenilles.

➤ **Répartition de la population par tranches d'âge en 2012 et évolution depuis 2006**

	Répartition de la population par tranches d'âge en 2012	Répartition de la population par tranches d'âge en 2006
0-14 ans	66 (24,8%)	47 (19,3%)
15-29 ans	26 (9,8%)	38 (15,6%)
30-44 ans	63 (23,7%)	53 (21,7%)
45-59 ans	62 (23,3%)	69 (27,9)
60-74 ans	35 (13,2%)	26 (10,7%)
75 ans et plus	14 (5,3%)	12 (4,9%)



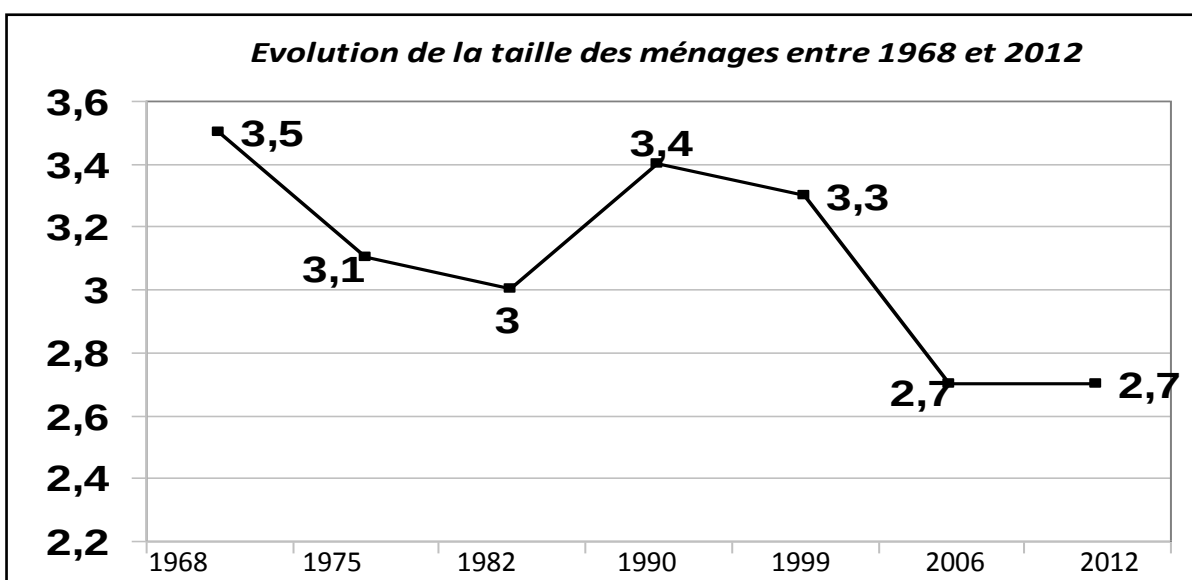
Le graphique ci-dessus met en évidence les caractéristiques communales :

- La classe des 0-14 ans a augmenté entre les deux recensements (+5,5 points de pourcentage) et est la classe la plus représentée sur le territoire communal en 2012.
- La classe des 15-29 ans a diminué entre 2006 et 2012 et est faiblement représentée aujourd'hui (26 habitants).

- La classe d'âge 30-44 ans a augmenté de 2 points de pourcentage et représente près d'un quart de la population de la commune.
- Les 45-59 ans ne sont plus majoritaires sur le territoire communal. Leur représentativité a diminué (-4,6 points).
- Enfin, la population âgée de plus de 60 ans connaît une sensible hausse depuis 2006 (+11 habitants).

La commune ne semble pas confrontée au phénomène de vieillissement de la population. Cette situation s'explique par l'arrivée récente de jeunes couples avec plusieurs enfants.

➤ Évolution de la taille des ménages



La taille moyenne des ménages de la commune de BRANSCOURT était supérieure à 3 personnes de 1968 à 1999. A partir de 1999, la taille des ménages diminue, désormais un ménage est composé en moyenne de 2,7 habitants, ce qui reste supérieure à la moyenne départementale qui est de 2,2.

2.2 L'habitat⁵

2.2.1. Répartition du parc de logements

Le parc de logements, regroupant les résidences principales, les résidences secondaires et les logements vacants de la commune de BRANSCOURT a évolué de la manière suivante :

	2012	%	2006	Evolution
Population totale	266		246	+8,1%
Ensemble des logements	105		98	+7,1%
Résidences principales	98	93,3	90	+8,8%
Résidences secondaires et logements occasionnels	1	1,0	0	
Logements vacants	6	5,7	7	
Nombre d'habitants par ménage	2,7		2,7	

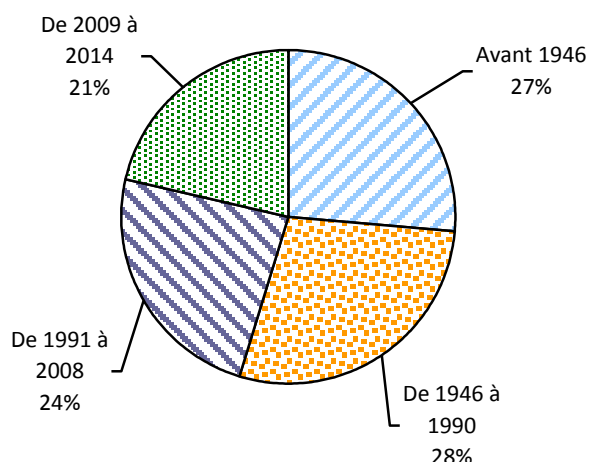
La commune de BRANSCOURT comptait 86 logements en 1999, 98 en 2006 et 105 en 2012, soit 19 logements supplémentaires en 13 ans ; ce qui représente une hausse importante de 22,1%. Le parc de logements est composé essentiellement de résidences principales (93,3%). Depuis 2012, la commune accueille à nouveau une résidence secondaire (6 en 1990, puis 1 en 1999 et aucune en 2006).

Le nombre de logements vacants, certes en diminution entre 2006 et 2012, représente près de 6% du parc total de logements.

2.2.2. Caractéristiques des résidences principales

➤ Ancienneté du parc

Période de construction des logements



En 2014, 27% des résidences principales sont antérieures à 1946 ; 28% ont été construites entre 1946 et 1990 ; 24% entre 1991 et 2008 et enfin 21% après 2009.

5 Source : données INSEE

➤ **Statut d'occupation des résidences principales en 2012**

Ensemble des résidences principales	98
...part des propriétaires	85
...part des locataires	12
Dont logement HLM	0
....logé gratuitement	1

Le parc de logements est en très grande majorité composé de résidences principales (près de 93%). Celles-ci se présentent sous la forme de maisons individuelles et sont occupées à près de 87% par des propriétaires.

Le taux de logements locatifs s'élève à 12%, il est en nette augmentation par rapport à 2006 (+9 points). Aucun logement social n'est présent sur le territoire de BRANSCOURT.

Ces logements semblent confortables. Ils sont spacieux. En 2012, ils comptaient en moyenne 5,7 pièces par logement pour les maisons.

2.2.3. Évolution de la construction depuis 2012

Nombre de permis de construire délivrés pour des logements sur le territoire communal en

- 2012 : 1 logement individuel
- 2013 : 5 logements individuels
- 2014 : 4 logements individuels

2.2.4. Les disponibilités foncières définies au POS

⇒ Le Plan d'Occupation des Sols révisé en 1997 a délimité cinq secteurs d'extension à vocation principale d'habitat sur le territoire communal de BRANSCOURT.

- ❖ Les zones NAa, situées rue de la Fontaine du Chêne et rue de la Montagne, d'une surface totale de 2,1 hectares qui sont à ce jour aménagées et urbanisées en partie. 0,45 hectare est encore disponible.
- ❖ La zone NAb au lieu-dit les Fontenilles est aujourd'hui viabilisée et urbanisée. Trois lots sont encore disponibles.
- ❖ La zone NAc située au sud de la zone NAb d'une superficie totale de 1,55 hectare. Cette zone n'est pas encore urbanisée
- ❖ La zone NAd située rue du Faubourg d'une superficie totale de 1,1 hectare. Cette zone n'est pas encore urbanisée.

La superficie disponible totale de ces cinq zones est de 3.10 hectares.

⇒ Plusieurs terrains libres et viabilisés (dents creuses) sont également disponibles, classés en zone urbaine du POS. Ils représentent une surface d'environ 8600m2.

2.2.5. Les besoins en logements

Trois types de besoins sont à considérer pour évaluer les besoins et les perspectives d'évolution communale sur les prochaines années :

- Le point mort qui traduit les besoins inhérents à une production de logements qui permet de maintenir le niveau démographique : il découle de la structure du parc de logements existants, de leur mutation et des phénomènes sociaux liés aux changements de structure familiale.
- Les besoins liés aux objectifs de croissance démographique.
- La diversité de l'habitat ou les besoins répondant à une demande qualitative tenant à la diversité des produits tant dans leur typologie (collectif ou individuel) que dans leur financement (social, locatif ou individuel).

Le calcul du point mort prend en compte quatre phénomènes liés aux évolutions sociales des ménages et aux évolutions physiques du parc de logement :

- Le desserrement qui se manifeste à travers la baisse de la taille moyenne des ménages. Elle s'explique par les nouveaux comportements sociaux (progression des divorces et séparations, familles monoparentales, etc.), le vieillissement général de la population et la décohabitation des jeunes. Il implique donc une augmentation des logements nécessaires pour loger une population égale.
- Le renouvellement du parc de logements avec la démolition ou la reconstruction de logements vétustes ou inadaptés. Une partie de la construction neuve pourvoit donc au remplacement de ces habitations.
- Les logements vacants : L'augmentation du nombre de logements vacants est souvent liée au vieillissement et au manque de confort des logements anciens qui incitent leurs occupants à rechercher un logement plus adapté aux normes actuelles de vie. L'abandon de ces logements entraîne donc un besoin de construction neuve pour reloger ces habitants.
- La demande en résidences secondaires et logements occasionnels : Ces logements engendrent moins de besoins sur les équipements présents sur la commune du fait de l'occupation occasionnelle de leurs habitants. Néanmoins l'évolution de ces résidences doit être prise en compte du fait de la transformation de ces résidences secondaires en résidences principales et inversement.

Pour la commune de BRANSCOURT, sur la base d'une taille des ménages de 2,7 habitants par logement (moyenne communale en 2012), environ **1 à 2 constructions par an** (soit une quinzaine sur 10 ans) sont nécessaires pour une stabilisation de la population à 310 habitants à l'horizon 2025.

2.3 Analyse socio-économique

2.3.1 Population active- emploi- secteurs d'activités

	2012	2006
Population active	164 (76,8%)	172 (74,3%)
<i>ayant un emploi</i>	<i>73,2%</i>	<i>70,8%</i>
<i>au chômage</i>	<i>3,7%</i>	<i>3,5%</i>

En 2012, la population active représentait plus de 75% des 15 - 64 ans et, parmi celle-ci, plus de 73% exerçaient un emploi au moment du recensement. Le taux de chômage est constant entre les deux derniers recensements, il reste largement inférieur à la moyenne départementale (9,2%).

➤ **L'emploi**

Evolution du nombre d'emplois à BRANSCOURT	2012	2006
Nombre d'emplois à BRANSCOURT	11	29
<i>Indicateur de concentration d'emploi</i>	<i>9,2</i>	<i>23,9</i>

Le nombre d'emplois sur le territoire communal a fortement diminué entre 2006 et 2012 avec une baisse de plus de 62%, entraînant une diminution de l'indicateur de concentration d'emploi liée à une baisse du nombre d'artisans sur le territoire communal.

Les emplois des actifs branscourtois étaient principalement des emplois salariés (104 soit 86,7% des emplois), avec 87,5% de contrats à durée indéterminée et 5,7% de contrats à durée déterminée. Relevons toutefois que, sur l'ensemble des emplois, 17,5% sont à temps partiel.

➤ **Nombre et caractéristiques des entreprises en 2013**

	Nombre	%
Ensemble	3	100,0
Industrie	1	33,3
Construction	1	33,3
Commerce, transports et services divers	1	33,3
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	0	0,0

En 2013, on dénombrait 3 entreprises sur le territoire communal de BRANSCOURT (hors activités agricoles).

2.3.2 Les activités agricoles et viticoles

➤ Exploitations agricoles⁶ et viticoles⁷ à BRANSCOURT

L'activité agricole occupe l'essentiel du territoire communal.

Selon les données du recensement général agricole de 2010, on dénombre 15 exploitations agricoles sur le territoire communal, dont 9 viticoles. Le nombre total d'exploitations est en augmentation, 5 nouvelles exploitations se sont installées sur le territoire communal depuis 2000.

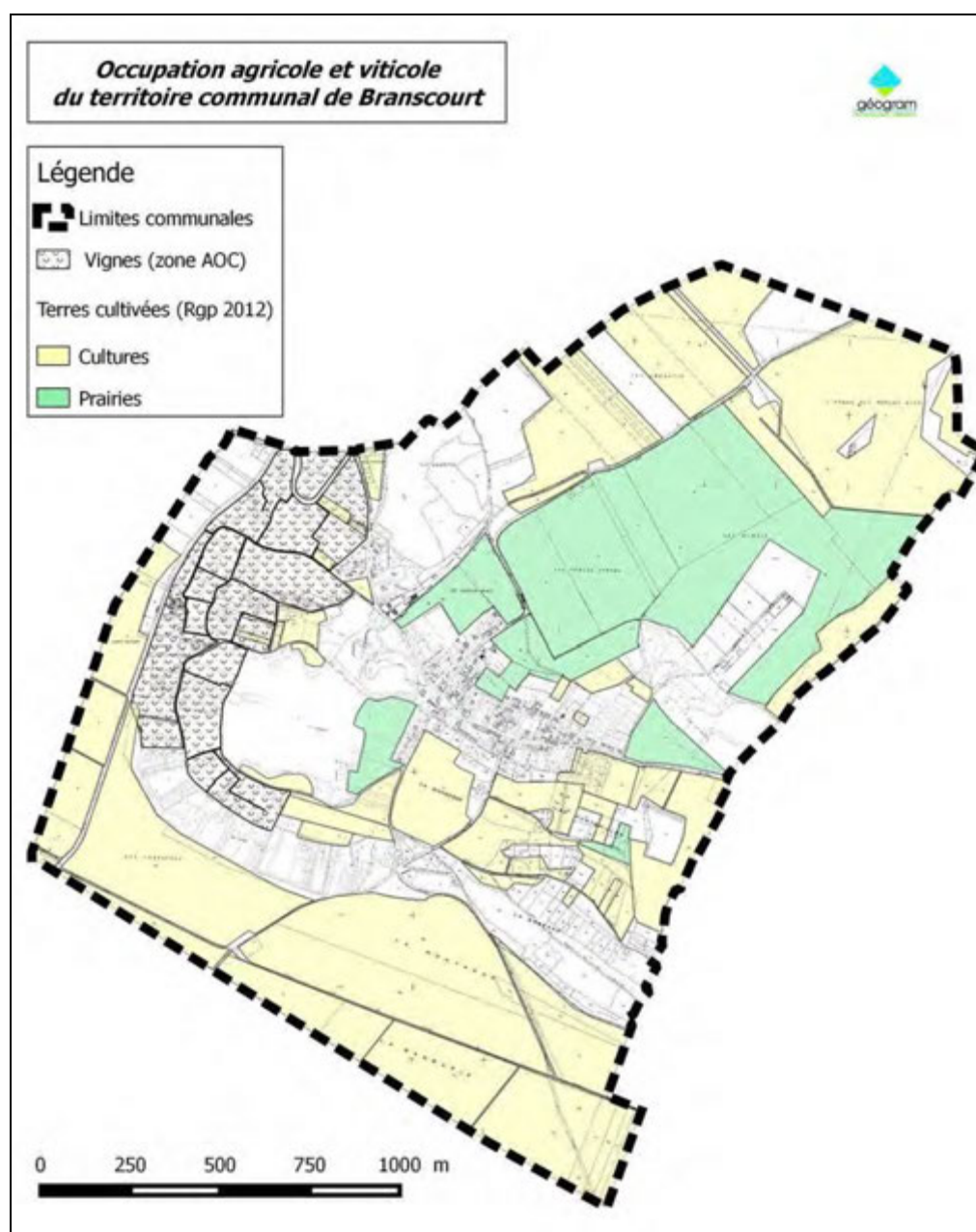
Selon les données communales on ne compte plus aujourd'hui que trois exploitations agricoles sur le territoire communal.



La surface agricole utilisée (SAU) est de 357 hectares dont 31 hectares de vignes. Précisons que cette superficie concerne celle des exploitations ayant leur siège dans la commune quelle que soit la localisation des terres (dans la commune ou ailleurs). Elle ne peut donc pas être comparée à la superficie totale de la commune. Elle caractérise seulement l'activité agricole des exploitants.

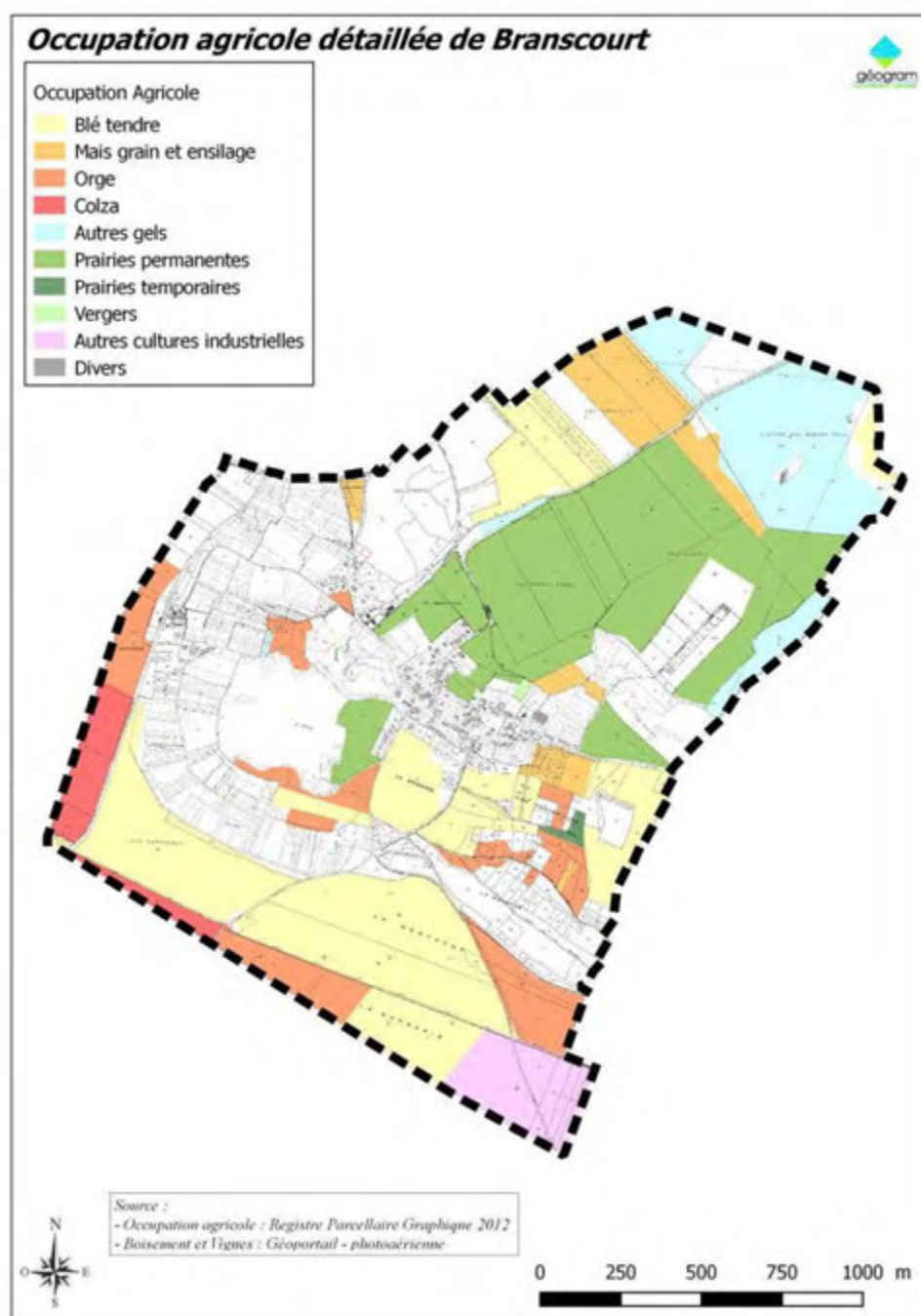
⁶ Source : Agreste – recensement agricole 2010

⁷ Source : INAO – données 2013



L'activité agricole et viticole génère l'emploi de 16 Unités de Travail Annuel (UTA) équivalent temps plein (données 2010).

L'occupation agricole de la commune est principalement orientée vers le blé, la viticulture et autres cultures industrielles.

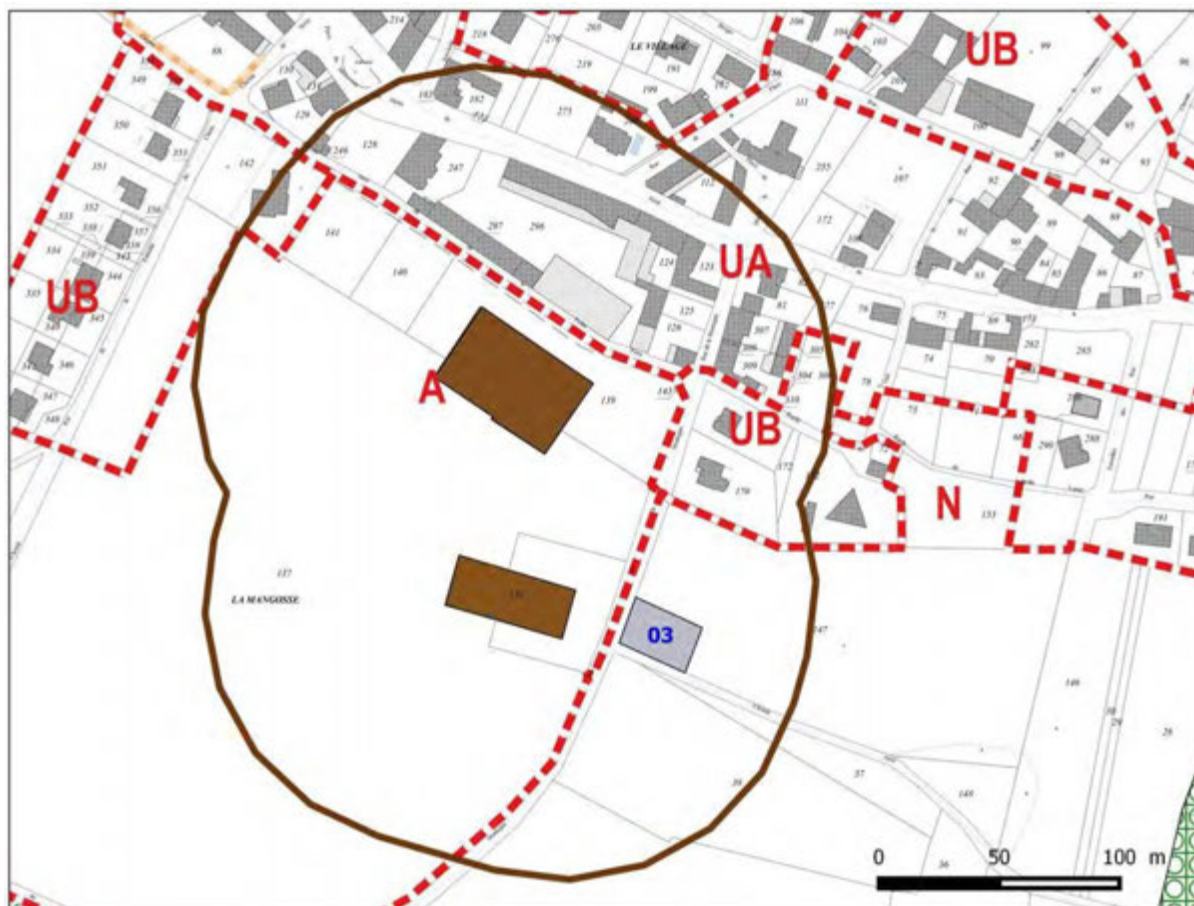


Il existe un bâtiment d'élevage soumis à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'environnement (ICPE).

Un périmètre de réciprocité est induit par la présence de cette activité qui doit être pris en compte à la fois dans le PLU (documents graphiques et règlement) et lors de l'instruction des autorisations du droit des sols (article R 111.2 du code de Code de l'Urbanisme applicable même en présence d'un PLU). Ce périmètre de réciprocité est de :

- **100 mètres pour les activités d'élevage soumises au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement au titre de l'autorisation et de la déclaration.**

Ces périmètres de réciprocité sont reportés à titre indicatif sachant qu'ils sont susceptibles d'être modifiés en fonction de l'évolution de la réglementation.



Localisation des bâtiments d'élevage et report du périmètre de réciprocité (100 mètres)
Echelle 1/2000^{ème}

2.3.3 Les activités commerciales, artisanales et industrielles

➞ Les commerces

Aucun commerce n'est situé sur le territoire communal.

➞ Entreprises et artisans implantés dans la commune :

- Une entreprise multiservice

2.3.4 Les équipements et services à la population

➞ Les équipements administratifs

- La mairie

➞ Les services publics

Aucun équipement de services publics n'est présent à BRANSCOURT.

➞ Les équipements scolaires

- Le pôle scolaire de Rosnay regroupe 8 communes : Aubilly, BRANSCOURT, Courcelles-Sapicourt, Germigny, Janvry, Méry-Prémecy et Treslon. On dénombre 6 classes. Le pôle propose un service de restauration et une garderie matin et soir.
- Le collège le plus proche est situé à Gueux : le collège Raymond Sirot.

➞ Les équipements de santé et d'action sociale

Aucun équipement de santé et d'action sociale n'est présent à BRANSCOURT.

➞ Les équipements sportifs et de loisir

- Un foyer rural qui fait également office de salle des fêtes
- Une aire de jeux

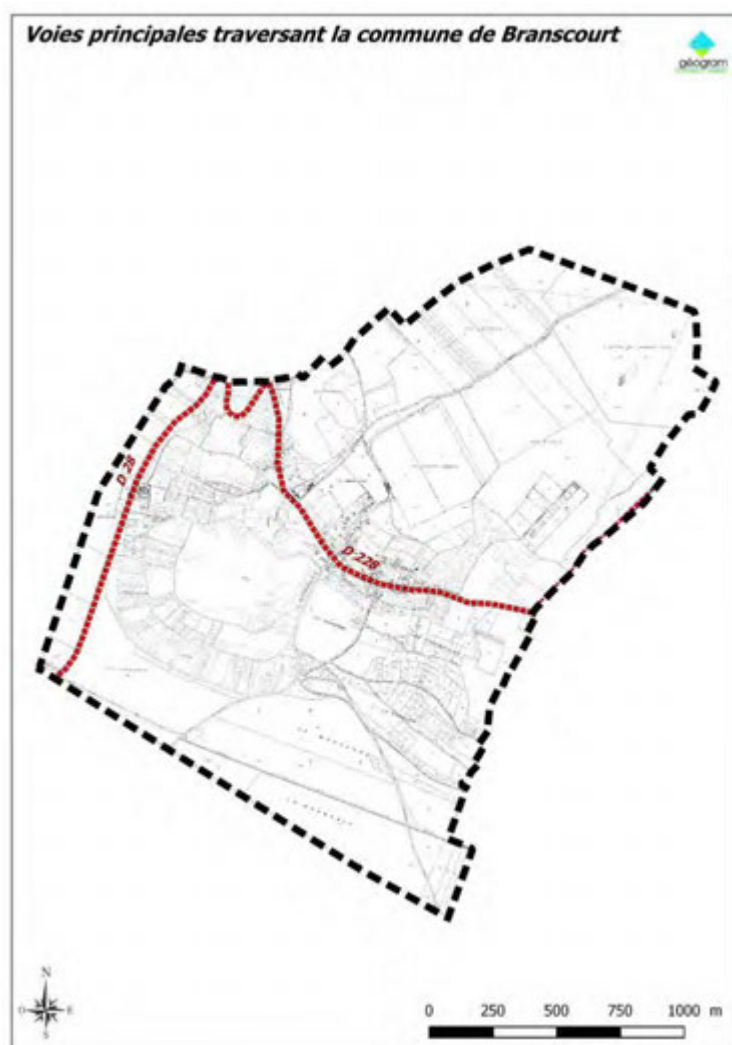
Les principaux pôles d'attraction pour les achats quotidiens et les services sont Jonchery et Muizon.

2.3.5. L'offre touristique

Aucun hôtel ni chambre d'hôte n'est présent sur le territoire communal de BRANSCOURT.

2.4 Les transports et déplacements – Stationnement

2.4.1. Les transports



⇒ Le territoire de BRANSCOURT est traversé par la D228 qui permet de relier les communes de Savigny-sur-Ardres et Jonchery.

De plus, les accès à la N31 (Reims – Rouen) se situent l'un à moins de 1 km en direction de Reims et l'autre à moins de 2 km.

Le véhicule individuel est le moyen de transport le plus utilisé. D'après les données du Recensement Général de la Population (RGP) de 2012, près de 95% des ménages de BRANSCOURT possèdent une voiture.

⇒ Toutefois la commune bénéficie de deux réseaux de transports scolaires d'une fréquence d'un aller et d'un retour par jour, ils sont organisés et gérés par le Conseil Général de la Marne (Autorité Organisatrice de Transports) :

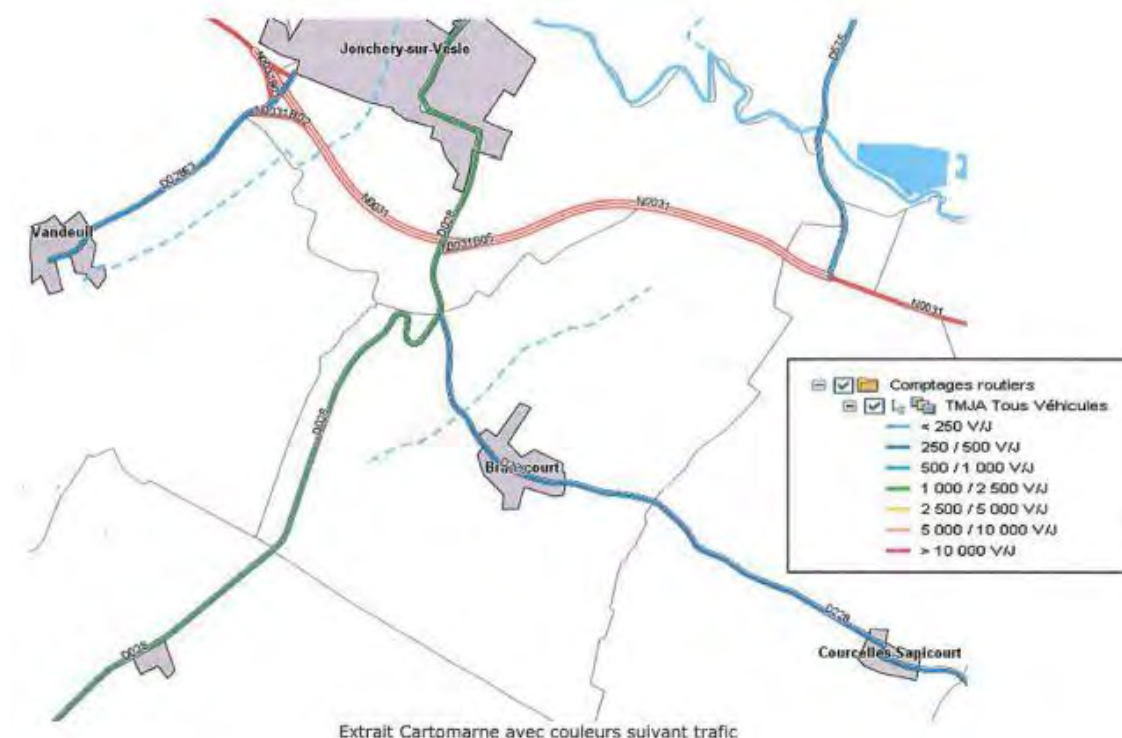
- Le circuit primaire reliant BRANSCOURT à Rosnay
- Le circuit vers le collège de Gueux

Deux arrêts sont situés sur territoire communal, le premier en face de la mairie et le second au nord-est de la commune, rue des Parquis.

⇒ La commune n'est pas concernée par un Plan de Déplacement Urbain (PDU).

⇒ La commune connaît un problème de vitesse excessive dans la traverse du village. Cette dernière a commencé à réfléchir à une étude de traverse mais le coût de cette étude est élevé.

⇒ Le Conseil Général de la Marne a défini, en fonction du classement des routes départementales, des recommandations de marges de recul hors agglomération pour l'implantation des constructions riveraines de ces infrastructures.



Pour la RD 228 et la RD 28 qui traversent le territoire communal de Branscourt les marges de recul suivantes sont préconisées :

- pour toutes les zones situées le long de la RD 228 (trafic de 250 à 500 véhicules/j), il est recommandé l'application d'une marge de recul de 15 mètres par rapport à l'axe de la chaussée pour les habitations et autres constructions
- pour toutes les zones situées le long de la RD 28 (trafic de 1 000 à 2 500 véhicules/j), il est recommandé l'application d'une marge de recul de 25 mètres par rapport à l'axe de la chaussée pour les habitations et de 20 mètres par rapport à cet axe pour les autres constructions

2.4.2. La structure viaire

L'axe principal de la structure viaire est la D228, nommée en partie rue des Parquis et rue du Haut de la Ville sur le territoire communal.

Des axes secondaires complètent le maillage. Cependant, on recense un certain nombre de voies en impasse de part et d'autre de la D228, débouchant sur des chemins agricoles (rue du Faubourg, rue de la Fontaine du Chêne et rue de la Montagne).

2.4.3. Les déplacements doux

Un sentier de randonnée, appelé les boucles du Mont Grenet, traverse BRANSCOURT, au départ de Jonchery-sur-Vesle. Il est géré par l'association des sentiers de randonnées de Vesle, Ardre et massif de Saint-Thierry.



Source : Site Internet de la Communauté de communes Ardre et Vesle

Il n'y a pas de réseau cyclable aménagé sur le territoire communal.

2.4.4. Le stationnement

On recense 10 places de stationnement public matérialisé au sein du village, sur la place de la Mairie. Le plus généralement le stationnement s'effectue sur les trottoirs ou sur des espaces libres sans organisation particulière. Des problèmes de stationnement "sauvage" sont repérés dans le bourg où de nombreux particuliers positionnent leur véhicule sur l'espace public au détriment de leur garage.

Aucun arceau n'est présent pour le stationnement des vélos.

Aucune borne pour véhicules hybrides et électriques n'est actuellement aménagée sur la commune.

2.5. Les réseaux

2.5.1 Alimentation en Eau Potable

En matière d'eau potable, la commune de Branscourt fait partie du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Garenne. Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Garenne a pour objet la création, la gestion et l'entretien des moyens de production, de transport, de stockage et distribution d'eau potable pour le compte des **19 communes membres**

- Branscourt, - Pargny-les-Reims
- Coulommies-la-Montagne, - Prouilly,
- Courcelles-Sapicourt, - Rosnay,
- Faverolles-et-Coëmy, - Savigny-sur-Ardres,
- Germigny, - Serzy-et-Prin,
- Gueux, - Thillois,
- Janvry, - Treslon,
- Jonchery-sur-Vesle, - Vandeuil,
- Jouy-les-Reims, - Vrigny

Et exceptionnellement pour des communes non membres pour la vente d'eau.

Les membres du syndicat ont décidé par délibération du 22 septembre 2003 d'affermier l'exploitation du service d'eau potable à la société Lyonnaise des Eaux France pour 18 communes jusqu'au 1er octobre 2018.

• STRUCTURE DE PRODUCTION

Aujourd'hui, le syndicat produit et distribue l'eau potable à partir de 6 ouvrages d'exploitation. Les forages de Serzy et Prin et Savigny sur Ardres ont été abandonnés respectivement en 1985 et 2004.

4 forages captant les eaux souterraines présentes naturellement dans le massif crayeux : 2 se situent sur la commune de Gueux, 1 sur Ormes et 1 sur Thillois. Les 2 captages de Gueux étant les plus productifs du Syndicat avec un débit d'exploitation qui atteint aujourd'hui, 1800 m³/j.

• TRAITEMENT

Les eaux captées par les 2 puits du champ captant de la Garenne à Gueux sont mélangées dans une bache de mélange sur la base 2/3 1/3 des eaux du puits P1 et P2 permettant de diluer la concentration en nitrates et de livrer au réseau une eau conforme aux normes de potabilité.

Sur l'ensemble des ressources, des dispositifs de chloration permettent la conservation de la qualité de l'eau durant son transport.

- **DISTRIBUTION** : on dénombre :
 - 13 réservoirs d'une capacité totale de 4 505 m³, permettent de stocker et d'écarter la distribution localement sur chacune des communes.
 - 2 réservoirs sont dits « pilotes » :
 - o 1 situé à Gueux d'une capacité de 800 m³ permettant de fournir en eau les communes de Coulommies la Montagne, Gueux, Jouy les Reims, Ormes, Pargny les Reims, Thillois et Vrigny,
 - o 1 situé à Rosnay d'une capacité 630 m³ distribuant en eau des 12 autres communes dont la commune de Branscourt

Le réseau de canalisation parcourt 153 km afin d'alimenter les 19 communes. 27,4 % du linéaire de canalisation à plus de 50 ans, la majorité est en fonte qui a une durée de vie d'environ 80 ans.

- **CONSOMMATION D'EAU POUR L'ANNEE 2013 ET EVOLUTION**

Branscourt	2011	2012	2013
Volume facturée aux collectivités en m ³	27	34	35
Volume facturée aux particuliers en m ³	9964	9453	10797

En 2013, la consommation pour la commune de Branscourt s'élève pour les particuliers à 10797 m³ et 35m³ pour la collectivité

On dénombre 134 branchements sur le territoire de Branscourt (dont deux branchements en plomb).

- **QUALITE DE L'EAU**

Les résultats des dernières analyses d'eau du contrôle sanitaire des eaux prévu par le code de la santé publique indiquent que l'eau d'alimentation distribuée sur le territoire communal de Branscourt est conforme aux normes en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.



2.5.2. La défense incendie

Depuis décembre 2000, la commune de BRANSCOURT a transféré la compétence incendie à la Communauté de Communes Champagne Vesle, qui est chargée, entre autre, d'investir et d'entretenir les équipements de défense incendie (poteaux et réserves). Sur le territoire communal de BRANSCOURT, on recense 11 poteaux. Deux anciens réservoirs sont présents sur le territoire, dont le trop plein permet d'alimenter la fontaine qui peut servir de réserve incendie.

2.5.3. Assainissement

La Communauté de Communes de Champagne Vesle a décidé le 24 octobre 2004 la mise en place d'un système d'assainissement collectif pour la commune de Branscourt.



Le choix de cette solution d'assainissement collectif a été retenu du fait de conditions peu favorables à l'assainissement autonome, compte tenu de la qualité des terrains en place.

Le territoire est doté d'un réseau séparatif (eaux usées et eaux pluviales) et d'une station d'épuration de **400⁸ Equivalent-Habitants (EH)** située sur la commune.

Le rejet de cette unité de dépollution sera dirigé vers le bassin versant de la Vesle par le ruisseau de la Crépine.

L'ensemble du bourg ainsi que les Parquis sont desservis



Les caractéristiques de la station située au lieu-dit « les Parquis » sont les suivantes

Capacité de la STEP	Type de traitement	Communes connectées au réseau	Réseau hydrographique récepteur
400 EH	Filtres plantés	Brancourt 300 habitants en 2015	Ruisseau de la Crépine

L'exploitation du réseau a été confiée à la Lyonnaise des Eaux.

⁸ Le dimensionnement de l'unité de traitement est mené sur la base d'une capacité de 400 EH, pour une population actuelle équivalente à 250 EH (au moins 100 EH de marge pour l'évolution démographique communale à moyen terme).

2.5.4. Gestion des déchets

La collecte des ordures ménagères est réalisée par le **SYndicat de Collecte des Ordures Ménagères de l'Ouest REmois**, qui est basé à Fismes. Ce syndicat prend en charge la collecte, le tri et la valorisation des déchets ménagers et des déchets recyclables de 67 communes, dans 4 communautés de communes :

- Les Deux Vallées du Canton de Fismes (CC2VCF)
- Ardre et Vesle (CCAV)
- Ardre et Tardenois (CCAT)
- Champagne Vesle (CCCV)

Organisation du réseau de collecte sur l'ensemble des communes

La collecte des ordures ménagères en porte à porte

- Chaque foyer dispose d'un bac roulant vert d'un litrage différent selon le nombre de personnes composant le foyer (excepté pour les habitants de Fismes où le SYCOMORE ne met pas de bacs à disposition).
- Les artisans / commerçants sont dotés en bacs pour un volume maximum de 180 litres par semaine.
- Les administrations sont dotées selon leurs besoins.

Le bac vert est collecté une fois par semaine pour toutes les communes adhérentes au SYCOMORE sauf *pour FISMES et l'habitat vertical de Muizon où la collecte des ordures ménagères a lieu deux fois par semaine.*

➔ ***Pour Branscourt le ramassage a lieu le mercredi***

La collecte des déchets recyclables en porte à porte

Chaque foyer dispose de plusieurs rouleaux de sacs de tri selon le nombre de personnes composant le foyer. Dotation à l'année :

- 1 à 3 personnes : 2 rouleaux de sacs de tri
- 4 à 5 personnes : 3 rouleaux de sacs de tri
- 6 personnes et plus : 4 rouleaux de sacs de tri

Pour le réapprovisionnement, les habitants prennent contact auprès de la Mairie de leur commune.

Les sacs de tri sont collectés une fois toutes les deux semaines pour les communes adhérentes au SYCOMORE sauf pour FISMES et l'habitat vertical de Muizon où la collecte des déchets recyclables a lieu une fois par semaine.

→ ***Pour Branscourt le ramassage a lieu le premier et le troisième mercredi du mois.***

La collecte des ordures ménagères et des déchets recyclables est réalisée en régie :

- ▪ 5 camions
- ▪ 6 chauffeurs
- ▪ 9 ripeurs
- ▪ 1 adjoint d'exploitation et une coordinatrice de collecte
- ▪ 1 bâtiment technique

La collecte du verre en apport volontaire

La collecte du verre est effectuée en apport volontaire pour les particuliers et les professionnels. En 2013, on dénombre 130 conteneurs à verre de 3m³ sur l'ensemble des 67 communes adhérentes au SYCOMORE.

→ ***Pour Branscourt la collecte du verre se fait au point de dépôt situé rue de la Montagne.***

La collecte des vêtements en apport volontaire

La collecte des vêtements est effectuée en apport volontaire pour les particuliers et les professionnels. Au 31 décembre 2013, on dénombre 25 bennes à vêtement sur l'ensemble des 67 communes adhérentes au SYCOMORE.

→ ***Il n'y a pas de benne à vêtement sur le territoire de Branscourt.***

La collecte en déchèterie

Le SYCOMORE dispose de cinq déchèteries fixes situées à Ecueil, Gueux, Muizon, Fismes et Jonchery-sur-Vesle. Ces déchèteries sont gérées en régie.

L'accès est gratuit pour les particuliers des communes adhérentes et les usagers peuvent accéder aux 5 déchèteries du SYCOMORE. L'apport de déchets est limité à 1m³ par jour.

2.5.5. Réseaux de communications numériques

Technologies ADSL	Disponible
ADSL	✓
ReADSL	✓
ADSL2+	✓
VDSL2	✓

Le tableau ci-dessous indique la disponibilité des technologies ADSL, ReADSL, ADSL2+ et VDSL2 sur la commune de BRANSCOURT. Ces données fournies par France Télécom ne sont pas à interpréter en termes d'éligibilité des lignes téléphoniques à ces technologies. Au sein d'une même commune, on trouve en effet souvent des inégalités d'accès au haut débit.

Les NRA desservant BRANSCOURT

Les NRA, **Nœud de Raccordement d'Abonnés**, sont les centraux téléphoniques de l'opérateur historique France Télécom dans lesquels aboutissent les lignes téléphoniques des abonnés, quel que soit leur fournisseur d'accès ADSL. Les informations données par NRA sont beaucoup plus précises. L'éligibilité ADSL dépend de l'équipement présent sur le NRA (ou central téléphonique) auquel elle est raccordée, en plus des caractéristiques de la ligne.

Il n'y a pas de NRA sur le territoire communal de BRANSCOURT ; le plus proche est situé sur le territoire de Jonchery-sur-Vesle.

NRA situés à l'extérieur de BRANSCOURT			
Code	Nom	Lignes	Dégroupage
JON51	Jonchery-sur-Vesle	2100	Dégroupé par 5 opérateurs

Les nouvelles technologies de l'information et de la communication, clé de développement pour le territoire qui les accueille, constituent un enjeu fort d'aménagement au même titre que les autres moyens de transport et de communication.

Le tableau ci-contre précise les fournisseurs d'accès proposant l'Internet haut-débit via la fibre optique, le câble ou le WiMax.

Fibre (FTTH et FTTLA), Wimax		
Technologie	Réseaux	Internet
Fibre	Aucun	
Wimax	Aucun	

Il est important de pouvoir quantifier le potentiel en communication du territoire de votre collectivité, autrement dit d'apprécier les usages actuels et à venir des habitants de votre commune.

A ce titre, voici les typologies d'usagers dont la connexion à Internet nécessite des capacités importantes :

- tout ce qui relève du milieu médical, ou para médical (scanner, radiologie) ;
- tout ce qui a trait à l'image numérique, aux systèmes géographiques (notamment les bureaux d'études, les professions libérales, les métiers de la mode, les agriculteurs...)
- tout ce qui concerne le tourisme ;
- le télétravail ;
- l'enseignement (écoles, collèges, enseignement supérieur).

III. Les servitudes d'utilité publique et prescriptions particulières

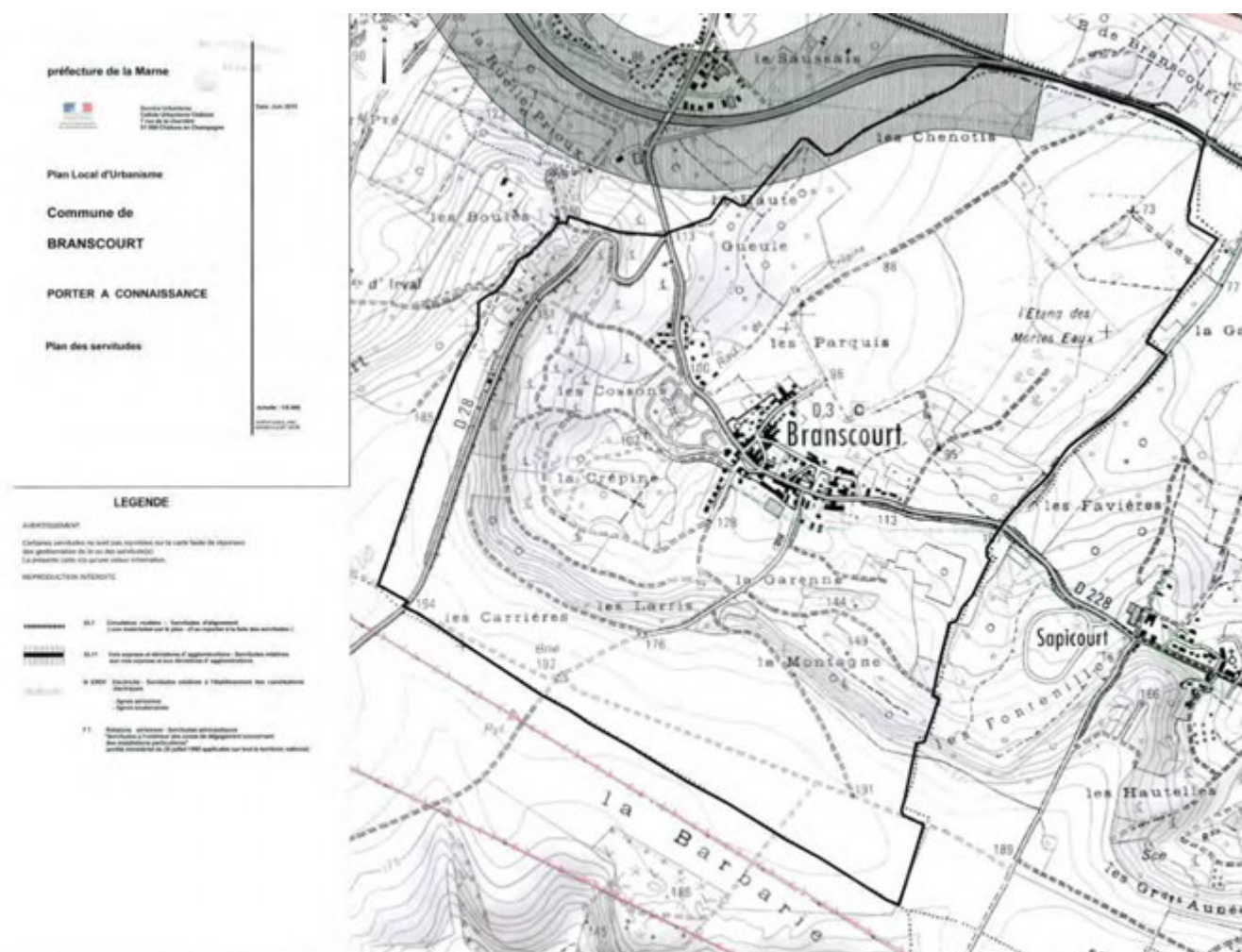
3.1. Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique (SUP) constituent des limitations administratives au droit de propriété, instituées dans un but d'utilité publique au bénéfice de personnes publiques (Etat, collectivités locales....), de concessionnaires de services publics (EDF, GDF...) et de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires de canalisations...). Leur liste, dressée par décret du Conseil d'État et annexée au code de l'urbanisme, les classe en quatre catégories :

- ✓ les servitudes relatives à la conservation du patrimoine
- ✓ les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
- ✓ les servitudes à la défense nationale,
- ✓ les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.

La commune de Branscourt est concernée par les servitudes suivantes :

- **Servitude EL7** : Circulation routière – Servitude d'alignement concernant le RD 228.
Les effets de cette servitudes sont les suivants : Servitude non confortandi sur les immeubles bâtis frappés d'alignement. Servitudes non aedificandi sur les immeubles non bâtis.
- **Servitude EL11** : Servitudes relatives aux voies express et déviations d'agglomérations concernant la route nationale n°31. Les effets de cette servitude sont les suivants : interdiction d'accès grevant les propriétaires riverains de la RN 31.
- **Servitude I4** : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques. Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage et d'élagage d'arbres relatives aux ouvrages électriques.
- **Servitude T7** : Servitude attachée à la protection de la circulation aérienne. Cette servitude couvre l'ensemble du territoire national. Les effets sont les suivants : Autorisation requise des ministres chargés de l'aviation civile et des armées pour les installations de grande hauteur :
 - ✓ 50 m hors agglomération
 - ✓ 100 m en agglomération



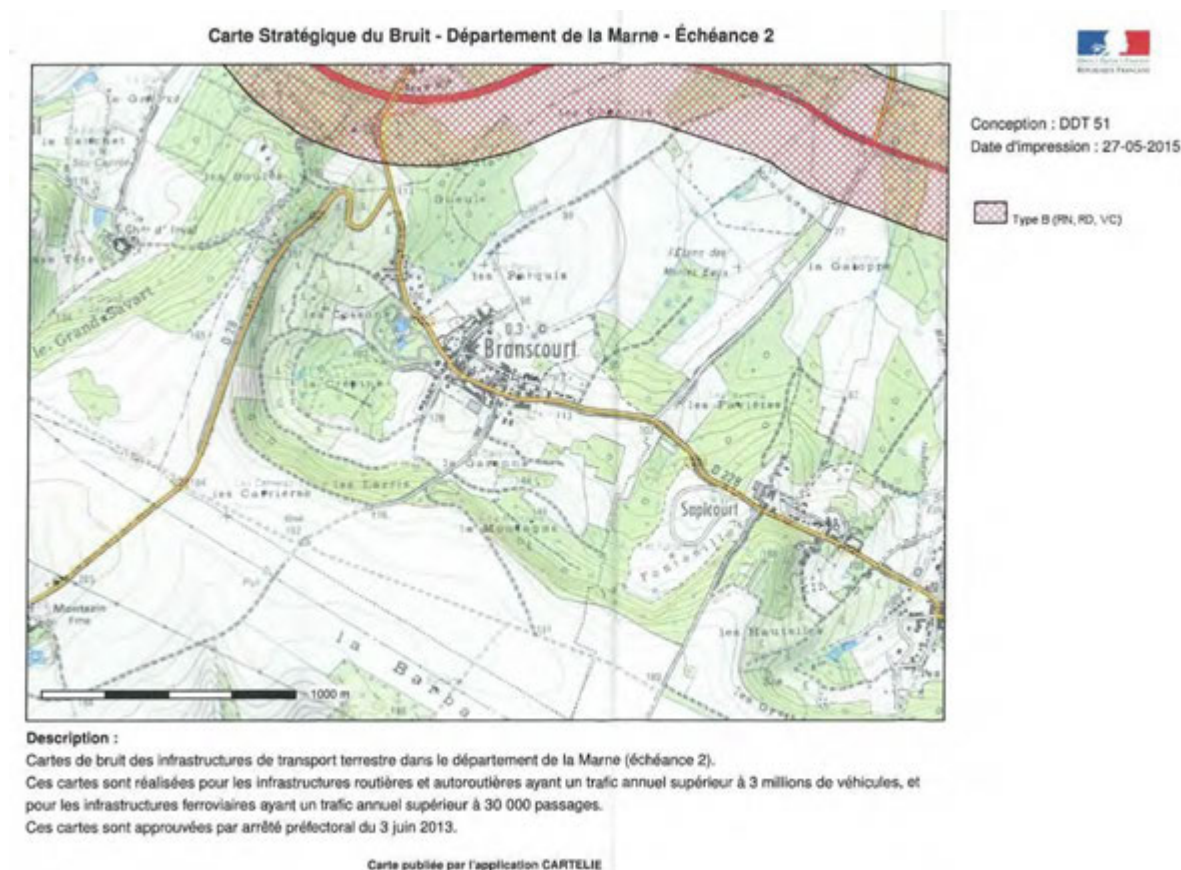
3.2. Les contraintes diverses

3.2.1. Bruit des transports

Branscourt est soumise aux dispositions d'un arrêté préfectoral relatif au classement sonore du réseau routier ou ferroviaire dans différentes communes du département de la Marne et aux modalités d'isolation acoustique qui en découlent :

- Arrêté préfectoral du 24 juillet 2001 réglementant le bruit aux abords du tracé des routes nationales (annexe 16) : est concernée la RN31 classée en catégorie 2. Le secteur affecté par le bruit est défini dans une bande de **250 mètres de part et d'autre de la route** (à partir du bord extérieur de la chaussée).

Dans l'emprise de cette zone de bruit des normes d'isolation acoustique seront imposées pour les constructions d'habitation, les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement, à l'exclusion des extensions des habitations existantes.



3.2.2. Maîtrise de l'urbanisation aux abords des axes routiers importants

Conformément à l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme : « En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions et installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières
- aux bâtiments d'exploitation agricole
- aux réseaux d'intérêt public

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Sur Branscourt, les voies routières concernées par l'application de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme sont les suivantes : **N31**

IV. –Compatibilité et articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

Les plans et programmes à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration du PLU de BRANSCOURT sont les suivants :

4.1. Directive Territoriale d'Aménagement et de Développement Durables (DTADD)

La commune de BRANSCOURT n'est pas couverte par une Directive Territoriale d'Aménagement et de Développement Durables.

4.2. Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

La commune est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Région Rémoise, approuvé le 3 décembre 2007. Ce SCoT est actuellement en révision.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) expose à l'échelle supra communale, le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES ORIENTATIONS DU SCoT ET LEURS TRADUCTIONS DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME	
Orientations du SCoT	Transcription possible au PLU
1. Organisation de l'espace et restructuration des espaces urbanisés	
Accueillir les équipements et services dans les bourgs centres	Inscription des zones affectées aux équipements et services et prévoir des emplacements réservés pour les emprises nécessaires
Promouvoir la qualité des aménagements	Traitement des espaces publics, mode de circulation doux, accessibilité, cadre paysager, intégration des constructions...

Favoriser la Haute Qualité Environnementale dans les constructions et aménagements urbains	Les documents d'urbanisme ne devront pas comporter des règles interdisant les architectures adaptées à ces préconisations. De plus l'interdiction des parcs éoliens devra être justifiée
Mettre en place une stratégie foncière	
2. Espaces et sites naturels ou urbains à protéger	
Assurer la protection des massifs boisés	Les forêts, les boisements épars et les linéaires des fonds de vallée seront protégés sans interdire les équipements et installations liés aux loisirs
Préserver et valoriser les axes à enjeux environnementaux complexes	Protection de ces espaces
Maintenir et créer des coupures vertes urbaines	Conserver les coupures entre les villages en conservant la vocation agricole, viticole ou boisée des espaces interstitiels
Maintenir le fonctionnement écologique des cours d'eau	Conservation des zones humides des marais
Pérenniser les espaces agricoles en : Préservant les terres et en soutenant leur vocation agricole Protégeant le territoire viticole	Classement en zone Agricole (A) des terres cultivées et Av de la zone viticole.
Valoriser la diversité des paysages urbains	Conserver les caractéristiques des constructions anciennes
3. Les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels, agricoles ou forestiers	
Limitier le mitage des espaces	Limitier la consommation des terres agricoles, des espaces forestiers et protéger les espaces viticoles Justifier les extensions urbaines dans l'espace agricole
Augmenter l'offre en habitat intermédiaire (petits logements collectifs avec espaces privés, maisons individuelles denses....)	Les documents d'urbanisme devront faciliter ce type d'habitat

4. Objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements locatifs aidés	
Développer un habitat diversifié répondant aux besoins de la population	Les documents d'urbanisme devront faciliter ce type d'habitat
Accompagnement du développement économique par la création de logement	
Mieux répartir le logement aidé Normes fixées pour les communes de plus de 500 habitants dont le parc est inférieur à 20% du parc de logements : Chaque opération d'aménagement ou de construction de logements devra comporter 1 logement locatif aidé sur 5 logements réalisés La réalisation de zone d'activités et/ou l'implantation d'une activité nouvelle, au-delà des 3 premiers hectares devra s'accompagner de logements locatifs aidés à raison de 2 logements par hectares aménagés (sauf si communauté de communes dotée de la TPU ou si la zone d'activités donne lieu à une TPZ). Les logements réalisés par application du A peuvent être comptabilisés pour satisfaire au B.	Les documents d'urbanisme devront faciliter ce type d'habitat.
5. Cohérence entre urbanisation et création de desserte en transports collectifs	
Favoriser l'inter modalité et les modes doux de déplacement par : La création de pistes cyclables Des espaces publics aménagés pour réserver une place plus importante aux piétons. Limiter l'usage de la voiture pour les déplacements domicile travail	Traitement des espaces publics, mode de circulation doux, accessibilité, cadre paysager, intégration des constructions.....

6. Objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des commerces et autres activités économiques	
Les bourgs centres pourront ouvrir de nouvelles zones d'activités à dominante artisanale de manière à conforter la diversité fonctionnelle correspondant à leur statut de pôle de développement. Maintenir et renforcer d'une offre commerciale de proximité dans les centralités urbaines et rurales	
7. Protection des paysages et mise en valeur des entrées de ville	
Conforter les coteaux viticoles	
Préserver les lignes de crêtes	
Maintenir les paysages interstitiels : les boisements rivulaires à conserver	
Garantir la qualité paysagère et bâtie des entrées de ville	
8. Prévention des risques	
Prévenir les risques naturels	Prescription de mesures spécifiques pour les constructions et aménagements de manière soit à les interdire dans les zones à risque élevées soit à limiter les risques par des aménagements appropriés.
Prévenir les risques technologiques : Respecter les périmètres des établissements classés Aménager les nouvelles zones d'activités de manière à minimiser les risques	
Préserver la ressource en eau (captage)	Classement en zone naturelle à protéger du captage
Améliorer la qualité de l'air Privilégier la création de modes de déplacement doux Créer de parkings relais Moderniser les transports en commun	

Gérer les nuisances sonores : isolation phonique des logements le long des voies bruyantes ; mesures de limitation du bruit des équipements ou activités générateurs de nuisances sonores	
Poursuivre une gestion durable des déchets	

Le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec ce document.

À titre d'information, le Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation de la Région Urbaine de Reims, par délibération du 9 mars 2012, a prescrit la révision du SCoT de Reims.

4.3. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

En application de la directive cadre sur l'eau du 21 avril 2004, le PLU doit être compatible avec les objectifs de protection définis par le SDAGE.

La commune de Branscourt est couverte par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands, arrêté le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin. Il est entrée en vigueur au 21 décembre 2015.

Institué par la loi sur l'eau de 1992 et renforcé par la directive cadre sur l'eau, le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et les objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines). Il détermine aussi les aménagements et les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques ainsi que les sous-bassins hydrographiques pour lesquels un SAGE devra être réalisé.

Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux.

5 enjeux majeurs ont été identifiés pour la gestion de l'eau dans le bassin :

- Préserver l'environnement et sauvegarder la santé en améliorant la qualité de l'eau et des milieux aquatiques de la source à la mer ;
- Anticiper les situations de crise en relation avec le changement climatique pour une gestion quantitative équilibrée et économe des ressources en eau : inondations et sécheresses ;
- Favoriser un financement ambitieux et équilibré de la politique de l'eau ;
- Renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale ;
- Améliorer les connaissances spécifiques sur la qualité de l'eau, sur le fonctionnement des milieux aquatiques et sur l'impact du changement climatique pour orienter les prises de décisions

Ces 5 enjeux sont traduits sous forme de défis et de leviers transversaux :

- ***Défi 1 - Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques ;***
- ***Défi 2 - Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques ;***
- ***Défi 3 - Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants ;***
- ***Défi 4 - Protéger et restaurer la mer et le littoral ;***
- ***Défi 5 - Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ;***
- ***Défi 6 - Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides ;***
- ***Défi 7 - Gérer la rareté de la ressource en eau ;***
- ***Défi 8 - Limiter et prévenir le risque d'inondation ;***
- ***Levier 1 - Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis ;***
- ***Levier 2 - Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis.***

► Le PLU devra être compatible avec les orientations et objectifs du document.

4.4. Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

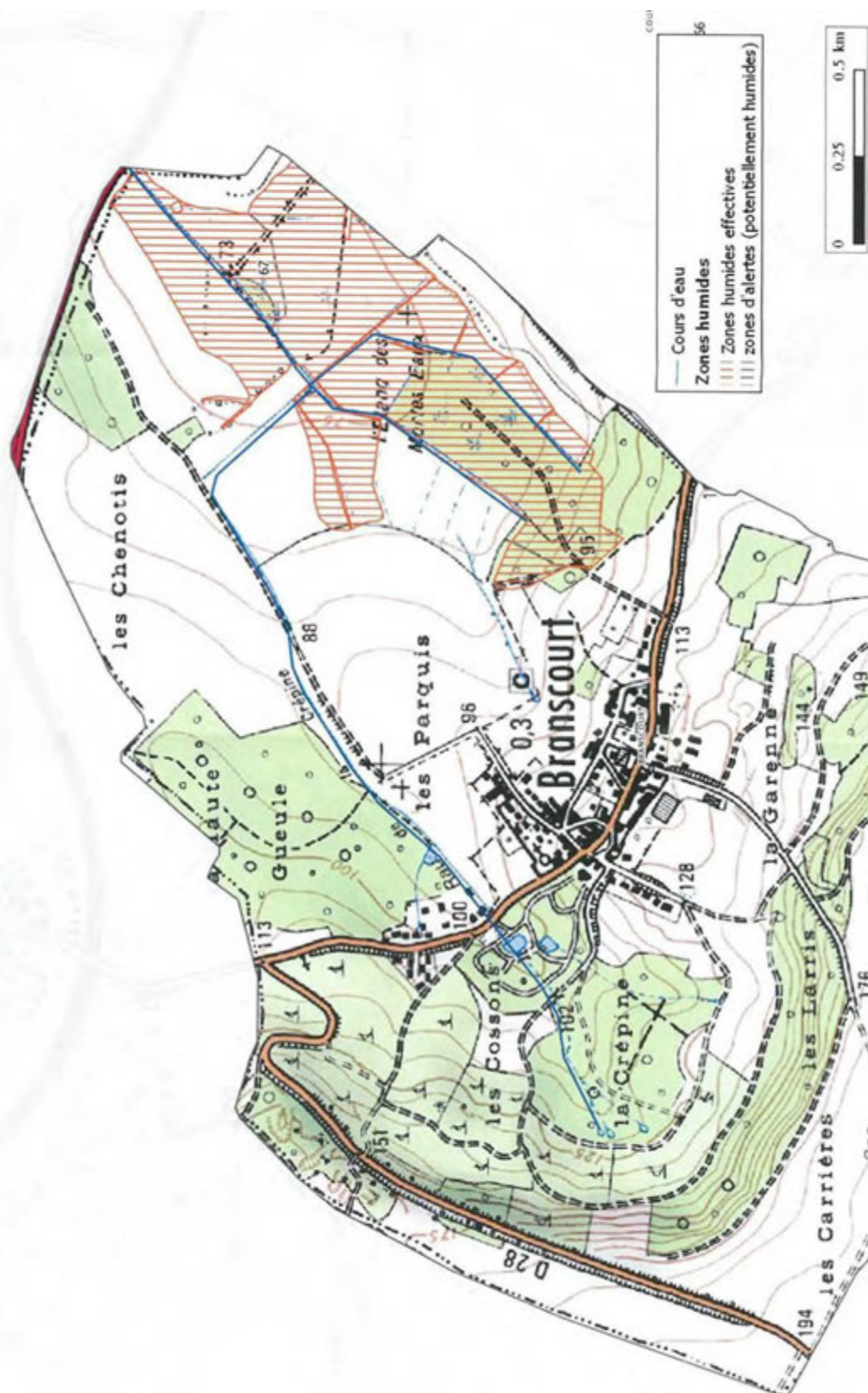
La commune de BRANSCOURT est couverte par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Aisne Vesle Suippe approuvé par arrêté inter-préfectoral du 16 décembre 2013.

Le PLU devra être compatible avec les objectifs de protection de ce schéma qui sont :

- ✓ *distribution d'une eau de qualité en quantité suffisante à la population (d-46)*
- ✓ *non-dégradation physique des cours d'eau (d48)*
- ✓ *protection des espaces de mobilité (d49)*
- ✓ *protection d'une ripisylve composée d'essences adaptées (d54)*
- ✓ *protection des forêts alluviales (d56)*
- ✓ *protection des zones humides (1164)*
- ✓ *préservation des éléments du paysage existants permettant de lutter contre le*
- ✓ *ruissellement et les coulées de boues (d70)*
- ✓ *limitation du ruissellement et d'amélioration de l'infiltration, sauf en cas d'impossibilité*
- ✓ *technique, et diminution des rejets dans les réseaux (d72)*
- ✓ *préservation des champs d'expansion des crues (d74).*

SAGE Aisne Vesle Suippe - les éléments à prendre en compte pour l'élaboration des documents d'urbanisme
Commune de Brancourt

68



4.5. Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Afin de contribuer à la préservation des territoires, des milieux naturels et des espèces, la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010, prévoit l'élaboration, dans chaque région, d'un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), sous l'égide de la Région et de l'Etat. Ce schéma constitue un document-cadre de référence visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques en faveur de la biodiversité et à faciliter un aménagement du territoire respectueux des continuités écologiques (trame verte et bleue).

La trame verte et bleue a pour ambition de concilier la préservation de la biodiversité et l'aménagement du territoire. En identifiant un réseau de continuités écologiques à préserver ou remettre en bon état dans les milieux terrestres (trame verte), aquatiques et humides (trame bleue), la démarche de la TVB va permettre de favoriser le déplacement des espèces et réduire la fragmentation des habitats naturels.

En particulier; la TVB vise à :

- améliorer la qualité et la diversité des paysages ainsi que le cadre de vie (préservation des paysages, développement de la nature en ville ...),
- favoriser les activités durables, notamment agricoles et forestières,
- maîtriser le développement urbain et lutter contre l'artificialisation des sols liée à l'urbanisation croissante.

Adopté le 8 décembre 2015 par arrêté préfectoral du préfet de la région Champagne-Ardenne, après approbation par le Conseil régional le 26 octobre 2015, le SRCE Champagne-Ardenne est un document d'orientation régional qui a vocation à identifier les grandes continuités écologiques d'importance régionale et qui vise à préserver, gérer et remettre en bon état les milieux nécessaires aux continuités écologiques. Conformément à l'article L 3713 du Code de l'environnement, il doit être pris en compte par les documents de planification et projets de l'État, des collectivités et de leurs groupements.

4.6. Plan de Gestion du risque inondation du bassin Seine Normandie (PRGI)

Le Plan de Gestion du Risque Inondation du bassin Seine-Normandie (PGRI), document stratégique pour la gestion des inondations sur le bassin Seine-Normandie, a été approuvé le 7 décembre 2015. Il fixe pour une période de six ans (2016-2021), quatre grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

Ces 4 grands objectifs, déclinés pour le bassin en 63 dispositions sont :

- réduire la vulnérabilité des territoires
- agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés
- mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances et la culture du risque

4.7. Charte de PNR

La commune de BRANSCOURT n'est rattachée à aucun parc naturel régional.

4.8. Schéma Régional Climat Air Energie

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) définit des orientations permettant l'adaptation au changement climatique et une atténuation de ses effets ainsi que les objectifs régionaux en matière de maîtrise de l'énergie de même que la liste des communes situées dans des zones favorables à l'éolien et donc susceptibles de porter des projets éoliens (Schéma régional Eolien annexé au SRCAE). Le SRCAE est un document à portée stratégique, visant à définir à moyen et long terme les objectifs régionaux, en matière de lutte contre le changement climatique, d'efficacité énergétique, de développement des énergies renouvelables et d'amélioration de la qualité de l'air.

Le Plan Climat Air Energie Régional (PCARER) de Champagne-Ardenne, valant Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie a été approuvé par arrêté préfectoral le 29 juin 2012. Ses orientations permettent de répondre à six grandes finalités :

- ✓ Réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 20% d'ici à 2020,
- ✓ Favoriser l'adaptation du territoire au changement climatique,
- ✓ Réduire les émissions de polluants atmosphériques afin d'améliorer la qualité de l'air, en particulier dans les zones sensibles,
- ✓ Réduire les effets d'une dégradation de la qualité de l'air sur la santé, les conditions de vie, les milieux naturels et agricoles et le patrimoine,

- ✓ Réduire d'ici à 2020 la consommation d'énergie du territoire de 20% en exploitant les gisements d'économie d'énergie et d'efficacité énergétique,
- ✓ Accroître la production d'énergies renouvelables et de récupération pour qu'elles représentent 45% (3-4% hors agro-carburants) de la consommation d'énergie finale à l'horizon 2020.

Par ailleurs, le PCEAR comporte en annexe le schéma régional éolien, document opposable aux tiers. Ses objectifs principaux sont :

- Identifier les zones favorables pour la modification ou la création de Zones de Développement Éolien (ZDE)
- Fixer des objectifs quantitatifs et qualitatifs aux plans régional et départemental
- Définir les recommandations pour un développement éolien maîtrisé
- Présenter les zones favorables au développement éolien en établissant la liste des communes concernées.

Il s'avère que le territoire communal de BRANSCOURT se situe dans une zone favorable au développement des éoliens, cependant des enjeux majeurs sont à prendre en compte. En effet, le radar fixe de la Défense, qui est une servitude de la défense, est situé à Reims, soit à moins de 30km de Branscourt. La Défense Nationale émettra un avis conforme favorable ou défavorable au projet.

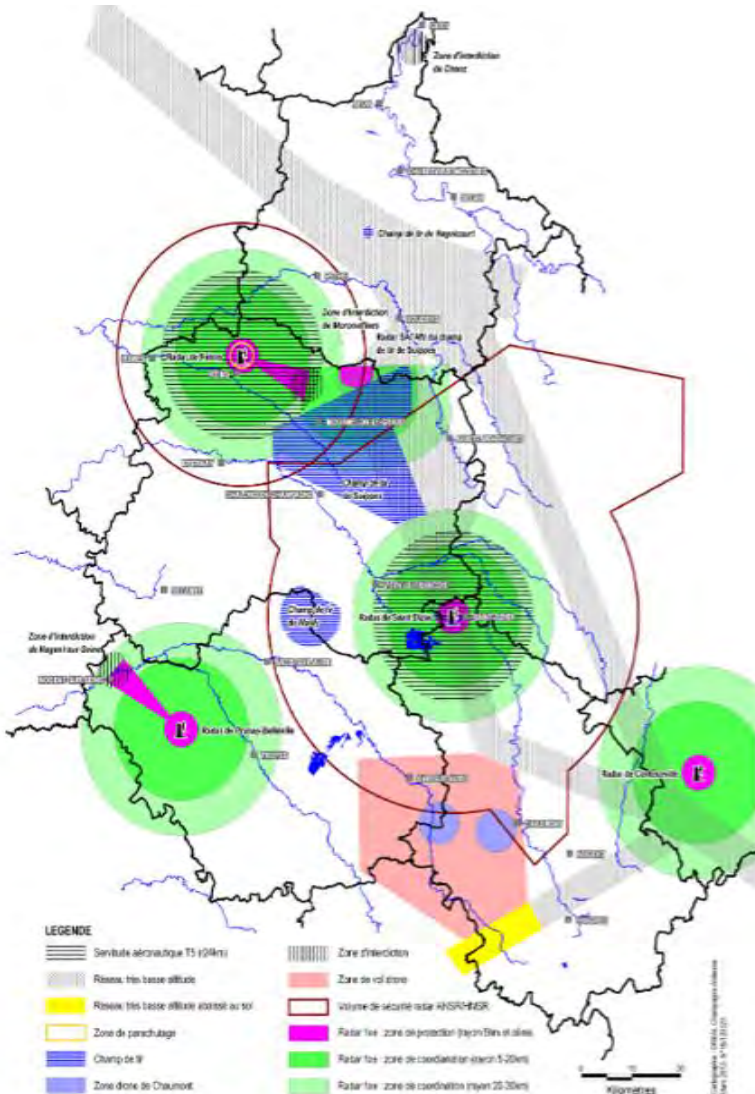


Schéma Régional Eolien, Contraintes et servitudes défense nationale, p.80

4.9. Programme Local de l'Habitat

La commune de BRANSCOURT ne s'inscrit pas dans un Programme Local de l'Habitat (PLH).

4.10. Plan de Déplacement Urbain

La commune de BRANSCOURT n'est pas concernée par un Plan de Déplacement Urbain (PDU).

4.11. Projet d'Intérêt Général

Le territoire de BRANSCOURT n'est concerné par aucun Projet d'Intérêt Général (PIG).

V. Politiques publiques

5.1 - Habitat

Suite à la loi portant Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006 (Loi ENL), un pacte national pour le logement a été proposé afin de mettre en place toute une série de mesures concrètes pour encourager la construction de logements. La loi ENL vise quatre grands objectifs :

- Aider les collectivités à construire ;
- Soutenir l'accès social à la propriété ;
- Développer l'offre locative à loyers maîtrisés ;
- Favoriser l'accès de tous à un logement confortable.

La loi de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion dite loi MOLLE du 25 mars 2009, vise à adapter les lois Engagement National pour le Logement (ENL) et Droit au Logement opposable (DALO) à l'évolution du contexte socio-économique. Elle touche l'ensemble des secteurs du logement.

Pour atteindre ces objectifs, la loi donne aux communes de nouveaux outils en matière d'urbanisme et de foncier :

- La commune aura la possibilité d'indiquer dans le rapport de présentation du PLU, un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.
- La loi prévoit que le conseil Municipal procède à une analyse de l'application du PLU au regard de la satisfaction des besoins en logements et de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants lorsque le rapport de présentation comporte un échéancier. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision. Dès lors le Conseil Municipal délibère sur l'opportunité d'une mise en révision simplifiée du PLU.
- La commune aura également la possibilité de délimiter dans le Plan Local d'Urbanisme des secteurs dans lesquels des programmes de logements devront comporter obligatoirement des catégories de logements locatifs définies par le PLU dans le respect des objectifs de mixité sociale.
- La commune aura la possibilité de majorer la taxe sur les terrains constructibles situés dans les zones urbaines délimitées par le PLU qui restent non bâties afin de lutter contre la rétention foncière⁹.

⁹ Cette majoration est décidée par délibération du conseil municipal jusqu'à un plafond de 3€/m² (loi ENL). Cette mesure ne s'applique qu'aux terrains de plus de 1000 m².

- La commune aura également la possibilité d'instituer une taxe forfaitaire permettant le partage de la plus-value des terrains devenus constructibles, entre le propriétaire et la collectivité.

Chaque commune devra adopter des mesures permettant de loger toutes les catégories de population dans des logements décentes (loi DALO du 5 mars 2007 qui instaure le droit au logement opposable).

5.2 – Prise en compte de l'environnement

La prise en compte de l'environnement dans l'ensemble des politiques publiques est un enjeu national et chaque collectivité ou établissement public doit être un acteur majeur de cet objectif.

En effet, au moment où le climat se modifie sur l'ensemble de la planète du fait des activités humaines, avec des conséquences à venir considérables en terme d'économie, de santé, de biodiversité et de risques naturels, une évolution de nos modes de vie est nécessaire. Si la technologie peut nous aider à résoudre une partie de nos difficultés, elle ne pourra répondre à toutes nos responsabilités. Les priorités qui devront trouver leur traduction opérationnelle au niveau local sont :

- ✓ la lutte contre le changement climatique
- ✓ la préservation de la biodiversité et des paysages
- ✓ la prévention des risques sanitaires et écologiques
- ✓ la prévention des risques naturels et technologiques
- ✓ l'aménagement et la gestion des eaux

C'est dans ce contexte général que l'environnement doit être pris en compte lors de l'élaboration des documents de planification territoriale. Des textes ont posé les bases d'une politique de préservation de l'environnement à mettre en œuvre dans toute démarche de planification et notamment :

- ✓ la loi relative à la protection et à la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993 qui a confirmé les dispositions de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature vise à promouvoir et préserver les paysages, les reconnaître comme valeur esthétique collective et atout de développement
- ✓ la loi de renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995 pose le

BRANSCOURT n'est pas engagée dans aucune Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

principe de la gestion raisonnée des espaces naturels, affirmant que les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation

- ✓ la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996 (LAURE) vise à rationaliser l'utilisation de l'énergie et à définir une politique publique intégrant l'air en matière de développement urbain.

5.3 – Gestion économe de l'espace

La consommation foncière doit être réfléchie de façon à permettre un développement démographique et économique raisonnable qui ne compromette ni la protection des espaces naturels (enjeux de biodiversité, paysagers), ni la préservation des terres nécessaires à l'activité agricole ou forestière. Le code de l'urbanisme fait de ce principe de gestion économe de l'espace un objectif primordial repris à l'article L110 du code de l'urbanisme. La problématique « consommation de l'espace » est renforcée par la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 et la loi ALUR du 24 mars 2014.

5.4 – Enjeux de mobilité

La notion de mobilité correspond à la capacité des personnes et des marchandises à se déplacer dans un espace.

L'articulation d'une politique de déplacement avec le développement de l'urbanisation constitue un enjeu qui concerne toutes les dimensions du développement durable :

- ✓ environnement (pollutions, nuisances)
- ✓ économiques (coût de l'énergie nécessaire aux déplacements et coût du moyen de transport individuel)
- ✓ sociales (qualité de vie, risques d'accidents de la route, risques d'exclusions).

Les principes généraux d'aménagement découlant de ces trois dimensions sont explicités dans différentes lois :

- ✓ la loi d'orientation pour la ville du 13 juillet 1991 (complétée par le loi UH du 2 juillet 2003) inscrit le principe d'un développement urbain permettant l'accès aux fonctions urbaines de toutes les catégories de population, à savoir l'accès au logement, aux zones d'emploi, aux services et aux commerces, aux équipements et espaces publics, aux transports, de manière à éviter les phénomènes de ségrégation

- ✓ la loi SRU du 13 décembre 2000, modifiée par la loi UH du 2 juillet 2003, vise à promouvoir un développement plus cohérent, plus durable et plus solidaire.
- ✓ la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 a renforcé ces principes en introduisant les notions de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs.
- ✓ la loi ALUR du 24 mars 2014 a précisé que la diminution des obligations de déplacements concerne les déplacements motorisés. Par ailleurs le développement des transports est désormais relatif aux transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile et non plus uniquement aux transports collectifs.

5.5 – Accueil des gens du voyage

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage a prévu la mise en œuvre dans chaque département d'un dispositif d'accueil des gens du voyage. Cette loi a un double objectif :

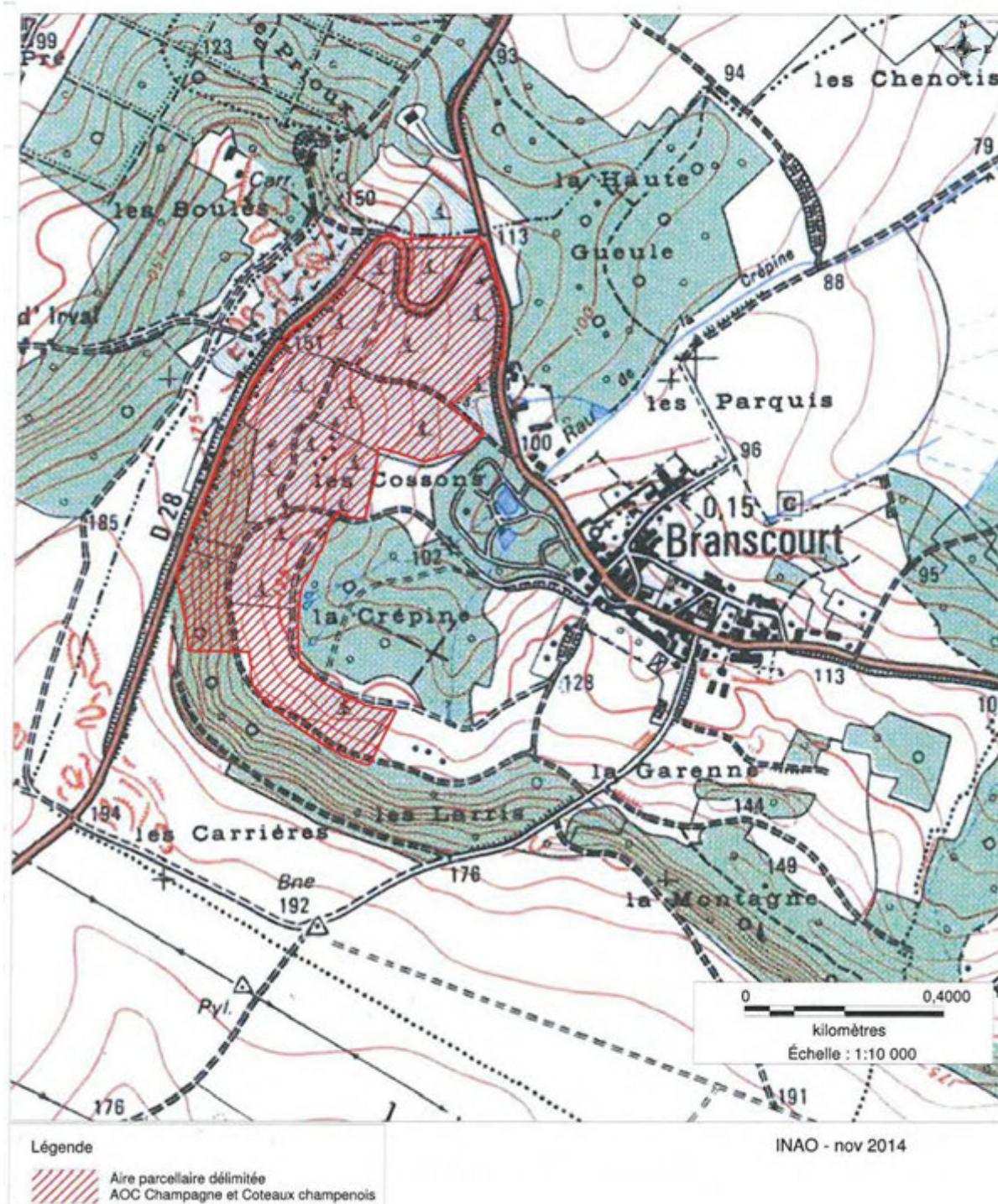
- ✓ assurer la libre circulation des biens et des personnes et répondre ainsi à l'aspiration des gens du voyage itinérants à séjourner dans des lieux d'accueil dans des conditions décentes
- ✓ répondre au souci légitime des élus locaux d'éviter des stationnements illicites qui occasionnent des difficultés de coexistence avec leurs administrés.

Le dispositif d'accueil est défini à l'échelle départementale par un schéma d'accueil des gens du voyage élaboré conjointement par le préfet et le président du conseil général. Dans la Marne, ce schéma (SDAGV) a été approuvé le 2 avril 2002 et mis en œuvre depuis le 2 avril 2006. Il a été révisé par arrêté préfectoral du 30 août 2010. Après une définition des besoins, ce schéma fixe les terrains à réaliser par secteur selon le mode de vie des gens du voyage.

5.6 – Appellation d'origine

La commune de Branscourt est comprise dans l'aire d'appellation d'origine contrôlée «CHAMPAGNE » et «COTEAUX CHAMPENOIS ». Elle est également comprise dans l'aire de production de l'Indication Géographique Protégée (IGP) «Volailles de la Champagne ».

AOC Champagne et Coteaux champenois
Aire parcelaire délimitée
Commune de Branscourt (51)



5.7 – Les déchets

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Marne a été approuvé par arrêté préfectoral du 18 juin 1996 et révisé par arrêté préfectoral du 18 décembre 2003. Ce plan a pour objet :

- ✓ de prévenir ou de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits
- ✓ d'organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume
- ✓ de valoriser les déchets par réemploi, recyclage, ou toute action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie
- ✓ d'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en
- ✓ compenser les effets préjudiciables.

5.8 – Les ressources en matériaux

Le schéma départemental des carrières de la marne a été approuvé par arrêté préfectoral du 28 décembre 1998, mis à jour par l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2001 pour y annexer le schéma directeur paysager du Perthois sud-marnais et haut-marnais. Les ressources en granulats sont localisées dans le Perthois, les vallées de la Marne et de la Seine pour les alluvions, dans le sud-ouest et le sud-est pour les sables fins ou Sablons et dans l'ouest et le sud-est pour les calcaires.

Les autorisations d'ouverture d'exploitation de carrières doivent être compatibles avec ce schéma. Ce schéma n'est, par ailleurs, pas opposable au PLU qui peut comporter des dispositions rendant impossible l'exploitation d'un gisement, même si celui-ci est répertorié dans le schéma. Dans ce cas, une révision du PLU sera nécessaire pour permettre l'exploitation.

5.9 – Patrimoine archéologique

Toute société a un devoir de conservation et de transmission du savoir. La protection des vestiges du passé constitue un enjeu patrimonial et culturel.

Sont applicables les dispositions de la loi du 27 septembre 1941, validée par ordonnance du 13 septembre 1945, qui prévoit notamment la déclaration de toute découverte fortuite à caractère archéologique, ainsi que la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 protégeant les terrains contenant des vestiges archéologiques.

La loi relative à l'archéologie préventive du 17 juillet 2001 modifiée par la loi n° 2003-707 du 1er août 2003 rappelle que l'archéologie préventive a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement.

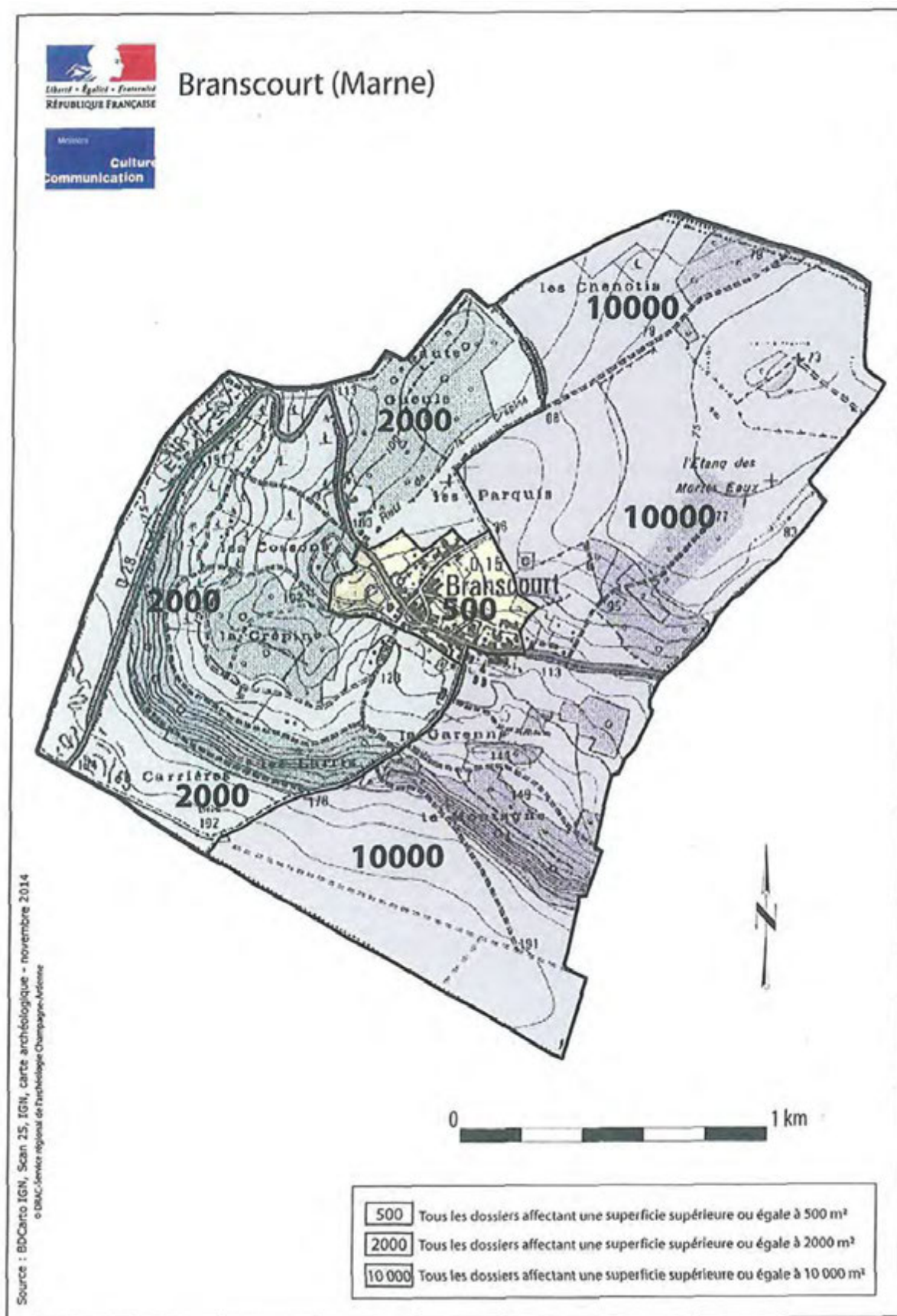
L'Etat veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social.

Par ailleurs, le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, prévoit que toutes les opérations d'aménagement, de construction ou de travaux susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, doivent être soumises à des travaux de détection.

Les projets entrant dans le champ d'application de ces dispositions sont les suivants :

- ✓ ceux situés dans les zones de présomption de fouilles archéologiques
- ✓ les opérations de lotissement affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares
- ✓ la réalisation de zones d'aménagement concerté affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares
- ✓ les travaux d'affouillement de nivellement ou d'exhaussement de sols liés à des opérations
- ✓ d'aménagement portant sur des terrains d'une superficie supérieure à 10000m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre.

Actuellement, 3 types de zones affectées d'un seuil de surface permettent de hiérarchiser le potentiel archéologique sur le territoire de la commune de Branscourt.



5.10 – Technologies de l'information et de la communication

Le conseil général de la Marne a validé en mai 2014 son schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN). Ce Schéma recense les infrastructures et réseaux électroniques existants, identifie les zones qu'ils desservent et présente une stratégie de développement de ces réseaux concernant prioritairement les réseaux à Très Haut Débit fixe et mobile. Il a une valeur indicative et vise à favoriser la cohérence des initiatives publiques et leur bonne articulation avec l'investissement. Il est consultable sur le site internet suivant : http://www.arcep.fr/fileadmin/reprise/dossiers/collectivites/SDTAN/SDTAN_Marne.pdf

2^{EME} PARTIE : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

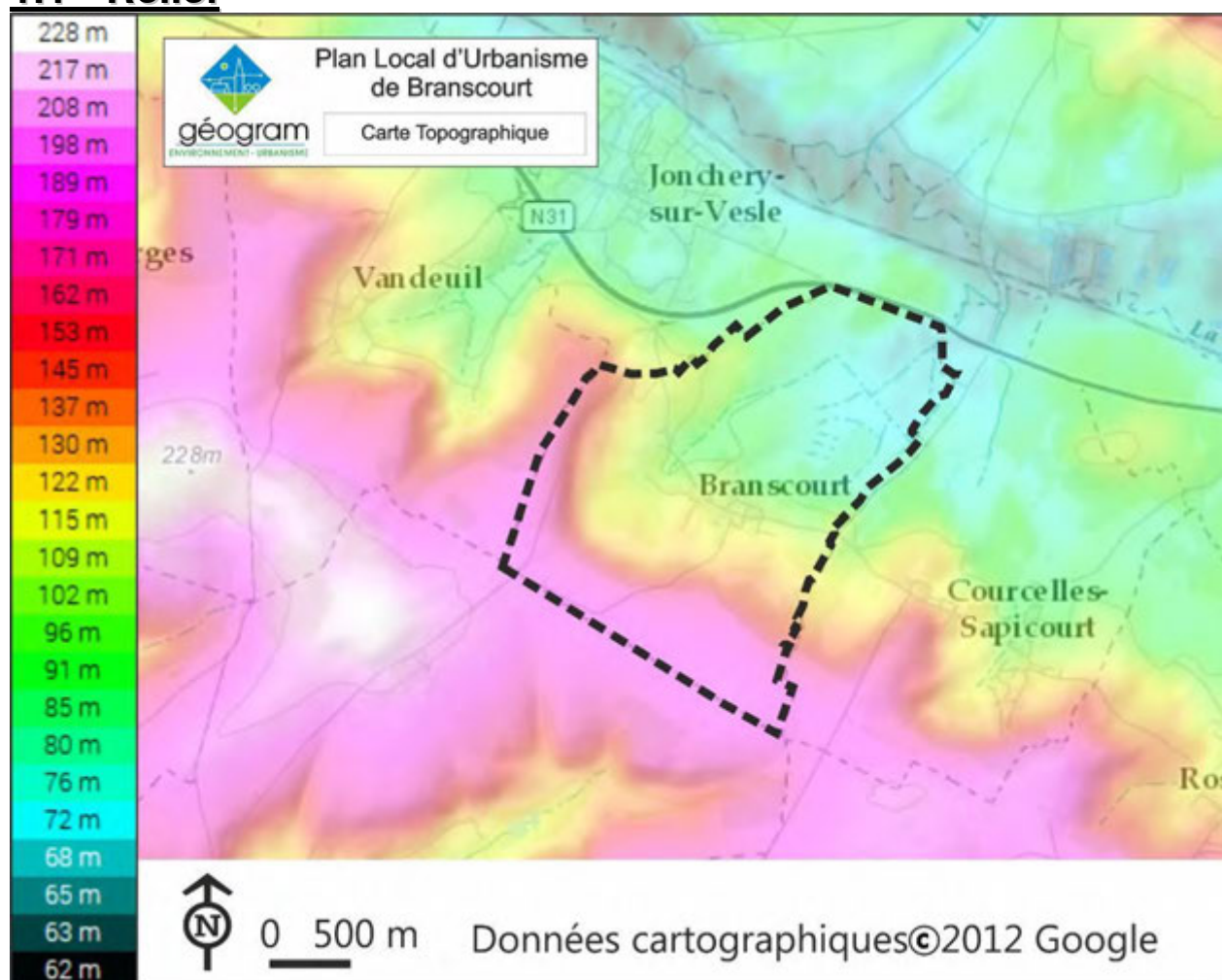


I. Le milieu physique

Le territoire communal de BRANSCOURT présente un dénivelé maximum de 121 mètres entre, au nord-est, le fond du vallon de *l'Étang des Mortes Eaux* (73 m) et, au sud-ouest, le plateau de *la Barbarie* (194 m).

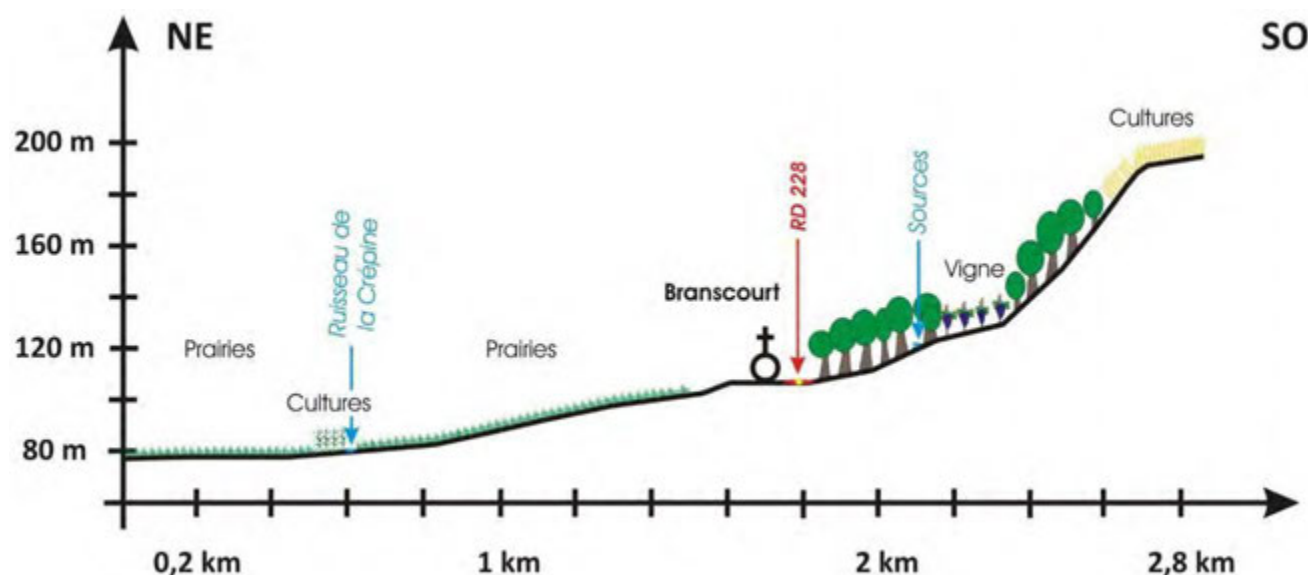
Le village est implanté à flancs de coteau, à une altitude moyenne de 115 mètres. De l'autre côté du ruisseau de la Crépine, à l'ouest, l'écart des *Parquis* se situe un peu plus bas, à environ 105 mètres.

1.1 - Relief



BRANSCOURT s'inscrit sur les contreforts du plateau Tertiaire, qui a été entaillé par la Vesle et ses affluents – ici, le ruisseau de la Crépine. Le territoire communal suit donc une pente d'axe nord-est/sud-ouest, plus ou moins marquée selon la nature des roches sous-jacentes (voir par ailleurs).

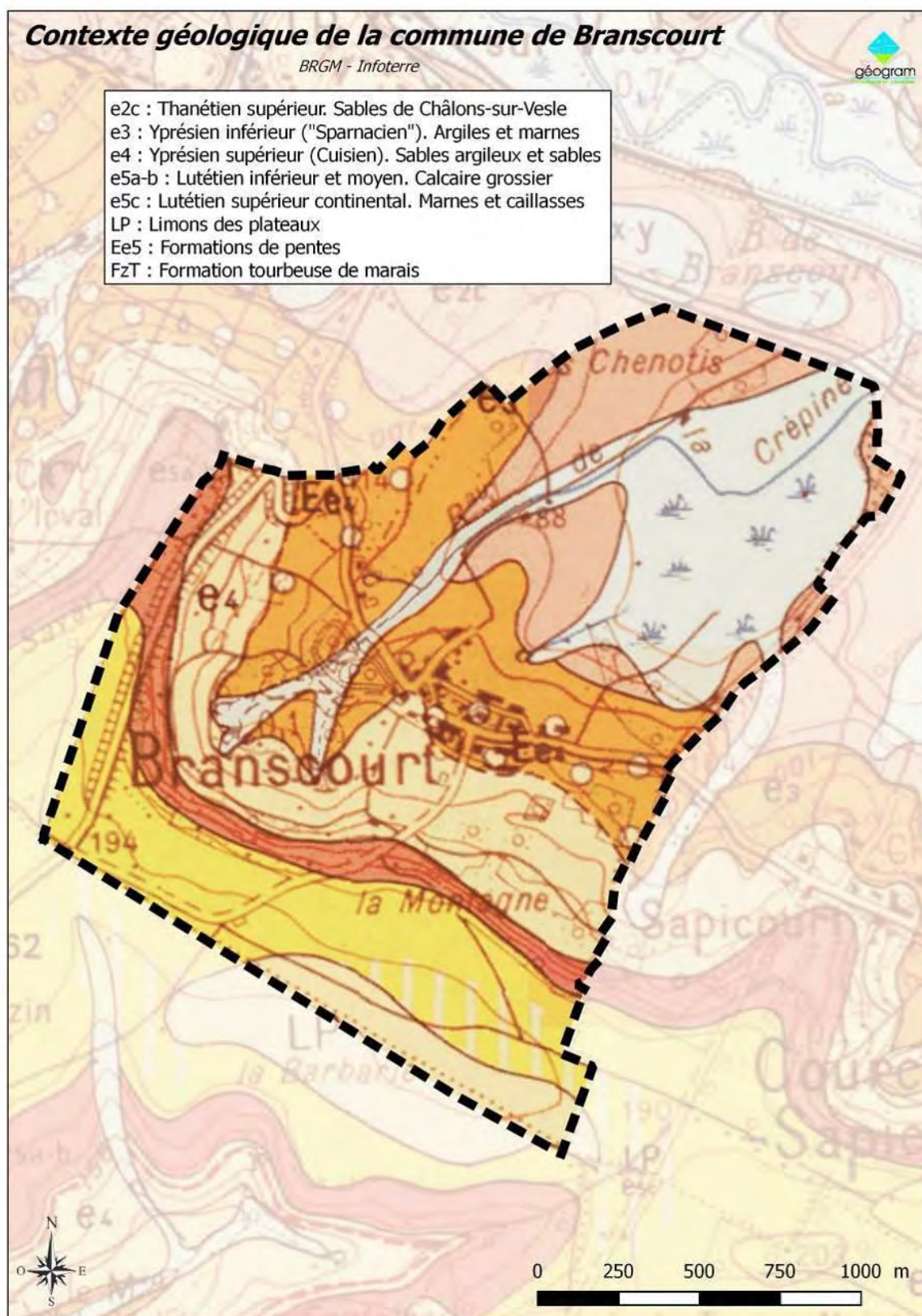
Ainsi, le ban communal se divise en deux surfaces assez planes – la vallée, principalement dédiée aux prairies et pâtures, et le plateau à usage agricole – reliés par un talus marqué, dont la pente peut atteindre plus de 50% (26,5°) au sud, et qui est occupé par les boisements ou par la vigne. Le village est implanté au pied de ce talus.



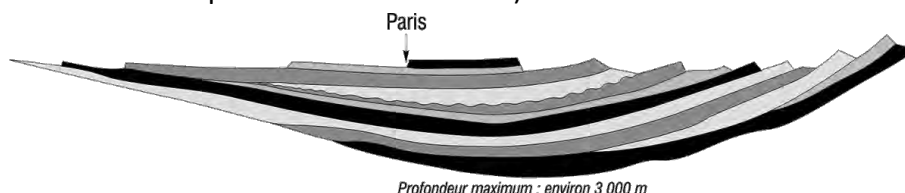
Pour accentuer le relief, l'échelle a été déformée.

Coupe topographique nord-est/sud-ouest - les pentes les plus fortes sont boisées.

1.2 - Contexte géologique



BRANSCOURT s'inscrit au cœur du Bassin Parisien, ancienne mer intérieure où se sont développées des formations sédimentaires de nature différente, à la manière d'un mille-feuille. Il en résulte un paysage de *cuestas*, où les plateaux sont séparés par des côtes plus ou moins marquées (ex : la Côte de Champagne de Troyes à Vouziers, ou la Côte de Meuse de Chaumont à Toul puis à l'Est de Verdun...).



Précisément, BRANSCOURT se situe sur le versant de la Montagne de Reims, relief correspondant à une section de la Côte d'Île-de-France.

a) Les terrains sédimentaires

Creusées par la Vesle, les formations géologiques sédimentaires apparaissent des plus récentes, sur le plateau, aux plus anciennes, en pied de cuesta. Il s'agit de roches formées entre la fin du Paléocène et le début de l'Éocène, époques de l'Ère Tertiaire. Elles se composent, du plus profond au plus superficiel, de :

↳ **e_{2c} : Sables de Châlons-sur-Vesle**, étage Thanétien supérieur (-57 à -56 Ma) ;

D'une amplitude de 10 à 15 mètres, il s'agit principalement de sables blancs verdâtres d'origine marine, qui évoluent vers des faciès estuarien, puis fluvatile et enfin marin dans les derniers mètres. Ils présentent des fossiles de bivalves (*Glycymeris terebratularis*, *Nemocardium edwardsi*...), de Gastéropodes (*Turritella circumdata*, *Nerita semilugubris*...) et de nombreux Foraminifères.

↳ **e₃ : Argiles et marnes du Sparnacien**, étage Yprésien inférieur (-56 à -53 Ma) ;

Cet ensemble argilo-marneux dont l'épaisseur varie de 10 à 30 mètres est parfois masqué par des éboulements de sables cuisiens (Ee₄). Il s'agit de marnes de teintes variées, où s'intercalent des passées sableuses quartzo-feldspathiques, ainsi que des bancs discontinus de lignite pyriteuse. Cette couche imperméable qui succède aux sables du Cusien est la base de la ligne de sources. C'est sur cette formation qu'est bâti le village.

↳ **e₄ : Sables du Cusien**, étage Yprésien supérieur (-53 à -48 Ma) ;

À Branscourt, ces sables argileux, blancs à roux, sont épais de 30 à 40 mètres. Il s'agit de sables fins de type essentiellement marin, micacés et glauconieux, mais les niveaux

supérieurs présentent un faciès estuarien voire fluviale. Cette couche est très peu fossilifère.

↳ **e_{5a-b} : Calcaires grossiers**, étages Lutétien moyen marin (-47 à -42,5 Ma) ;

D'une puissance d'environ 25 mètres dans le secteur, les calcaires lutétiens forment la surface structurale des plateaux, ainsi que le rebord de la cuesta. Ils se présentent sous l'aspect de bancs durs, de couleur beige à jaune et d'ordre décimétrique, alternant avec des passés de calcaires sableux plus fins. Ils présentent une faune abondante et variée, avec notamment les tubes formés par un vers annélide (*Ditrupa strangulata*).

↳ **e_{5c} : Marnes et caillasses**, étage Lutétien supérieur continental -42,5 à -40,5 Ma). ;

Épais de 40 à 50 mètres, cet ensemble qui constitue la partie supérieure du plateau se remarque le plus souvent par des blocs épais remontés par les labours. Cette formation d'origine lagunaire se compose, à la base, d'une alternance de bancs calcaires, beiges et à grains fins, de 10 à 40 cm et de marnes grises à verdâtres de 10 à 50 cm d'épaisseur. Y succèdent de grandes épaisseurs de marnes et d'argiles blanches et vertes, parfois interrompues par de petits niveaux calcaires.

b) Les formations superficielles

Ces dépôts sont nettement plus récents. Ils sont issus de l'érosion, du transport et de l'altération des précédents :

↳ **LP : Limon des plateaux**, de couleur jaunâtre à brun rouge (concrétions ferrugineuses), qui sont décalcifiés et très argileux et dont l'épaisseur peut être supérieure à 10 mètres ;

↳ **Ee₄ : Éboulis de sables du Cuisien**, qui couvrent partiellement les formations du Sparnacien ;

↳ **FzT : Alluvions modernes (tourbe)**, transportés par les cours d'eau (dont le ruisseau de la Crépine) et déposés en fond de vallée sur les sables de Châlons-sur-Vesle ; la tourbe se développe dans les zones de marais.

c) Les ressources minières

Depuis Muizon jusqu'à Fismes, la vallée de la Vesle fut le siège de nombreuses carrières, que ce soit pour y exploiter les matériaux alluvionnaires ou la tourbe, mais aujourd'hui, le BRGM¹⁰ ne fait plus état que d'une carrière de granulats alluvionnaires, située à plus de 6 km au nord-ouest, à Romain. À signaler également, à moins de 5 km à l'est, à Rosnay et Muizon, deux carrières exploitant sables, sablons et grés du Thanétien supérieur (*sables de Châlons-sur-Vesle*).

À BRANSCOURT (et sur la commune voisine de Vandeuil), les calcaires grossiers du Lutétien moyen étaient exploités autrefois, mais les carrières ont depuis été colonisées par la forêt.

¹⁰ Bureau de Recherches Géologiques et Minières

1.3 – Hydrogéologie

BRANSCOURT est concernée par 2 principaux aquifères :

- ↳ La **nappe des sables du Thanétien et de la craie sous-jacente** : du fait de sa forte capacité (porosité interne et porosité de fractures) et de la grande extension de la roche-réservoir, c'est la nappe la plus importante du secteur. Elle est ici associée à la nappe des sables du Thanétien.

C'est dans la nappe de la craie que puise le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Garenne, à Gueux, pour alimenter en eau potable BRANSCOURT et 18 autres communes.

- ↳ La **nappe des marnes et caillasses du Lutétien supérieur et de la nappe des sables du Cuisien** : qui est séparée des autres nappes par des marnes et passées argileuses. La nappe est captive sur la grande majorité de son extension, ce qui la protège mais limite aussi son alimentation par infiltration des eaux de surface. C'est le contact avec les marnes et argiles du Sparnacien qui est à l'origine des différentes sources présentes à l'ouest du village.

1.4 – Hydrographie

a) Les bassins versants

Le territoire communal de BRANSCOURT est :

- ↳ presque uniquement concerné par le **bassin versant du ruisseau de la Crépine**,
- ↳ mais environ 8 ha du plateau de *la Barbarie* alimentent le **bassin versant du ruisseau de la vallée**, qui s'écoule à Savigny-sur-Ardre.

L'un comme l'autre constituent des sous-bassins du **bassin versant de la Vesle**.

b) Les cours d'eau

BRANSCOURT est traversé par le seul **ruisseau de la Crépine** qui prend source à l'ouest du village, au niveau du contact entre les sables du Cuisien et les argiles du Sparnacien. Ce ruisseau suit un tracé d'axe sud-ouest/nord-est, durant lequel plusieurs fossés y sont raccordés. Traversant les bans de BRANSCOURT, Jonchery-sur-Vesle et Courcelles-Sapicourt, il se jette dans la Vesle à Prouilly après un parcours de plus de 3 kilomètres. Il constitue ainsi un sous-affluent de l'Aisne, et donc de l'Oise et de la Seine.

Il apparaît comme un fossé dont le régime est très limité, et ses eaux n'ont fait l'objet

d'aucune mesure de débit ou de qualité.

Cependant, il est à noter que, sur la base de sa pente et de sa largeur, la Préfecture de la Marne a identifié le ruisseau de la Crépine comme un cours d'eau susceptible d'abriter des frayères pour le Chabot (*Cottus gobio*). Pour rappel, selon l'article L. 432-3 du Code de l'Environnement, « *détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole est puni de 20 000 euros d'amende, à moins qu'il ne résulte d'une autorisation ou d'une déclaration dont les prescriptions ont été respectées ou de travaux d'urgence exécutés en vue de prévenir un danger grave et imminent* ».

c) Zones à Dominante Humide

La loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, met l'accent sur la préservation des zones humides, que ce soit dans un but de gestion des eaux (gestion de la ressource en eau, prévention des inondations...) ou pour préserver la biodiversité.

Dans ce but, la DREAL Champagne-Ardenne propose une cartographie des zones humides avérées, telles que définies par l'arrêté du 24 juin 2008, ainsi que des secteurs fortement présumés humides.

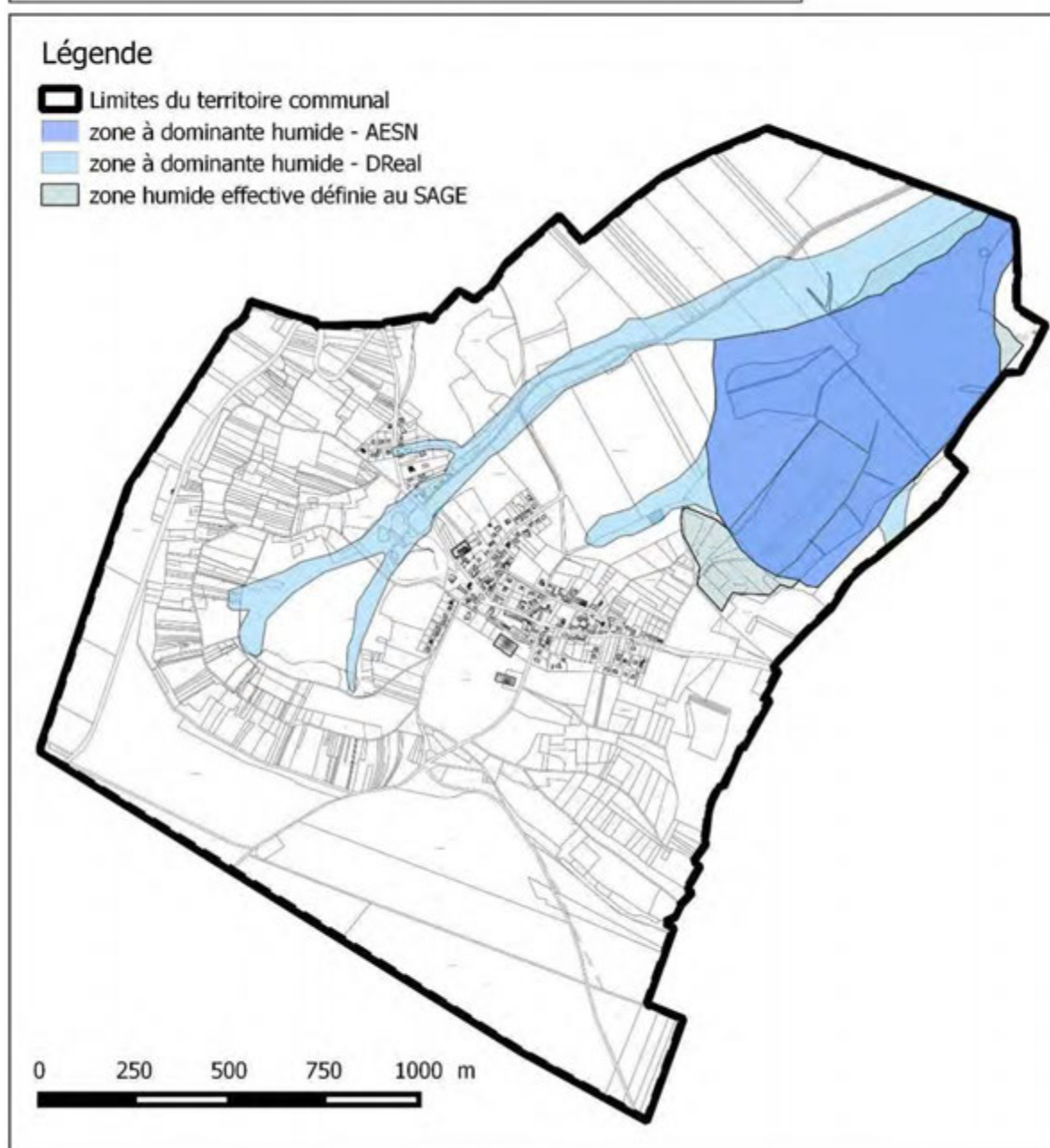
La cartographie ci-jointe, établie sur la base de ces inventaires distingue deux types de zone :

- **Les Zones humides dite "loi sur l'eau"** : Il s'agit des zones dont le caractère humide a été défini selon le critère végétation ou pédologique listé dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application de l'article R.211-108 du code de l'environnement. Elles doivent être impérativement protégées dans le projet de document d'urbanisme (ZDH du SDAGE)
- **Les Zones à dominante humide** : Il s'agit des zones à forte probabilité de présence de zones humides (cartographie d'alerte ou de pré-localisation) et pour laquelle le caractère humide au titre de la loi sur l'eau ne peut pas être certifié à 100 %. Si un tiers souhaite s'assurer que ces zones ne sont pas des zones humides, un inventaire sur le terrain doit être réalisé selon la méthodologie et les critères déclinés dans l'arrêté ministériel cité ci-dessus.

Le territoire communal de Branscourt est concerné par la présence de « Zones à Dominante Humide ». Ces zones englobent les abords immédiats des ruisseaux issus de la ligne des sources, ainsi que leur zone de convergence.

La carte des zones potentiellement humides réalisée par l'AESN¹¹ présente des limites très similaires, mais exclue les linéaires de ruisseaux et fossés isolés. Il en est de même pour les zones humides définies dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Aisne Vesle Suippe.

Zones humides sur le territoire communal de Brancourt



¹¹ Agence de l'Eau Seine Normandie

1.5 – Climatologie

Le département de la Marne, comme d'ailleurs la majeure partie du Nord du Bassin Parisien, possède un climat tempéré océanique à influence continentale. Les données de ce chapitre proviennent de la station météorologique de Reims, située à une distance de 20 kilomètres, à l'est de la commune (altitude : 115 mètres). Ces données recouvrent 20 ans de 1995 à 2014.

a) Les Températures

Le climat de la région se caractérise par des écarts annuels des températures plus marqués qu'en climat océanique, ceci étant dû à l'abaissement des températures hivernales. La moyenne annuelle des températures oscille autour de 10°C, et aucun mois ne connaît de températures moyennes inférieures à 0°C.

Toutefois, des variations saisonnières peuvent se faire sentir :

- En été, les températures restent relativement douces (moyennes mensuelles ne dépassant pas 19°C) ;
- En automne, les températures baissent de façon sensible, mais restent assez douces (moyenne des trois mois proche de 9°C) ;
- En hiver, les températures moyennes mensuelles ne descendent pas en deçà de 3°C ;
- Au printemps, les températures restent fraîches (moyenne mensuelle parfois inférieure à 10°C).

b) Les précipitations

Les précipitations sont plus faibles qu'en climat océanique. L'hiver est souvent sec, alors que le maximum des précipitations se situe en été, atteignant 65 mm en juillet.

Les précipitations moyennes annuelles ne dépassent pas 650 mm (sauf cas exceptionnel). Par ailleurs, aucun mois ne connaît de précipitations moyennes inférieures à 40 mm.

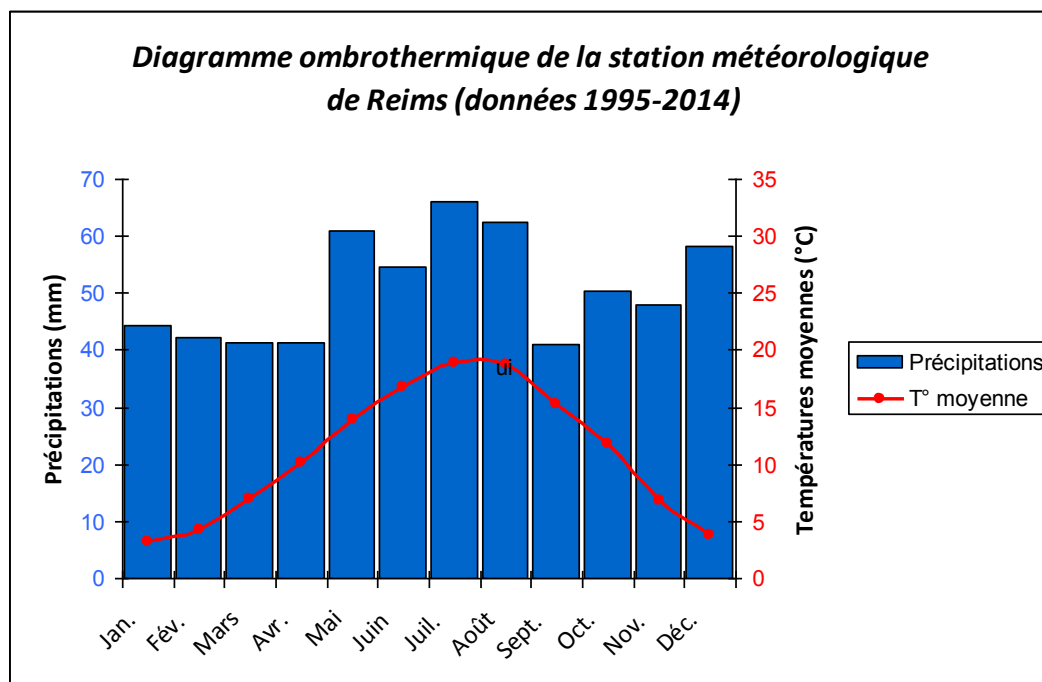
c) Les vents

La région de BRANSCOURT à l'image de ce qui prévaut dans le Bassin parisien, est caractérisée par des vents relativement faibles dont la direction préférentielle est orientée sud-ouest vers nord-est. Ils sont plus fréquents et plus violents en hiver en raison du régime dépressionnaire régnant dans le Bassin de Paris et entraînent régulièrement des congères.

d) Le bilan climatique

Il existe divers types de diagrammes destinés à donner une représentation graphique des paramètres majeurs du climat propre à une région donnée. Le diagramme ombrothermique consiste à placer, en abscisse les mois de l'année, et en ordonnées, les températures et les précipitations moyennes mensuelles.

Les périodes d'aridité sont marquées par les zones du graphique où la courbe pluviométrique est au-dessous de la courbe thermique.



Dans le cas présent, le diagramme obtenu montre un bilan hydrique largement positif, le secteur étant soumis à un climat océanique qui subit l'influence semi-continentale de l'est de la France. On ne constate aucune période d'aridité.

1.6. Qualité de l'air

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité, compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Aucune activité ne génère de nuisance notable.

BRANSCOURT ne dispose pas de station de mesure de la qualité de l'air sur son territoire. La station la plus proche, gérée par l'association ATMO Champagne-Ardenne, est située à Tineux. ATMO Champagne Ardenne a pour mission première de surveiller la qualité de l'air sur la région Champagne Ardenne. Elle dispose de capteurs, fiables et performants, ainsi qu'un système informatique spécifique pour gérer l'ensemble des données du réseau de mesure. Les résultats de la qualité de l'air sont disponibles sur le site Internet de cette association : www.atmo-ca.asso.fr

Il ne semble pas pertinent d'annexer au diagnostic communal les résultats de la qualité de l'air effectués sur la commune de Tineux, commune périurbaine de Reims, qui ne présente pas les mêmes caractéristiques que le territoire de BRANSCOURT. Toutefois, même en milieu urbain, la qualité de l'air observée est globalement bonne.

II. Environnement naturel

La constitution d'un paysage dépend à la fois de dynamiques environnementales (relief, nature du sol et du sous-sol, climat, végétation, etc.) et de dynamiques humaines (structures agraires, constructions d'habitat ou de bâtiments liés aux activités, ouvrages d'infrastructures, etc.). Le paysage est donc en constante évolution sous l'influence principale des dynamiques humaines.

2.1 - Approche paysagère

La loi sur la protection et la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993 prévoit notamment d'identifier les éléments du paysage à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

L'article 123.1-5 prévoit notamment d'identifier et de localiser les éléments du paysage et de délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

2.1.1. Présentation générale

BRANSCOURT se situe à la limite de deux unités paysagères : les plateaux occidentaux et la champagne centrale, entre le Tardenois et la cuesta d'Île de France. Ces territoires occupent une partie de l'Ouest de la région, à l'extrémité des plateaux du Soissonnais et du Laonnois. Pris entre les vallées de la Vesle et de la Marne, le Tardenois s'interrompt avec le massif forestier de la Montagne de Reims. Il s'agit d'une région mollement vallonnée ; le dénivelé apparaît pour dessiner quelques coteaux, mais ils sont peu marqués.

❖ Les éléments de surface sont les suivants :

Les éléments de couverture du sol sont répartis en cohérence parfaite avec l'utilisation potentielle des sols.

- Les bois sont situés sur les secteurs les plus difficilement exploitables, c'est-à-dire les sommets de coteaux, les versants abrupts, et les fonds de vallons les plus humides. Ils sont donc situés aux extrémités des pentes de chaque versant et couvrent environ 10% du territoire.
- La vigne se répartit régulièrement, principalement sur les coteaux situés à l'ouest du village. Elle permet ainsi une lecture de l'orientation.
- La grande culture s'étale dans un parcellaire vaste et géométrique dans la partie concave des vallons et sur les quelques plateaux aux plans développés. La forme

géométrique des parcelles découpe de façon régulière les vallons. L'agriculture se consacre presque exclusivement à la culture des céréales et des oléo-protéagineux.

- Les pâtures qui ceignent la zone bâtie et principalement destinées à l'élevage.
- Les villages sont le plus souvent blottis dans la partie la plus creuse du coteau, "la cuve", sous les sommets boisés. Leur implantation groupée révèle une relation très forte avec la topographie.

❖ **Les éléments de verticalité sont les suivants :**

Ils sont peu nombreux dans ce territoire où la topographie a généré un ordonnancement groupé. Néanmoins, depuis les fonds de vallées, quelques verticalités se détachent :

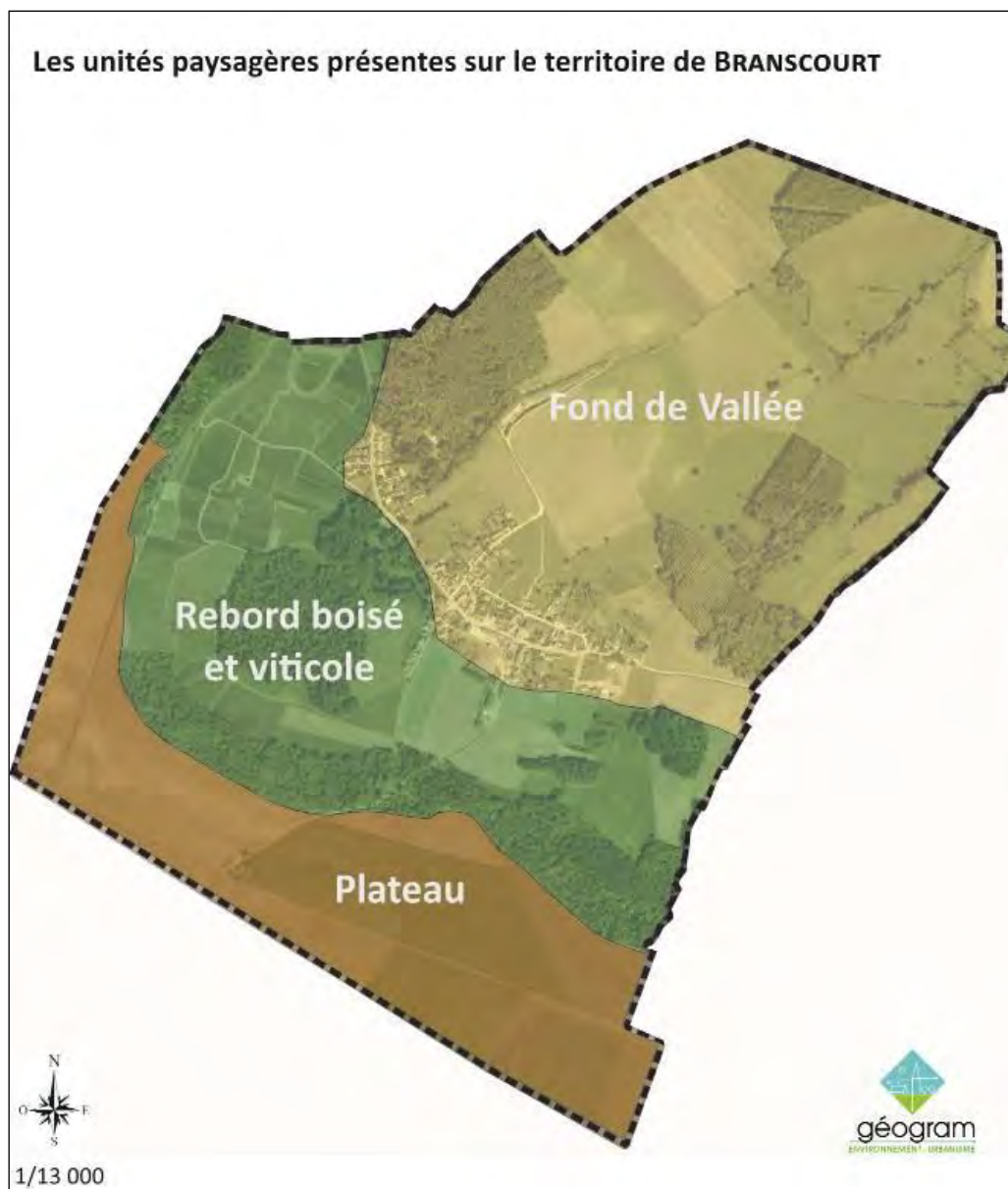
- Les fermes isolées, qui rappellent le passé d'élevage du secteur, constituent des points d'appel particuliers. Elles sont le plus souvent constituées de grands bâtiments disposés autour d'une vaste cour. A Branscourt il existe une exploitation d'élevage situé tout à proximité du centre-village, rue de la Montagne.
- Les boqueteaux, les haies et les arbres isolés, peu présents sur le plateau mais présents en fond de vallée, dans les secteurs les plus humides.

Le paysage culturel de la Champagne viticole est le terroir où naît et s'élabore un vin de réputation universelle exceptionnelle, témoin d'un savoir-faire perfectionné au fil des générations (que ce soit dans la mise en valeur d'un sol et de cépages particuliers sous un climat difficile ou dans la mise au point d'une méthode de vinification unique), d'une image de la fête et de la célébration depuis plus de deux siècles dans toute l'Europe et aujourd'hui dans le monde entier, d'une organisation professionnelle exemplaire et de l'histoire européenne, notamment des relations de la France avec l'Allemagne et avec l'Angleterre. Le site proposé concerne aussi ces crayères, caves, vendangeoirs et autres constructions sur terre et sous terre liés à l'élaboration du Champagne constituent un ensemble architectural et industriel exceptionnel, qui a évolué sur plusieurs siècles en préservant à chaque étape l'héritage des précédentes.

2.1.2. Unités paysagères du territoire communal et occupation du sol

La forme du relief et les modes d'occupation du sol permettent de distinguer trois unités paysagères sur le territoire de BRANSCOURT :

- ❖ Le plateau séparant les vallées de la Vesle et de l'Ardre, occupé par les grandes cultures céréalières.



- ❖ Le rebord de ce plateau occupé par une frange boisée faisant office de protection contre les vents dominants et les risques de ruissellement, et occupé par le vignoble sur le coteau.
- ❖ Le fond de vallée occupé par les terres cultivées, les pâtures et des zones marécageuses.

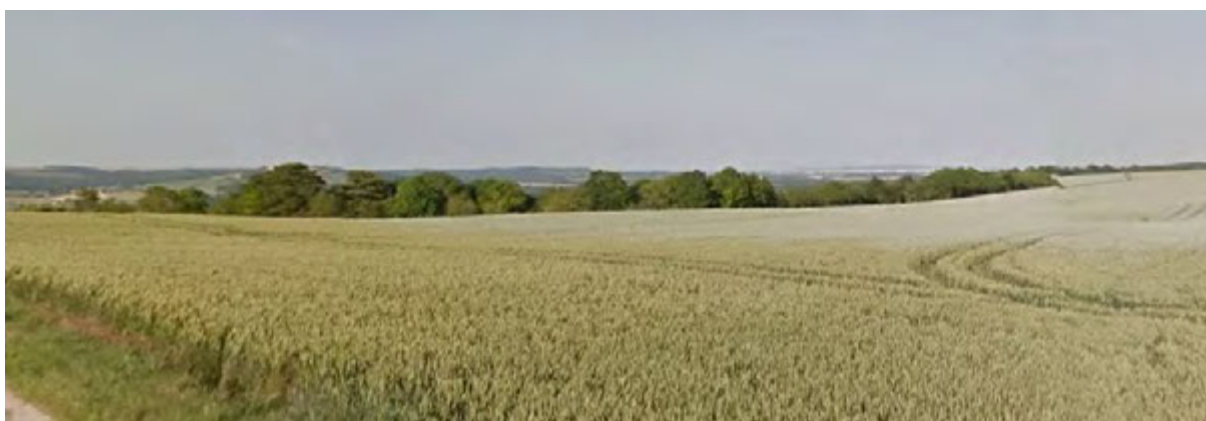
L'espace urbanisé



Le village est situé au pied du versant viticole et boisé. Il présente un schéma classique de développement, avec un village ancien central et des constructions plus récentes à la périphérie. Sa configuration est principalement linéaire avec un développement de part et d'autre de la D228. Des constructions datant de 1980 à aujourd'hui sont réalisées sur un axe perpendiculaire à la D228, à savoir la rue du Faubourg et la rue de la Fontaine du Chêne.

❖ L'espace agricole

L'espace agricole est situé sur le plateau du Tardenois et sur la plaine. Il est caractérisé par un parcellaire vaste et géométrique sur les plateaux. L'agriculture se consacre presque exclusivement à la culture des céréales et des oléo-protéagineux.



❖ L'espace viticole

Le versant ouest est marqué par la présence du vignoble qui constitue une unité paysagère à part entière. Le vignoble occupe une surface de plus de 30 hectares.

Son territoire viticole bénéficie des Appellations Champagne et Coteaux Champenois, il est déclaré d'intérêt public par arrêté du Ministre de l'Agriculture en date du 11 avril 1980.



❖ Les boisements et ses fronts boisés

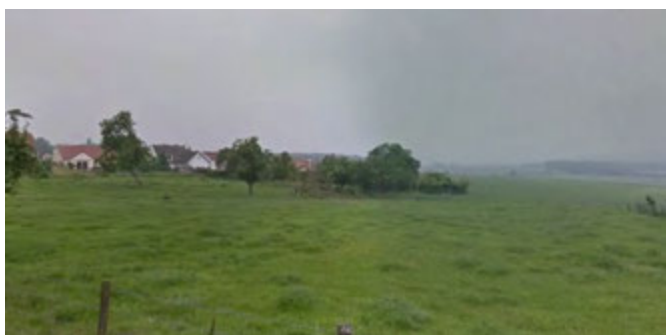
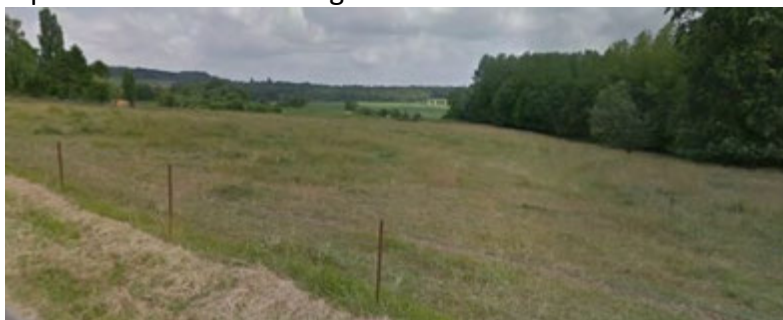
Les bois sont localisés sur les secteurs les plus difficilement exploitables à savoir les sommets de coteaux, les versants abrupts et les fonds de vallons les plus humides. Ces espaces boisés sont des éléments du patrimoine naturel qui participent fortement aux équilibres physiques et biologiques des milieux. Ils constituent des zones refuges pour la faune et la flore, contribuent à l'épuration de l'air et des sols, à la lutte contre l'érosion, à la diversité biologique et à la richesse des paysages.



Le taux de boisements de la commune est de 16.40 % ; à titre de comparaison le taux de boisement du Tardenois (auquel appartient Branscourt) est de 32,1 % et le taux de boisement moyen national est de 28 %.

❖ Les pâtures

Principalement aux abords de la zone bâtie, il s'agit pour la plupart de pâtures mésophiles dédiées à l'élevage.



L'ensemble du territoire de Branscourt, compris au sein de l'entité paysagère du «Tardenois» est donc caractérisé par :

- Un relief de caractère qui offre des points de vue nombreux et de qualité depuis notamment les principaux axes de circulation



✓ **Vue sur le territoire communal depuis la RN 31**



✓ **Vue sur le territoire communal depuis la RD 28.**



✓ **Vue sur le territoire communal depuis le secteur viticole (route touristique du Champagne – RD 28).**

- Un taux de boisements d'un peu plus de 16%
- Une fond de vallée à dominante humide La vallée « humide et luxuriante » de la Vesle ;
- Un paysage agricole ouvert comprenant :
 - ✓ Un plateau à l'exploitation intensive ;
 - ✓ Un vallon plus intime et humide ;
- Un coteau mêlant urbanisation / boisements / vignes ;
- Deux groupements bâtis distincts : Branscourt bourg édifié à proximité de l'ancien château et le hameau du Parquis, séparé du bourg par le ruisseau de la Crépine avec de part et d'autre de la rue de la Haute Ville, le parc boisé du château et une vaste pâture permettant d'offrir une vue dégagée sur l'église.



Au sein de cette zone bâtie, plusieurs éléments architecturaux présentent un cachet indéniable :

- ✓ Le château, l'entrée et le mur délimitant le parc arboré du château.
- ✓ L'Eglise de Branscourt, construite au XII^{ème} siècle et détruite pendant la première guerre mondiale, puis reconstruite par la suite.
- ✓ **L'entrée du Château depuis la place du Monument aux Morts**



- ✓ **Le château et le mur d'enceinte (depuis la rue de la Fontaine du Chêne)**



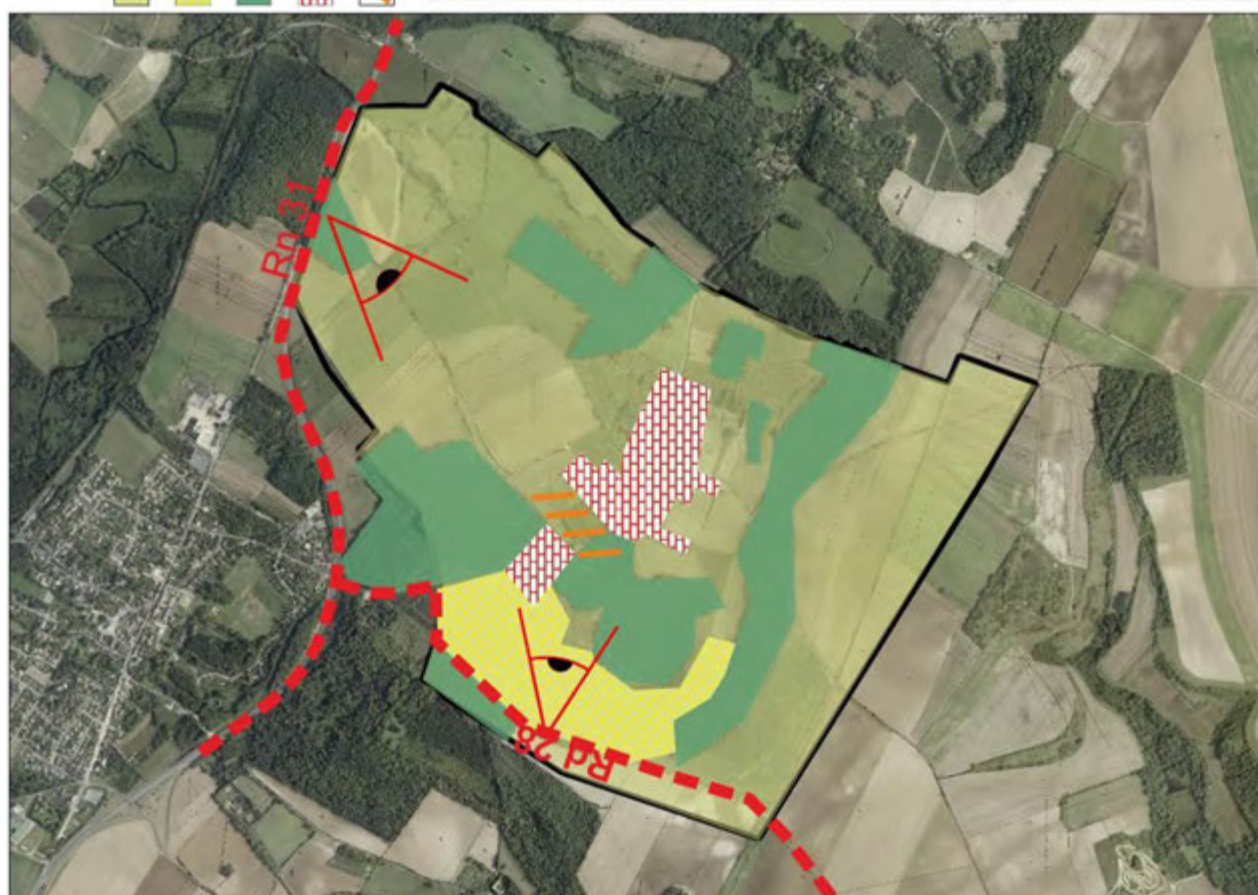
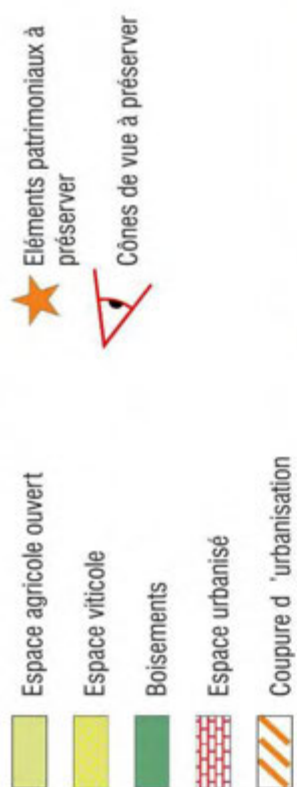
✓ Le mur d'enceinte (depuis la rue de la Haute Ville)



✓ L'église depuis la rue de la Haute Ville



Commune de Branscourt
Analyse paysagère du territoire communal



2.2 - Les milieux naturels identifiés

La transformation par l'homme des paysages locaux explique qu'il n'existe plus dans nos régions de zones véritablement naturelles, où l'influence humaine ne se ferait pas sentir. Cependant, certains modes d'occupation du sol laissent plus de place que d'autres aux espèces animales et végétales et aux milieux « naturels » pour s'épanouir.

2.2.1. Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique¹²

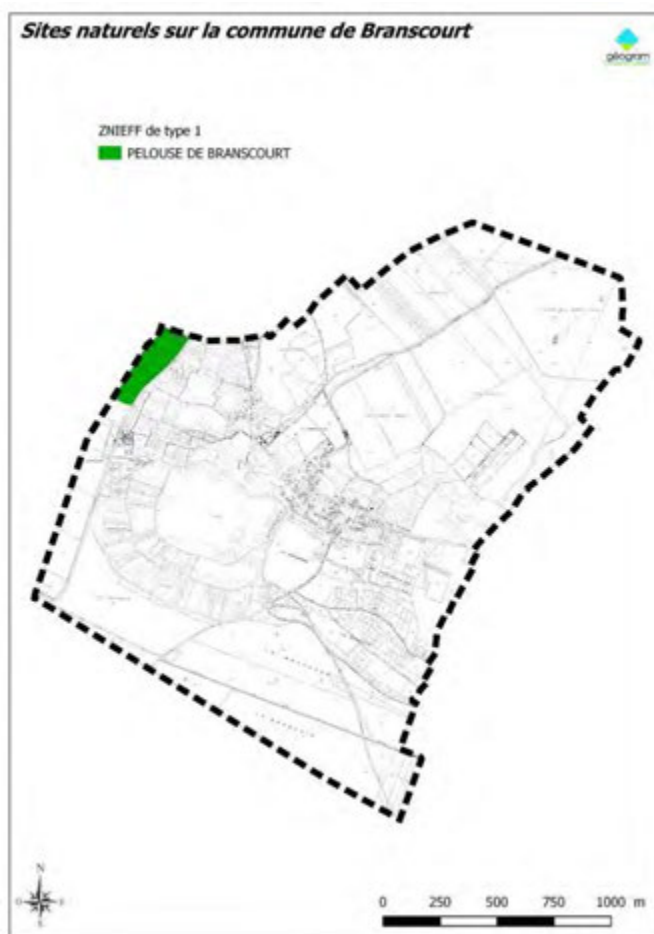
Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ont été créées en 1982 par le Ministère de l'Environnement et coordonnées par le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN). Ces zones, une fois identifiées et localisées permettent de connaître, comme leur nom l'indique, les parties du territoire présentant un intérêt faunistique et floristique particulier dont la conservation est très largement conseillée. Cet inventaire est permanent et aussi exhaustif que possible. Une actualisation régulière du fichier national permet d'intégrer de nouvelles zones, d'affiner certaines délimitations ou d'exclure des zones qui ne présenteraient plus d'intérêt.

Il existe deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type 1 et les ZNIEFF de type 2.

- ✓ Les premières sont des zones homogènes localisées, dont l'intérêt écologique est particulièrement marqué par des espèces rares et généralement fragiles, menacées ou caractéristiques du patrimoine régional. Ces zones sont à prendre fortement en considération lors de tout projet d'aménagement pouvant bouleverser leur biotope.
- ✓ Les secondes correspondent à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés dont les potentialités biologiques sont remarquables. Comme pour les ZNIEFF de type 1, leur fonctionnement et leur dynamique doivent être pris en compte dans l'élaboration de projets d'aménagement et de développement.

On dénombre une ZNIEFF de type 1 sur le territoire communal, appelée la pelouse de BRANSCOURT, N° 210000655.

¹² Voir Fiche ZNIEFF, en annexe du document.



La zone englobe la partie sommitale de la butte, anciennement exploitée pour l'extraction de matériaux calcaires. Les pelouses qui ont colonisé les déblais et le talus routier présentent différents faciès allant de la pelouse sèche sur rochers à la pelouse humide à *Tetragonolobus maritimus* (lotier maritime). Elles abritent de nombreuses variétés d'orchidées (l'orchis singe, l'orchis militaire, l'orchis pyramidal, l'orchis bouc, l'orchis tacheté, l'ophrys araignée, l'ophrys bourdon, l'ophrys mouche, le platanthère à deux feuilles, etc). L'ancienne carrière abrite une colonie de chauves-souris avec notamment le vespertilion à moustaches et le vespertilion de Bechstein.

Le site est menacé par l'embroussaillage.

2.2.2. Site Natura 2000

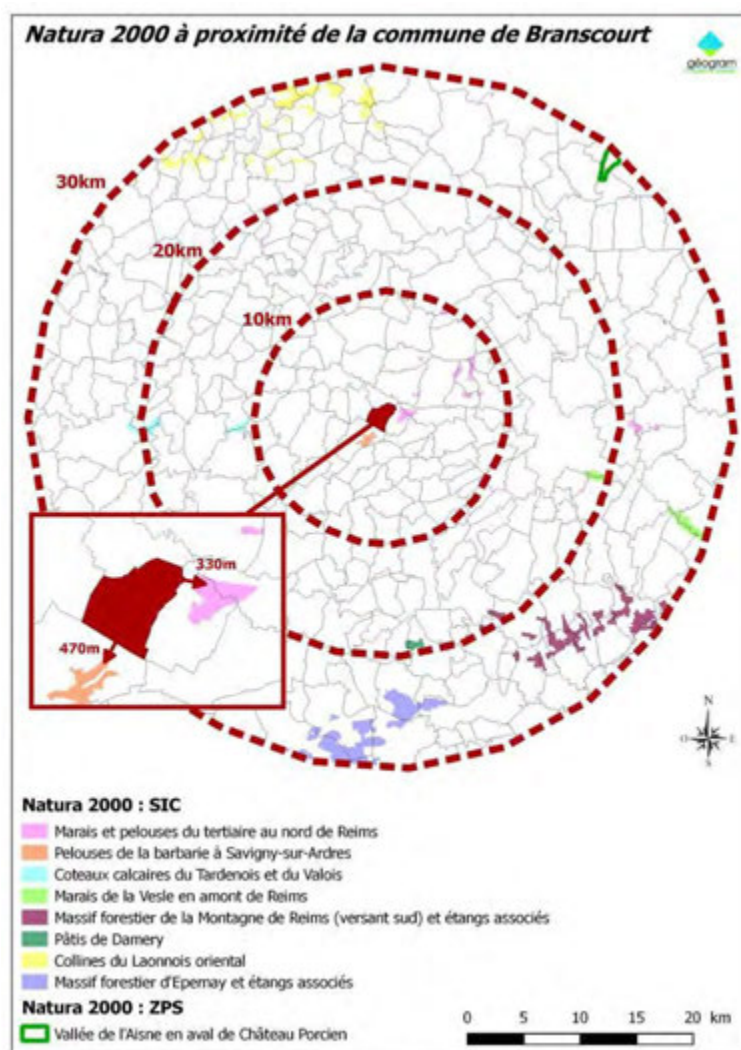
Natura 2000 est un réseau écologique européen dont l'objectif est de préserver la biodiversité en conciliant les exigences économiques, sociales, culturelles et régionales propres à chaque site, dans une logique de développement durable.

Ce réseau est composé de sites naturels protégés relevant de la Directive « Oiseaux » du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et des milieux dont ils dépendent (Zones de Protection Spéciale - ZPS) et de la Directive « Habitats Faune Flore » du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (Zones Spéciales de Conservation - ZSC). Le réseau Natura 2000 de Champagne Ardenne compte 101 sites dont :

- 86 Sites d'Importance Communautaire ;
- 15 Zones de Protection Spéciale, au titre de la Directive « Oiseaux ».

L'ensemble de ces sites représente 12,11 % du territoire de la Région, pourcentage

équivalent au pourcentage national (12,66%).



Le réseau Natura 2000 présent sur le territoire de la Communauté de communes Champagne-Vesle compte 2 sites répartis sur 265 hectares, soit 1,5% du territoire intercommunal. Ces deux sites sont situés sur des communes limitrophes du territoire communal de BRANS COURT :

- **La ZSC - Pelouses de la Barbarie à Savigny-sur-Ardres (FR2100262)** : Ce site Natura 2000 des pelouses de la Barbarie à Savigny-sur-Ardres s'étend sur 69 hectares. On y trouve des savarts qui constituent un paysage d'une grande valeur patrimoniale.
- **Le SIC - Marais et pelouses du tertiaire au nord de Reims (FR2100274)** : Ce site Natura 2000 des marais et pelouses du tertiaire au nord de Reims, référencé FR2100274, s'étend sur un ensemble de sites "éclatés" et en "mosaïque" du nord-ouest au nord-est de Reims, atteignant une superficie totale de 379 hectares.

► La commune de BRANS COURT n'accueille aucun site Natura 2000. La DREAL a été consultée dans le cadre de l'examen au cas par cas, prévu à l'article R.104-8 du code de l'urbanisme (succédant à l'article R.121-14 III du code de l'urbanisme, en vigueur au 31 décembre 2015). L'arrêté préfectoral du 21 septembre 2015 indique que la procédure d'élaboration du PLU de BRANS COURT n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique¹³.

¹³ Voir arrêté en annexe du document.

2.2.3. Biodiversité : trame verte et bleue

2.2.3.1. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

La trame verte et bleue est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales de circuler, s'alimenter, de se reproduire, de se reposer....Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales. La trame verte et bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.

La loi de mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite loi Grenelle 1 instaure dans le droit français la création de la trame verte et bleue impliquant l'État et les collectivités territoriales. La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle 2 précise ce projet parmi un ensemble de mesures destinées à préserver la diversité du vivant. Elle prévoit notamment l'élaboration d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, ces dernières devant être prises en compte dans les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE) co-élaborés par l'État et les régions, qui devront être pris en compte par les documents d'urbanisme.

Le SRCE de Champagne-Ardenne a été approuvé par arrêté du préfet de Région en date du 8 décembre 2015.

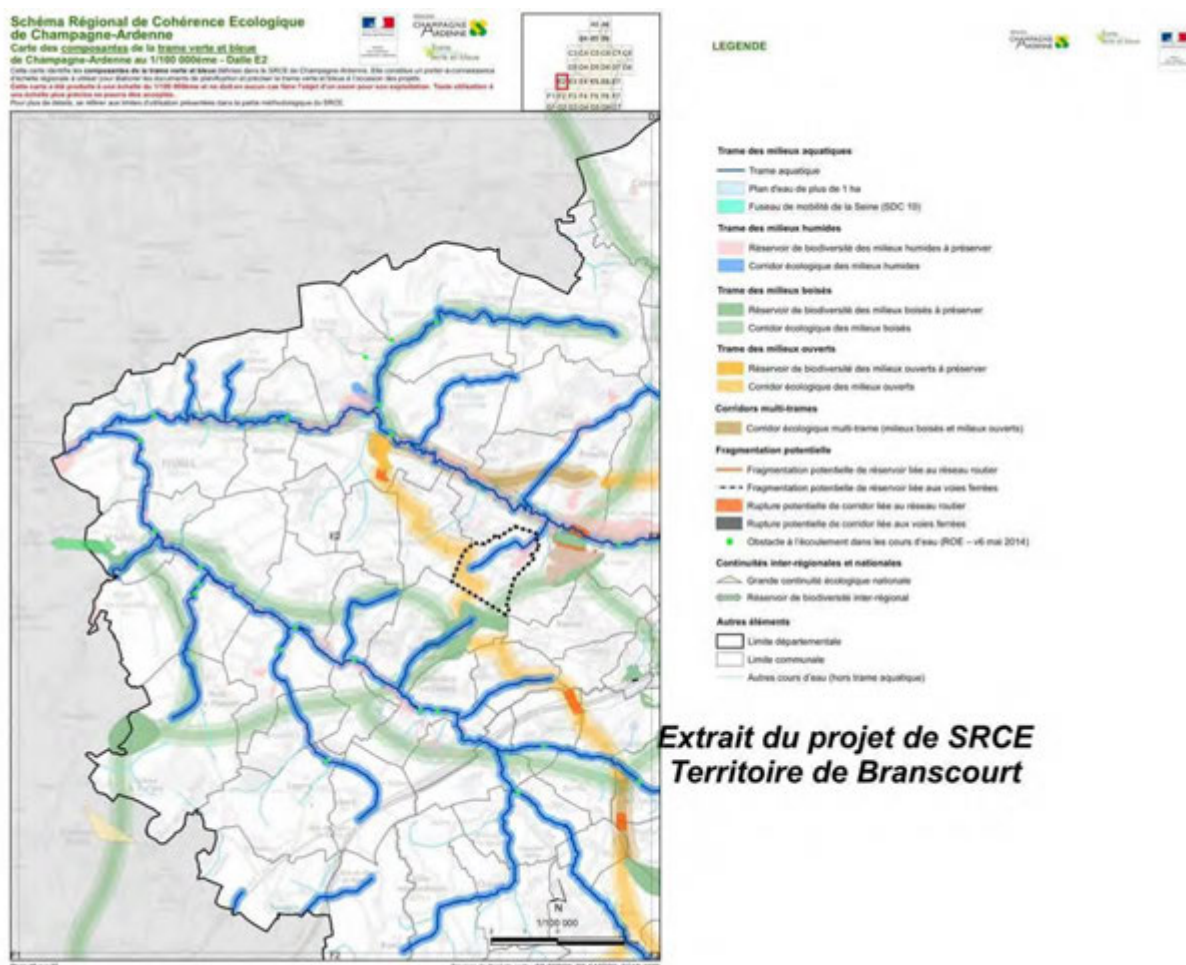
Pour BRANSCOURT, les composantes de la trame verte et bleue du SRCE sont :

- **Concernant les trames bleues :**

- Une « trame aquatique à préserver » : le ruisseau de la Crépine.
- Des réservoirs de biodiversité des milieux humides à préserver et des corridors écologiques des milieux humides

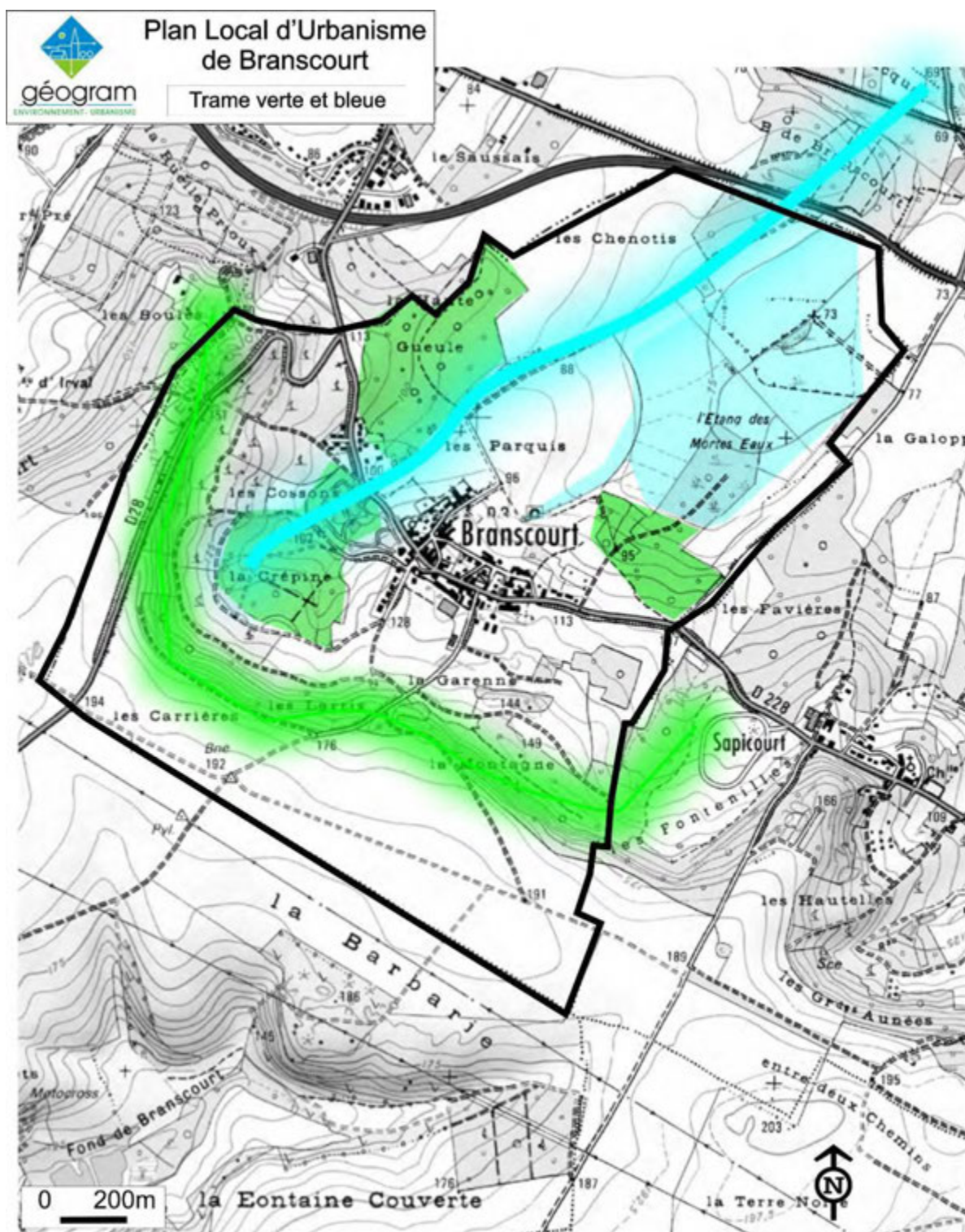
- **Concernant les trames vertes :**

- Des réservoirs de biodiversité des milieux boisés à préserver et des corridors écologiques des milieux boisés
- Des réservoirs de biodiversité des milieux ouverts et des corridors écologiques des milieux ouverts à préserver.



2.2.3.2. La trame verte et bleue sur le territoire de Branscourt

- La trame verte sur le territoire communal de Branscourt se compose :
 - o Des sommets boisés des coteaux et des fonds de vallons les plus humides,
 - o La ZNIEFF identifiée en limite nord du terroir qui abrite de nombreuses variétés d'orchidées.
- La trame bleue se compose de tous les linéaires des cours d'eau, des ripisylves qui leurs sont associées :
 - o Le ruisseau de la Crépine, qui traverse le territoire du sud-ouest au nord-est qui forme une continuité pour les espèces forestières et les milieux humides ;
 - o les zones humides identifiées sur le territoire de Branscourt qui englobent les abords immédiats des ruisseaux issus de la ligne des sources, ainsi que leur zone de convergence.



2.3 - Les risques naturels

L'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme impose notamment aux communes de prendre en compte les risques naturels et les risques technologiques.

2.3.1. Zones à risque

Le PLU se doit de préserver les terrains connaissant des risques. Depuis 1987, trois arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris sur la commune :

Type de catastrophe :	Arrêté du :
Inondations et coulées de boue	03/11/1987
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	29/12/1999
Inondations et coulées de boue	12/03/2002

- *A signaler que la commune de Branscourt a lancé une étude d'aménagement hydraulique sur l'ensemble de son bassin versant. L'objectif étant de définir des mesures pour limiter les phénomènes de ruissellement. Dans le cadre de cette étude, la création de plusieurs bassins de rétention est envisagée.*

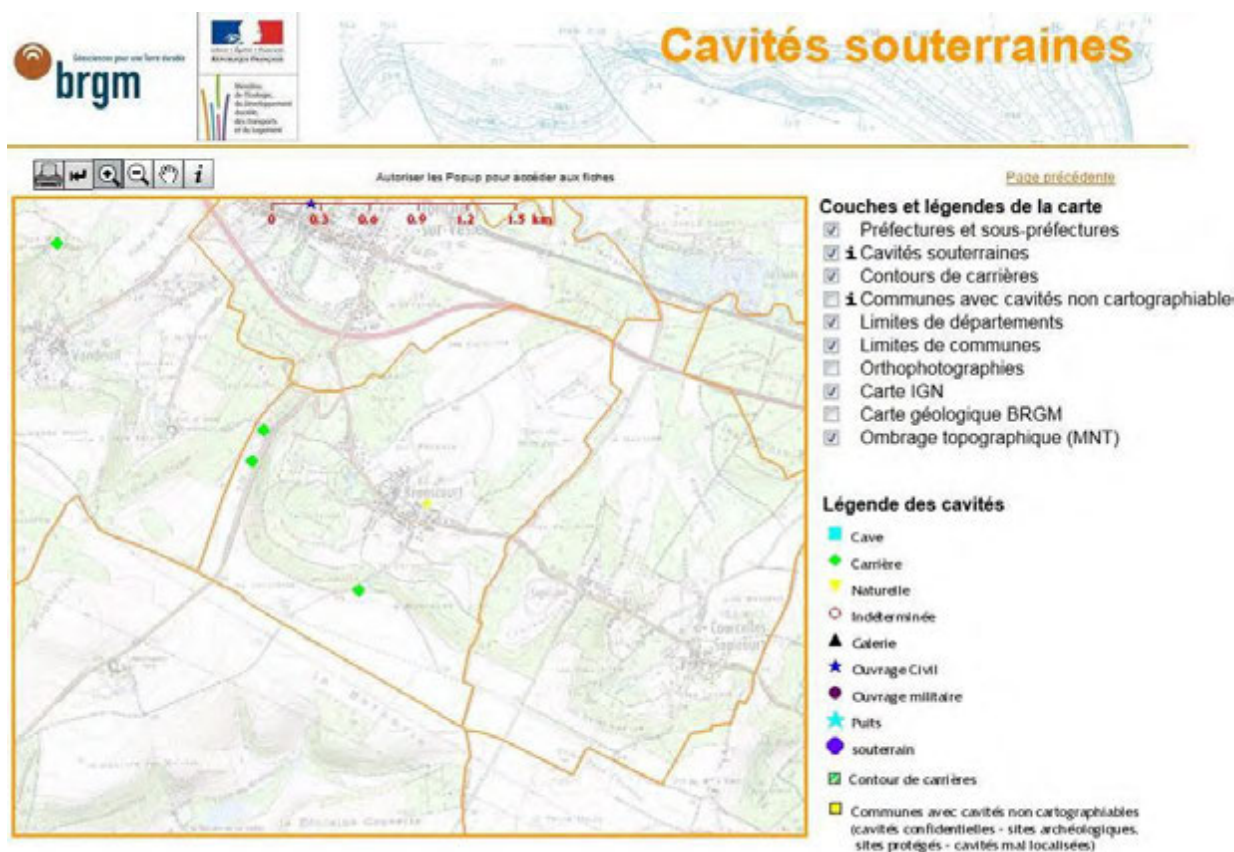
2.3.2 Plan de Prévention des Risques Naturels

BRANSCOURT n'est concerné par aucun Plan de Prévention contre les Risques Naturels.

2.3.3. Cavités

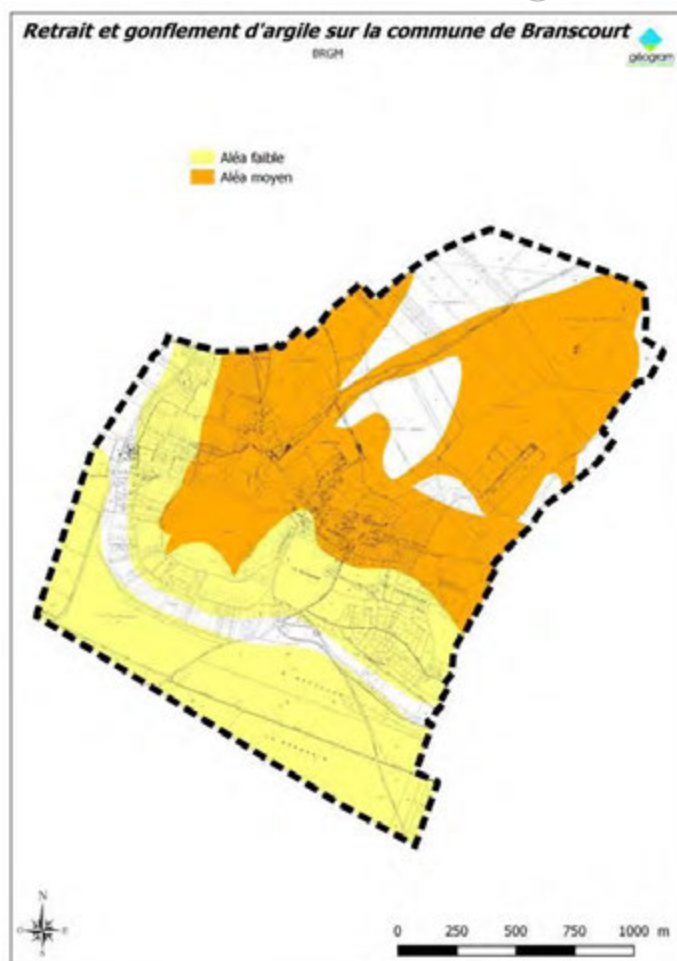
« Les communes ou groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol » (loi n°2003-699 du 30 juillet 2003).

Les Ministères de l'Environnement et de l'Industrie ont sollicité le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), afin de collecter les informations disponibles sur les cavités souterraines abandonnées et sur les conséquences de leur dégradation. Des questionnaires ont été adressés à l'ensemble des communes, et ont permis l'établissement d'une liste qui recense toutes cavités souterraines connues.



Cette liste indique la présence de deux types de cavités sur le territoire de la commune de BRANSCOURT; la première est d'origine naturelle, elle se situe aux abords du village urbanisé, et la seconde est caractérisée par la présence de trois cavités situées à l'ouest et au sud du territoire communal, dans des zones forestières et agricoles. Il est possible que des cavités existantes ne soient pas recensées.

2.3.4. Aléa de retrait/gonflement des argiles



Ce risque est directement lié aux propriétés physiques des argiles. En effet, les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements en périodes humides et des tassements en périodes sèches.

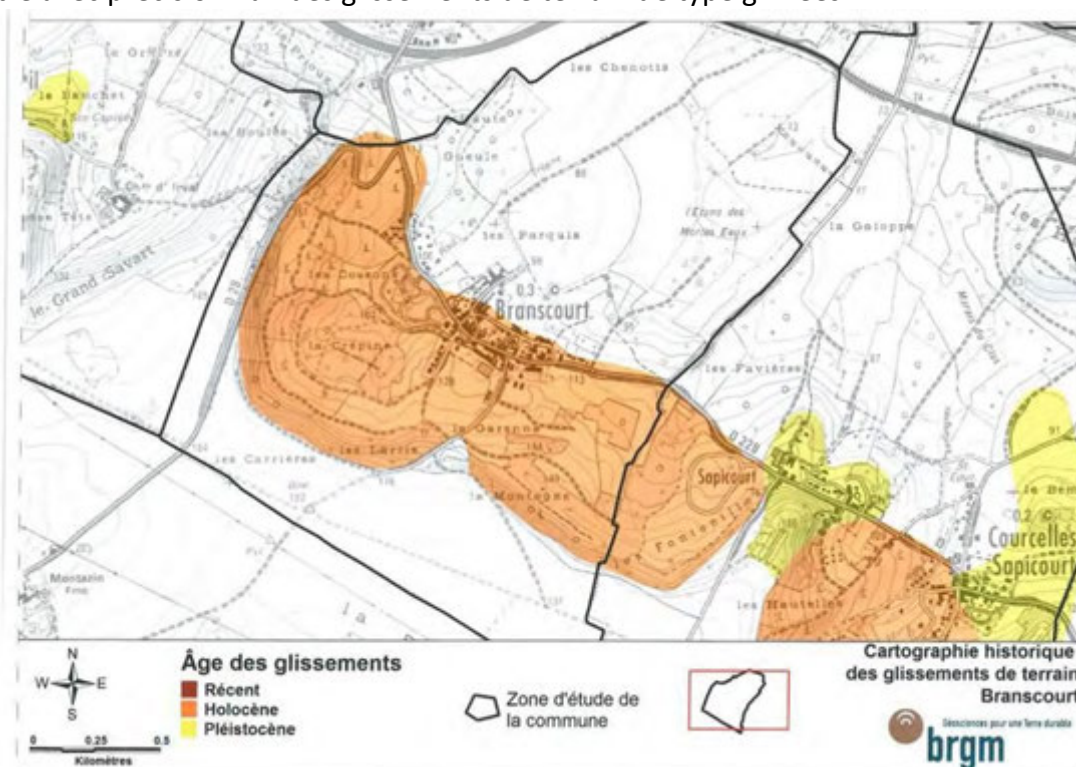
Ce phénomène de retrait-gonflement provoque des tassements différentiels qui affectent essentiellement les constructions d'habitations individuelles, notamment pour les raisons suivantes :

- o les fondations relativement superficielles de ces bâtiments, par rapport à des habitats collectifs, les rendent plus vulnérables à des mouvements du sol d'assise ;
- o la plupart de ces constructions sont réalisées sans étude géotechnique préalable qui permettrait de concevoir les bâtiments en tenant compte du risque associé.

Du fait de la nature du sous-sol, BRANSCOURT est touché par ce phénomène. L'aléa est moyen au niveau des zones bâties. Il est faible sur une vaste partie du territoire essentiellement sur des terres agricoles.

2.3.5. Mouvements de terrain

Les Ministères de l'Environnement et de l'Industrie ont sollicité le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), afin de collecter les informations disponibles sur les mouvements de terrain. D'après les résultats de cette étude¹⁴, Branscourt a fait l'objet de glissements de terrain de type glimées, c'est un phénomène d'extension latérale affectant essentiellement des formations sableuses. Les masses sableuses glissent sur le versant tout en « fondant » sous l'effet des ruissellements qui emportent facilement les particules sableuses. Les glissements de terrain sont répertoriés au niveau des versants. La vue en plan illustre avec précision l'un des glissements de terrain de type glimées.



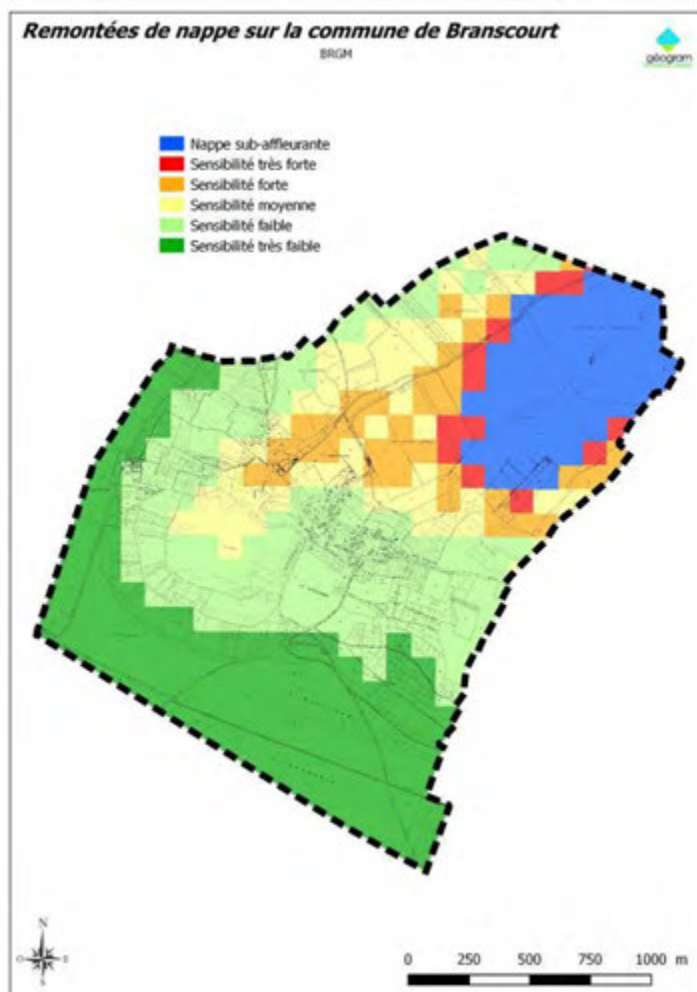
¹⁴ Inventaire historique des mouvements de terrain de type glissement, Secteur vallée de la Vesle (51), (52 communes), Rapport final, mai 2014



A ce jour, les prescriptions à appliquer ne sont pas encore connues.

Néanmoins il est vivement recommandé de porter une attention particulière à la gestion des eaux pluviales et d'assainissement (éviter les infiltrations concentrées d'eaux) et de limiter les remblais et déblais.

2.3.6. Remontées de nappe phréatiques



Le site « www.inondationsnappes.fr » fournit des cartes de sensibilité au phénomène de remontées de nappes.

La sensibilité au risque de remontées de nappe se caractérise par une nappe sub-affleurante au nord-est du territoire communal, cette sensibilité diminue de manière décroissante pour atteindre le niveau très faible au sud-ouest de la commune.

2.3.7. Risque sismique

Le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français a classé l'intégralité du département de la Marne en zone de sismicité très faible (1).

BRANSCOURT s'inscrit dans la zone de sismicité très faible (1), et n'est donc soumis à aucune contrainte particulière.

II. Le patrimoine bâti

3.1 - Organisation et typologie des zones bâties

Les zones bâties sont situées au centre du territoire communal de BRANSCOURT. Deux entités bâties sont présentes sur le territoire, le centre et ses extensions, et le lotissement situé au nord du centre. Le parc arboré du château et la pâture au lieu-dit Les Parquis ouest à dominante humide séparent ces deux entités bâties.

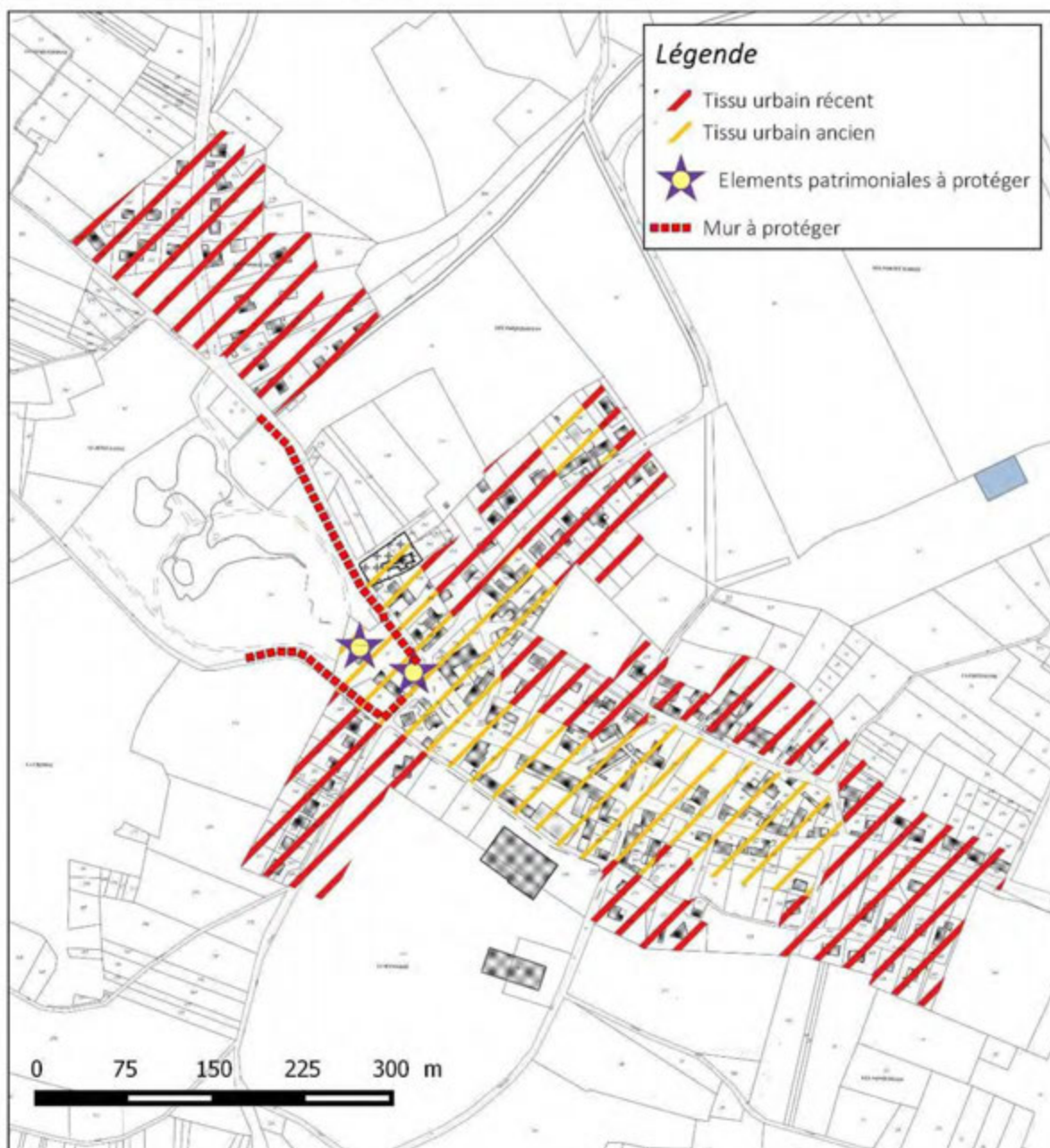
Plusieurs constructions remarquables sont présentes dans le centre ancien de la commune de BRANSCOURT :

- Le château, l'entrée et le mur délimitant le parc arboré du château.
- L'Eglise de BRANSCOURT, construite au XII^{ème} siècle, anéantie par la première guerre mondiale, puis reconstruite par la suite.
- La ferme située sur la voie principale du village.



3.2. Typologie architecturale des zones bâties

Typologie de l'habitat et éléments patrimoniaux à préserver



3.2.1. Le bâti ancien

Le bâti ancien est essentiellement situé de part et d'autre de la route départementale 228. Les constructions ont la particularité d'être implantées à l'alignement de la voirie ou avec un léger recul et de manière mitoyenne. Quelques constructions, les plus grandes ou les plus bourgeoises, font office d'exception, elles sont implantées avec un recul à la voirie d'environ deux mètres et ne sont pas mitoyennes. Dans ce cas, les clôtures sont la première représentation de l'habitation sur la rue, elles ont un impact visuel fort sur l'espace urbain.

Elles délimitent l'espace privé de l'espace public et participent pleinement à l'ambiance de la rue, elles permettent l'intégration en créant un lien qui unit la maison à son environnement proche. Une clôture doit préserver une harmonie, une cohérence, un aspect unitaire à l'ensemble bâti. Les clôtures du centre ancien de BRANSCOURT sont caractérisées par un mur en pierre ou un mur recouvert d'enduit de couleur claire. La hauteur de ces clôtures est variable, comprise entre 1 à 2,5 mètres.

Les constructions sont majoritairement basses, elles ne dépassent que rarement deux niveaux, le RDC et un comble aménagé, avec une ouverture essentiellement sous la forme de lucarne. Cependant quelques-unes des constructions possèdent un étage supplémentaire.

On retrouve une toiture en tuile rouge ou en ardoise, composée deux pans symétriques. Leur faible pente conforte l'idée de constructions basses. Des soubassements et des avancées de toit sont présents sur quelques constructions.

Pour finir, le matériau le plus fréquemment utilisé pour les façades du bâti ancien est la pierre. Certaines constructions ont mis en valeur leurs ouvertures par la présence de briques rouges.



Rue du Haut de la Ville
Depuis l'est de la rue



Rue du Faubourg



Rue de la Barbe à Canne
Depuis le terrain de basket



Rue du Haut de la Ville depuis le lotissement
des Fontenilles

3.2.2. Le bâti récent

Le bâti récent est situé en périphérie du centre. La majorité des constructions récentes sont apparues à la suite de quatre principales opérations de constructions, à savoir :

- Le lotissement de la rue du Vieux Berger dans les années 1970/1980
- Le lotissement des Parquis construit dans les années 1980,
- Les constructions situées rue de la Fontaine du Chêne réalisées dans les années 2000,
- Le lotissement des Fontenilles ou les premières constructions ont été édifiées en 2010 ; 3 lots sont encore disponibles.



Dans chaque lotissement on constate des caractéristiques communes mais également des particularités :

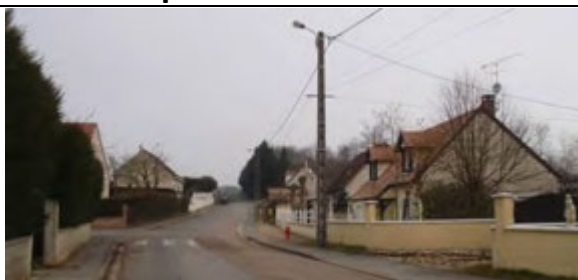
	Lotissement des Parquis	Rue de la Fontaine du Chêne	Lotissement des Fontenilles
La desserte	La voie principale : D228	Voie en impasse.	Voie en impasse.
Les clôtures	Un muret de 1 mètre de haut, complété pour certaines constructions par une haie de 1 à 2 mètres.	Un muret bas, avec de la végétation devant.	Grillage vert.
L'alignement à la voirie	Recul des constructions compris entre 2 et 5 mètres.	Recul des constructions compris entre 5 et 10 mètres.	Recul des constructions compris entre 2 et 5 mètres.
La toiture	En tuile, deux pentes symétriques d'environ 45°, avec des lucarnes pour la majorité des constructions.	En tuile ou en ardoise, à deux pans symétriques, à forte pente comprise entre 40 à 50°.	Absence d'harmonie.
La hauteur des constructions	RDC + comble.	RDC + comble <i>ou</i> RDC + 1 étage Garage situé au -1 ou RDC	RDC + comble <i>ou</i> RDC + 1 étage.
Les façades	Enduit de couleur claire.	Enduit de couleur claire Des modénatures en pierre sont présentes sur 2 constructions.	Enduit de couleur très claire ou matériau de construction (brique) non recouvert.

Les constructions issues des deux premiers programmes de constructions semblent bien intégrées au paysage de Branscourt, en termes de hauteur des constructions et par la présence de végétation. Contrairement aux constructions du dernier programme, leur intégration ne semble pas optimale, cela s'expliquerait par le relief du territoire communal, leur récente construction qui implique une végétation nouvelle et leur situation en entrée de ville.

Le lotissement des Parquis



La Jacquessonne
Depuis la rue des Parquis



Rue des Parquis

La Fontaine du Chêne



Rue de la Fontaine du Chêne



Rue de la Fontaine du Chêne
Depuis Chemin de Serzy

Les Fontenilles



Constructions depuis l'entrée du village.



Lotissement des Fontenilles



Lotissement des Fontenilles

IV. Analyse de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers

4.1. Analyse de la consommation d'espaces entre 2000 et 2015 sur le territoire communal de BRANSCOURT

Le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer (site statistique Corine Land Cover) recense les changements d'occupation des sols dès qu'ils affectent plus de 5 hectares. Le relevé réalisé sur BRANSCOURT ne nous donne aucune information exploitable.

L'observation des photos aériennes prises en 2000 et 2015 permet de visualiser les changements d'occupation des sols sur le territoire communal.

On constate la construction de deux programmes de logements, sur des terrains classés en zones d'urbanisation future au POS, entre 2005 et 2010 :

- Rue de la Fontaine du Chêne sur une surface d'environ 70 ares
- Le lotissement des Fontenilles sur une surface d'environ 1.70 hectare.
- Rue de Rosnay à l'entrée est de Branscourt sur une surface d'environ 13 ares.
- Rue du Faubourg sur une surface d'environ 23 ares.

➤ **Ainsi entre 2005 et 2015, 2,76 hectares de terrains principalement à vocation agricole ont été artificialisés sur le territoire communal de Branscourt.**

Analyse de la consommation foncière entre 2005 et 2015

Photo aérienne du bourg en 2005

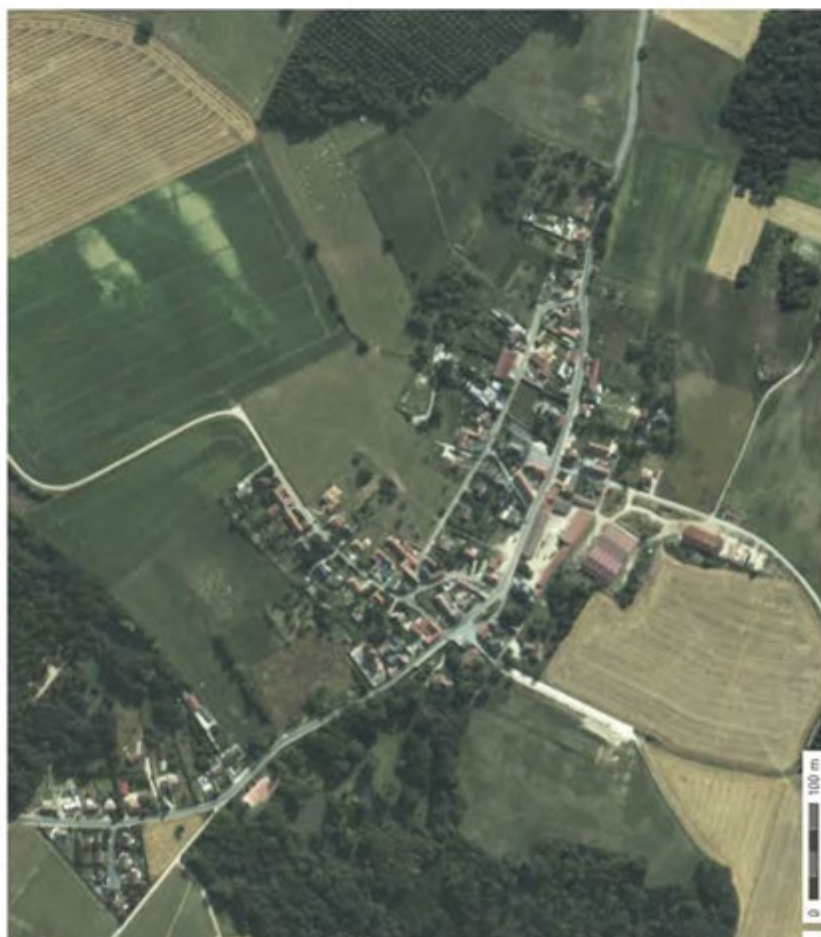


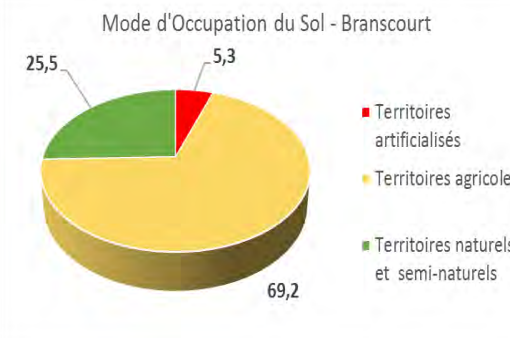
Photo aérienne du bourg en 2015



Extension urbaine

4.2. Répartition de l'occupation du sol en 2015

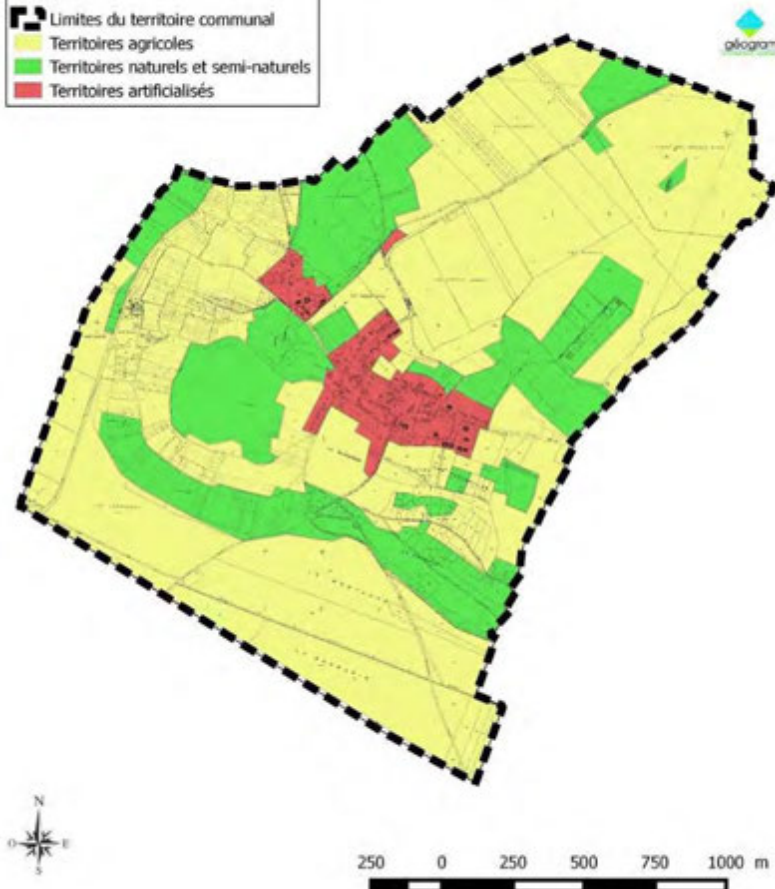
En 2015, l'occupation des sols du territoire communal de Branscourt se répartit comme suit :

	Répartition de l'occupation du sol du territoire communal en hectares	Répartition de l'occupation du sol du territoire communal %	Mode d'Occupation du Sol - Branscourt  ■ Territoires artificialisés ■ Territoires agricoles ■ Territoires naturels et semi-naturels
Territoires artificialisés	19.60 ha	5.3%	
Territoires agricoles et viticoles	256 ha	69.2%	
Territoires naturels et semi-naturels	94.40 ha	25.5%	

Modes d'occupation du sol du territoire communal de Branscourt

Légende

-  Limites du territoire communal
-  Territoires agricoles
-  Territoires naturels et semi-naturels
-  Territoires artificialisés



Le territoire de Branscourt d'une superficie de 370 hectares est majoritairement occupé par les terres agricoles qui s'étendent sur 256 hectares (soit plus de 69% du territoire). Les espaces naturels et semi-naturels représentent 94.40 hectares soit 25.5% du territoire communal. Les espaces urbanisés représentent 28 hectares soit 7,6% de la surface totale du territoire communal. Ils sont constitués des espaces accueillant de l'habitat, ainsi que les espaces ouverts urbains tels que les espaces verts publics, ou encore les jardins privés.

V. Identification des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis

- **Mutation du bâti existant**

Après vérification, le potentiel en renouvellement urbain au sein du village de Branscourt (par exemple : friche industrielle, bâtiment abandonné, projet de reconversion de bâtiment d'activités, etc....) est inexistant.

Concernant les logements d'habitation vacants au moment du recensement de 2012, 6 étaient recensés sur le territoire de Branscourt.

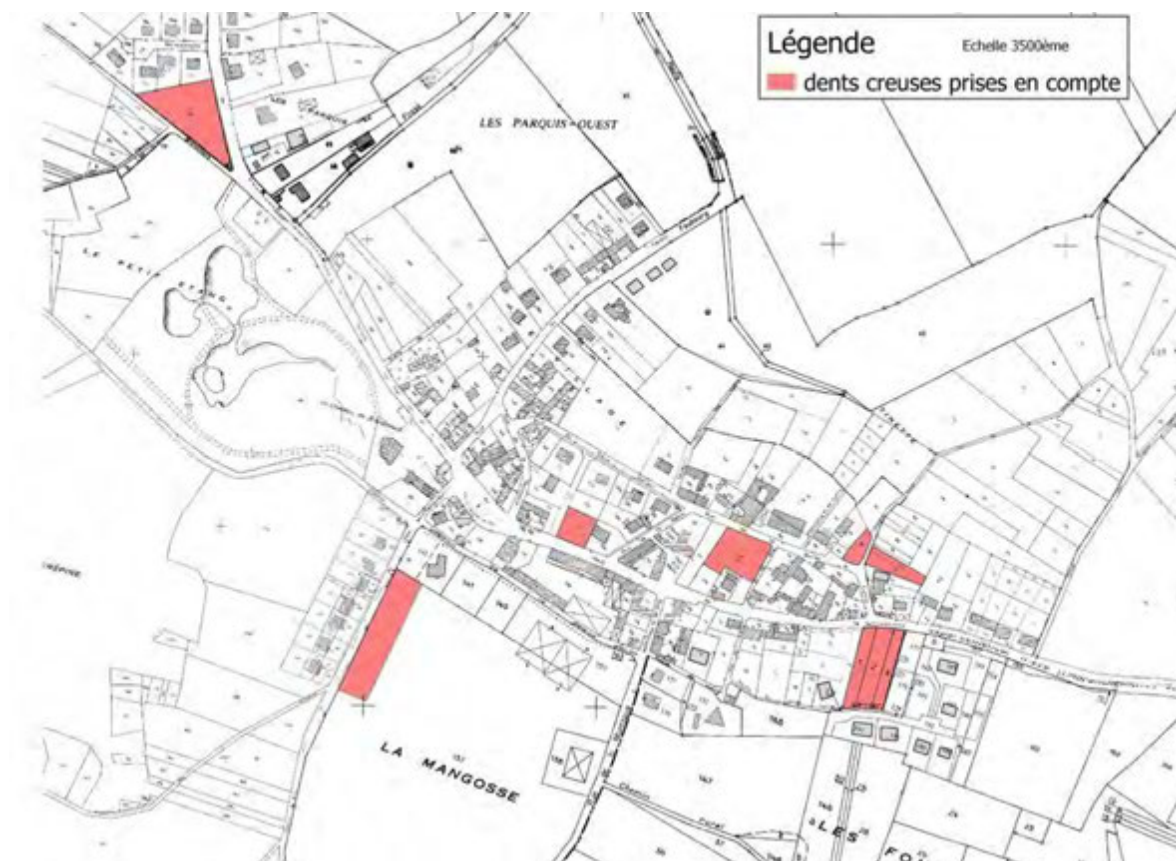
- **Espaces résiduels mobilisables**

L'analyse des espaces résiduels se base sur le recensement des espaces "vides" au sein des espaces bâtis. Aussi, deux catégories d'espace peuvent être distinguées:

- Les dents creuses : espaces non construits desservis par les réseaux entourés de parcelles bâties
- Les parcelles pouvant faire l'objet d'une division foncière : cette procédure s'applique sur des parcelles de grande taille ou sur des fonds de jardins permettant de réaliser ultérieurement une urbanisation en double-rideau.

Compte tenu de la configuration du village de Branscourt, la surface des espaces résiduels mobilisables au sein de la zone bâtie du territoire communal de Branscourt s'élève à 1 hectare 15 ares, soit 8 constructions possibles (taux de rétention de 50% et taille moyenne des parcelles de 700m²).

Ces capacités d'accueil seront prises en compte dans la définition du projet de développement de la commune.



3^{EME} PARTIE :
SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET JUSTIFICATION DES
CHOIX DU PADD OBJECTIFS DE MODERATION DE
CONSOMMATION DES ESPACES



I. Synthèse des éléments du diagnostic et explication des enjeux définis dans le PADD

Au regard des différentes composantes communales développées dans la première partie de ce document (données socio-économiques, environnement naturel, environnement physique...), le diagnostic suivant peut être établi pour la commune de Branscourt.

<i>Les enjeux environnementaux et paysagers</i>	
<i>Enjeux du diagnostic</i>	<i>Orientations du PADD</i>
La commune de Branscourt bénéficie d'un environnement naturel riche par sa diversité paysagère et écologique puisqu'il regroupe à la fois ✓ Un paysage varié de qualité : versants boisés, boisements de fond de vallée plus humide, prairies humides, etc.... ✓ Des espaces naturels identifiés : ZNIEFF ✓ De nombreuses zones à dominante humide, ✓ Des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques des milieux boisés et des milieux ouverts à protéger ✓ Une trame aquatique à préserver : le ruisseau de la Crépine ✓ Un relief accentué et un coteau meuble entraînant des risques d'affaissement et de glissement de terrain potentiel.	✓ Protéger les boisements, les structures végétales et les zones humides définies comme prioritaires. ✓ Préserver les cours d'eau en maintenant les équilibres hydrauliques actuels en évitant tout aménagement pouvant les perturber. ✓ Protéger la ressource en eau : en conditionnant l'ouverture et les modes d'urbanisation à l'existence de réseaux d'assainissement adapté et conforme à la réglementation et en exigeant une gestion des eaux pluviales à la parcelle de manière à compenser l'imperméabilisation des sols liée à l'urbanisation (mise en œuvre de techniques alternatives de stockage, de collecte et d'infiltration des eaux). ✓ Identifier les secteurs à risque naturel et assurer une prise en compte en amont notamment au travers du maintien de la trame végétale

✓ Un patrimoine bâti ancien de qualité et plusieurs constructions remarquables (le château et son parc arboré, le mur de clôture du château) ✓ Des entrées de village et des vues sur le village à préserver ✓ Une organisation spatiale marquée par une coupure nette de l'urbanisation entre le village et le hameau du Parquis liée notamment au passage du ruisseau de la Crépine qu'il convient de préserver pour maintenir la compacité urbaine de ces deux entités bâties.	existante. ✓ Maintenir la compacité urbaine et limiter le risque de mitage de l'urbanisation. ✓ Préserver les caractéristiques du centre bourg : la morphologie typique du village, sa trame viaire et son urbanisation actuelle méritent une attention particulière. ✓ Préserver les caractéristiques architecturales des constructions anciennes. ✓ Identifier les éléments du patrimoine à protéger ✓ Préserver de l'urbanisation les cônes de vue sur le village et maintenir la coupure bâtie identifiée. ✓ Assurer un accompagnement paysager des opérations d'aménagement pour assurer une transition entre les espaces agricoles et les zones urbanisées. ✓ Favoriser l'intégration des nouvelles constructions dans le paysage (hauteur, matériaux de constructions, etc...). ✓ Favoriser les constructions aux performances énergétiques élevées sous réserve d'une bonne intégration urbaine et paysagère afin d'éviter la mobilisation obligatoire et massive d'énergies fossiles ainsi que le
---	--

	gaspillage énergétique. L'objectif municipal est également de ne pas autoriser toutes les constructions sous prétexte de performances énergétiques élevées. Elles devront également respecter les grandes lignes architecturales du bourg.
<i>Les enjeux démographiques et économiques</i>	
L'analyse démographique met en évidence : → Une augmentation significative de la population sur la dernière période de recensement (+64 habitants soit une hausse de 26%). On dénombre en 2015 310 habitants à Branscourt. → Une augmentation du nombre de résidences principales avec 10 constructions nouvelles réalisées entre 2012 et 2014 (lotissement des Fontenilles) → Une baisse notable de la taille des ménages, ces dernières décennies, passant de 3.3 en 1999 à 2,7 en 2012 impliquant un besoin de constructions nouvelles pour stabiliser la population à son chiffre actuelle – ce besoin est estimé à une quinzaine de constructions à l'horizon 2025. → Plusieurs dents creuses encore présentes au sein du village et quelques lots encore disponible au sein du lotissement des Fontenilles. → Une artificialisation, principalement pour accueillir de nouvelles constructions d'habitation sur les dix dernières années de 2.76 hectares de terres agricoles.	✓ Poursuivre la dynamique démographique mais sur la base d'une croissance plus maîtrisée pour préserver le caractère rural du village tout en pouvant pérenniser les équipements et services existants. Un seuil de population de 355 habitants a été défini par les élus soit l'accueil d'environ une trentaine de constructions nouvelles. Les réseaux AEP et assainissement sont suffisamment dimensionnés pour répondre à cet objectif. ✓ Privilégier l'urbanisation des terrains desservis par les réseaux ✓ Prévoir deux zones d'extension dimensionnées pour répondre aux objectifs démographiques et localisées dans la continuité immédiate du bourg et ce en cohérence avec la consommation

	foncière de ces dix dernières années.
✓ Si Branscourt compte plusieurs artisans situés au sein du bourg ; l'activité agricole et viticole constitue une des activités principales du territoire communal en termes d'occupation de l'espace, mais aussi en tant qu'activité génératrice d'emplois. ✓ La superficie agricole utilisée de la commune s'élève à 357 hectares dont 31 hectares de vigne. ✓ Selon les données communales, on dénombre trois exploitations agricoles sur le territoire dont un élevage soumis à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'environnement (ICPE) situé rue de la Montagne.	✓ Permettre, grâce à un règlement de PLU adapté, l'accueil de nouvelles activités et de nouveaux équipements au sein de la zone urbaine et des zones à urbaniser dans un souci de mixité fonctionnelle, de préservation de la qualité de vie des habitants et de limitation des besoins de déplacement automobile. ✓ Concernant les activités agricoles et viticoles, il convient de réserver au PLU une emprise protégée qui assure sa pérennité et son développement et aussi de prévoir pour les exploitations existantes les moyens d'un développement compatibles avec l'environnement urbain. Enfin, il convient de préserver cette activité contre un développement urbain excessif ou mal maîtrisé.
<i>Les déplacements et les transports</i>	
Le diagnostic met en évidence : ✓ Un territoire bénéficiant d'une desserte routière facilitant les déplacements domicile travail avec le passage de la RD 228 et la proximité de la RN 31 (axe structurant). ✓ La présence de deux réseaux de transport scolaire.	Le diagnostic ne met donc pas en évidence d'enjeu majeur sur le territoire en termes de transport et déplacement néanmoins plusieurs mesures seront prises pour améliorer le niveau de sécurité routière et développer les déplacements doux : ✓ Le règlement du PLU fixera des caractéristiques minimum pour les voiries nouvelles à créer, assurant

✓ Le véhicule individuel comme moyen de transport le plus utilisé. ✓ Peu de places de stationnement public sur le territoire et notamment à proximité de l'église et du cimetière ✓ Concernant les déplacements doux seul, un sentier de randonnée balisé traverse le territoire.	ainsi un dimensionnement et une organisation (accès aux parcelles et communication avec les autres parties de la commune) apte à minimiser les risques en matière de sécurité routière et à optimiser le confort d'usage (possibilités de demi-tour, stationnement, etc.). ✓ Une réflexion sera menée sur l'accès, la desserte des zones d'extension qui seront définies afin d'intégrer au mieux ces futurs quartiers au sein de la zone agglomérée. ✓ Des places de stationnement seront imposées pour les constructions nouvelles afin de limiter le stationnement sur le domaine public. ✓ Des places de stationnement public seront prévues à proximité du cimetière. ✓ De nouveaux cheminements piétons seront prévus afin de rendre sûre la déambulation piétonne et ainsi inciter à utiliser des modes doux pour se déplacer.
<i>Les loisirs et les équipements</i>	
✓ La commune de Branscourt dispose d'un niveau d'équipements adapté à son statut de commune rurale : salle des fêtes et foyer rural – aire de jeux.	✓ Les terrains nécessaires à la réalisation de ces équipements feront l'objet d'un classement en emplacement réservé. ✓ Concernant les bassins de rétention, il

Le PLU est l'occasion de prévoir les emprises nécessaires pour la création de nouveaux équipements. A ce titre deux nouveaux équipements sont envisagés par la commune : ✓ un plateau sportif pour les enfants du village ✓ un local technique pour la mairie. ✓ Prévoir les emprises nécessaires à la création des bassins de rétention prévus dans l'étude hydraulique.	sera également nécessaire de revoir le classement en espaces boisés classés des bois situés au lieu-dit le Petit Etang pour permettre leur réalisation.
--	--

II. Objectif de modération de consommation des espaces agricoles et naturels fixés dans le cadre du PLU

L'ensemble du Projet d'Aménagement de Développement Durables de la commune de Branscourt se décline dans un souci de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain avec :

- **Une croissance démographique plus modérée** que la croissance enregistrée au cours des dix dernières années se traduisant par une réduction importante des zones de développement définies au Plan d'Occupation des Sols (1.90 ha de zones d'extensions affichées au PLU contre 6.80 ha au POS). Plusieurs zones à urbaniser prévues au POS sont supprimées et/ou réduites dans le nouveau PLU et retrouvent leur vocation agricole :
 - La zone NAc au lieu-dit « les Fontenilles » supprimée dans sa totalité,
 - La zone NAd dans le prolongement de la rue du Faubourg, maintenue mais limitée au droit du chemin
 - La zone NAa rue de la Fontaine du Chêne, maintenue en partie (au droit du périmètre de réciprocité de l'élevage).
- **Une optimisation des potentiels du tissu urbain existant** en favorisant le remplissage des terrains encore disponibles à l'intérieur de l'enveloppe bâtie : l'analyse du tissu fait apparaître une réceptivité restant dans le tissu urbain d'environ 1.15 ha.

Les objectifs dans ce nouveau projet communal vise donc à maîtriser la consommation d'espace en favorisant le renouvellement urbain (densification), en dimensionnant les zones d'extension pour répondre aux prévisions démographiques et en les délimitant dans la continuité du bourg pour limiter l'étalement urbain.

En cohérence avec le développement de la commune de ces dernières années (**2.76 hectares** d'espaces artificialisés entre 2005 et 2015) ; le PLU prévoit une consommation totale d'espace de **2.20 hectares** (zone UB rue de la Fontaine du Chêne – zone 1AU rue du Vieux Berger – zone 1AU rue du Faubourg).

4^{EME} PARTIE :
TRADUCTION ET JUSTIFICATIONS DES
ORIENTATIONS DU PADD



I – Fondements du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune de Branscourt retient comme principales orientations d'urbanisme et d'aménagement :

- Un développement urbain maîtrisé et adapté aux capacités et aux besoins de la commune pour atteindre une population communale d'environ 355 habitants à l'horizon 2025
- Protéger les spécificités architecturales du patrimoine bâti et préserver les éléments identitaires de la commune
- Insérer dans le contexte paysager et dans la morphologie urbaine les nouvelles zones d'urbanisation,
- Pérenniser et favoriser le développement du tissu économique local
- Prévoir la création de plusieurs équipements publics
- Préserver les milieux naturels les plus sensibles du territoire communal et les continuités écologiques identifiées sur le territoire dans la perspective du développement durable et des atouts et enjeux liés à leur protection et à leur valorisation

La traduction de ces orientations est traitée autour des thèmes suivants, listés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

- Orientations concernant l'habitat ;
- Orientations concernant les transports et les déplacements ;
- Orientations concernant le développement des communications numériques ;
- Orientations concernant l'équipement commercial et le développement économique ;
- Orientations concernant les équipements.

- Orientations concernant les paysages et le cadre de vie
- Orientations concernant la protection des espaces naturels et la préservation des continuités écologiques

II Traduction et justifications des orientations du PADD dans les documents graphiques

2.1. Orientations concernant l'habitat

Pour répondre à l'objectif d'accueil de nouveaux habitants deux axes sont privilégiés :

↳ **La densification des espaces encore disponibles**, desservis par les réseaux et inscrits dans l'enveloppe urbaine (dents creuses) et l'utilisation des logements vacants au centre bourg.

↳ **la délimitation de nouveaux secteurs de développement** définis en tenant compte des caractéristiques territoriales, des possibilités de raccordement aux réseaux et des contraintes territoriales fortes (zones à risque, zone humide, espaces naturels protégés...).

2.1.1. Privilégier l'urbanisation au coup par coup en densifiant les dents creuses

Cette orientation se traduit au document graphique du PLU par le classement en zone urbaine des secteurs à dominante d'habitat.

Les zones urbaines (dites zones U) sont des zones urbanisées ou en cours d'urbanisation dans lesquelles les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions.

Sur le territoire de BRANSCOURT, les zones urbaines regroupent :

- l'ensemble des zones bâties et équipées du village (bourg centre et hameau du Parquis) composé des habitations, des activités et des équipements.
- les terrains libres situés au cœur de ces zones urbanisées et desservies par les réseaux.

On distingue sur le territoire communal BRANSCOURT deux zones urbaines distinctes :

- Les ensembles de bâti ancien dont les caractéristiques d'architecture et d'implantation ont été analysées dans le diagnostic sont classés en zone UA
- Les secteurs à dominante pavillonnaire sont classés en zone UB.

D'ordonnancement distinct, la distinction entre la zone UA et la zone UB repose sur les caractéristiques architecturales du bâti :

- *habitat ancien construit en matériaux traditionnels pour la zone UA,*
- *habitat peu dense à dominante pavillonnaire pour la zone UB.*

et l'implantation des éléments bâtis qui les composent

- *habitat dense implanté en front de rue et en limite pour la zone UA*
- *habitat plus disparate implanté en majorité en retrait de la voie et des limites séparatives pour la zone UB*

La municipalité a émis le souhait de conserver ces caractéristiques en imposant des règles d'implantation (par rapport aux voies et aux limites de propriété) et des règles de densité distinctes pour ces deux zones afin de préserver l'homogénéité du tissu urbain.

La zone UA : zone urbaine regroupant le bâti ancien de Branscourt

Cette zone correspond au bâti ancien dense implanté principalement à l'alignement et donnant une forte impression de continuité bâtie.

Les limites de la zone UA ont été définies sur l'enveloppe des parties déjà urbanisées de la commune, au droit des dernières constructions, afin de limiter un développement linéaire de l'urbanisation, contraire aux objectifs définis dans le Grenelle de l'Environnement. Elle englobe le tissu urbain ancien situé :

- o rue du Haut de la Ville
- o rue de la Place
- o rue de la Joie
- o rue de la Perchette
- o rue de la Montagne

La profondeur de la zone UA s'étend en règle générale sur les limites cadastrales des propriétés bâties ou sur une profondeur de 30 à 40 mètres des voies de desserte afin d'y intégrer les constructions ainsi que les jardins situés souvent à l'arrière.

Le parti architectural retenu est celui de la densité et de la minéralité et il convient de préserver ces caractéristiques. Pour ce faire, la partie réglementaire définit des règles d'implantation des bâtiments sur les voies et en limite séparative : règle générale de l'implantation à l'alignement des voies et en mitoyenneté.

De plus, des règles spécifiques en matière de « toiture », « façade » et « clôtures » ont été édictées, avec des spécificités adaptées au caractère de la zone. Un règlement plus détaillé a été établi pour la zone UA qui représente le cœur ancien du bourg et dont les caractéristiques architecturales sont à maintenir et prolonger.

La zone UB : zone urbaine regroupant l'habitat périphérique à dominante pavillonnaire

La zone UB correspond aux secteurs périphériques, à dominante pavillonnaire, contigus de la zone centrale (UA), moins dense et où les constructions sont généralement implantées en retrait de l'alignement :

- o Le lotissement de la rue du Vieux Berger
- o Le lotissement des Parquis
- o Les constructions situées rue de la Fontaine du Chêne
- o Le lotissement des Fontenilles ou 3 lots sont encore disponibles.

La profondeur de la zone UB s'étend en règle générale sur les limites cadastrales des propriétés bâties ou sur une profondeur de 30 à 40 mètres des voies de desserte afin d'y intégrer les constructions ainsi que les jardins situés souvent à l'arrière. Sur certains secteurs la profondeur est plus limitée et notamment rue de la Fontaine du Chêne en face des constructions déjà implantées. Sur ce secteur la limite de la zone UB s'arrête au droit du périmètre de réciprocité du bâtiment d'élévation.

Les règles édictées dans la zone UB visent essentiellement :

- à maintenir son caractère en limitant notamment la densité - emprise au sol de 70 % et en excluant les modes d'occupation des sols non compatibles avec ce type de zone à caractère plus résidentiel,
- à donner une homogénéité au tissu, notamment par des prescriptions concernant la hauteur et l'implantation des bâtiments.

➔ Au sein de l'ensemble des zones UA et UB, la réglementation autorise :

- le renforcement de l'habitat,
- le développement des services et des activités compatibles en milieu urbain et ce dans un souci de mixité.

➔ En revanche y sont interdites notamment et ce dans un souci de protection des habitations :

- Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation
- Les carrières,
- Les terrains de camping et de caravanning
- Les habitations légères de loisirs.
- Le stationnement des caravanes hors des terrains aménagés.
- Les garages collectifs de caravanes.
- Les dépôts de véhicules.

Les zones UA et UB incluent plusieurs terrains, desservis par les réseaux, non bâtis. Ces terrains offrent des possibilités d'accueil pour de nouveaux habitants, mais insuffisamment par rapport aux objectifs de développement de la commune.

En effet, on peut évaluer le nombre de terrains constructibles (terrains isolés identifiés non bâtis ou pouvant être détachés d'une grande parcelle bâtie) à environ 10 unités (en comptant un taux de non-réalisation de 50 %¹⁵ et sur la base d'une taille moyenne des parcelles de 700m²¹⁶).

C'est pourquoi afin de répondre à la demande de résider à BRANSCOURT, d'autres secteurs, sont proposés pour le développement de l'urbanisation. Ils ont été définis en tenant compte des enjeux environnementaux, des disponibilités foncières et du niveau des réseaux. Il s'agit des zones « 1AU » zones à urbaniser.

2.1.2. Maintenir et créer des nouvelles zones à urbaniser (1AU)

Les zones 1AU sont des zones à vocation principale d'habitat. Les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité, et d'assainissement existant à leur périphérie immédiate ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de ces

¹⁵ La rétention foncière est importante sur le territoire communal de Branscourt ; l'ensemble de ces terrains étaient déjà inclus au sein de la partie actuellement urbanisée et n'ont pas été construits. On peut donc imputer un taux de réalisation de 50% sur ces possibilités de constructions nouvelles, car leurs propriétaires ne vont pas unanimement modifier leur comportement suite à l'approbation du PLU et construire sur ces terrains

¹⁶ Il ne s'agit pas d'une taille minimale de parcelle imposée mais d'une estimation basée sur la dimension des parcelles récemment urbanisées.

zones. Deux zones 1AU ont été délimitées dans le cadre du PLU.

- La zone 1AU délimitée au centre bourg rue du Vieux Berger
- La zone 1AU rue Faubourg dans la continuité du tissu bâti.

Le classement en zone 1AU est justifié par la capacité des réseaux existants à la périphérie de ces deux secteurs, suffisants pour envisager l'accueil de constructions nouvelles à court terme.

Ces secteurs de développement ont été délimités dans les zones de moindres contraintes, en évitant les secteurs où les enjeux environnementaux sont trop forts à savoir :

- La protection des zones à risque du territoire communal et notamment des secteurs à risque de glissement de terrain identifié aux lieux-dits la « Montagne » et « la Garenne » à proximité du lotissement des Fontenilles justifiant ainsi le déclassement de la zone d'extension prévue au POS sur ce secteur (zone NAc)
- la protection des zones à dominante humide couvrant tout le fond de vallée du ruisseau de la Crépine
- la protection des espaces naturels et des continuités écologiques repérés sur le territoire,
- la protection des versants boisés
- le maintien de la coupure d'urbanisation entre le bourg et le Parquis pour préserver l'identité patrimoniale et paysagère du territoire communal.

Comme indiqué précédemment ces deux zones ont été dimensionnées après prise en compte des potentielles dents creuses du bourg (environ 10 unités) et des objectifs d'accueil définis dans le projet communal :

- La zone 1AU rue du Faubourg d'une surface de 65 ares représente un potentiel théorique d'environ 7 constructions. Cette zone est localisée dans la continuité des constructions rue du Faubourg et ce jusqu'au chemin rural dit de la Haute Gueule.
- La zone 1AU rue du Vieux Chêne d'une surface de 1.25 hectare représente un potentiel d'environ 14 constructions. Ses limites ont été définies pour permettre une desserte par le prolongement de la ruelle des Fortes Terres.

2.1.3. Autres dispositions

La commune de Branscourt a tenu à répondre à ces objectifs de développement :

- ***En protégeant plusieurs constructions du village en*** tant qu'éléments remarquables de patrimoine au titre du L.151-19 du code de l'urbanisme. Cette protection vise à soumettre à déclaration préalable (article R.421-23) et a permis de démolir, les travaux effectués sur des éléments dont la nature ne le nécessiterait pas au sens du code de l'urbanisme mais dont l'intérêt patrimonial le justifie. Sont concernés par cette protection :

L'entrée du Château depuis la place du Monument aux Morts



Le Château



- ✓ **Le château et le mur d'enceinte (depuis la rue de la Fontaine du Chêne)**



- ✓ **Le mur d'enceinte (depuis la rue de la Haute Ville)**



→ **en favorisant l'intégration paysagère et architecturale des constructions nouvelles par :**

- une réglementation spécifique définie pour les zones urbaines et les zones à urbaniser et visant à régir :
 - l'implantation des constructions nouvelles par rapport aux voies publiques et aux limites séparatives, (article 6, 7 et 8),
 - la hauteur des constructions nouvelles (article 10),
 - l'aspect extérieur des constructions nouvelles (matériaux de couverture, enduit, clôtures, ouvertures, etc.).
 - les plantations (article 13).
- le traitement paysager des franges urbaines au travers des orientations d'aménagement et de programmation Des zones de plantations sont prévues en limite des zones à urbaniser jouxtant les terres cultivées et les espaces naturels dans un souci d'intégration paysagère et pour mieux appréhender la transition entre ces espaces et les extensions urbaines.
- L'obligation dans les zones à urbaniser de prévoir des espaces verts et ou de rencontre à hauteur de 5% de la superficie des terrains destinés à recevoir les constructions.

→ **en réfléchissant à l'accès et la desserte des zones d'extension** définies afin d'intégrer au mieux ces futurs quartiers au sein de la zone agglomérée. Des principes d'aménagement ont été définis dans ce cadre dans les orientations d'aménagement et de programmation.

→ **En favorisant la mixité** urbaine au sein des zones urbaines en permettant les activités à usage de commerces, bureaux ou services compatibles avec l'habitat.

→ **En poursuivant une politique de l'habitat** en termes de diversité des types de logements (accession à la propriété, locatifs, logements individuels, collectifs) et de mixité des populations.

2.2 - Orientations concernant le développement des activités économiques et commerciales.

2.2.1. Pérenniser les activités économiques existantes

Par souci de mixité et de développement du tissu économique local, la commune de Branscourt a souhaité permettre l'accueil d'activités économiques au sein de la zone UA et de la zone UB (artisanat, commerces, bureaux, activités de service, etc...), afin de pouvoir offrir aux habitants des commerces et services de proximité et répondre à la demande de mixité des fonctions urbaines définies dans le cadre de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain.

Au sein des zones 1AU seules sont autorisées les bureaux et services afin de préserver le caractère résidentiel de ces futurs secteurs de développement.

2.2.2. Les activités agricoles

L'activité agricole est présente sur le territoire communal en termes d'activité génératrice d'emplois. Cette activité est pérennisée au PLU par :

- la prise en compte des sièges d'exploitation existants ;
- le respect des distances d'isolement autour des bâtiments d'élevage ;
- un règlement adapté permettant leur développement.

L'activité agricole est également présente sur le territoire en termes d'occupation de l'espace. En effet, l'activité agricole marque l'occupation du territoire et ces espaces doivent être protégés autant que possible pour leur potentiel agronomique. Pour cela, les terres agricoles cultivées (recensées au Rpg de 2012) du territoire communal de Branscourt bénéficient d'un classement en zone agricole (A).

La zone A comprend les secteurs des territoires communaux, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Seules sont autorisées dans cette zone, les constructions et installations liées aux activités agricoles.

Au sein de cette zone, sont notamment autorisées :

- ✓ Les constructions à usage d'habitation et d'activités nécessaires à une exploitation agricole, à condition qu'elles s'implantent à proximité des bâtiments principaux d'exploitation.

- ✓ Les constructions liées à la diversification agricole dont la valorisation non alimentaire des agro ressources et si elles restent accessoires à la production principale et à condition qu'elles s'implantent à proximité des bâtiments principaux d'exploitation.

En zone agricole le règlement prévoit donc les dispositions nécessaires à la pérennisation de l'activité agricole en permettant la réalisation des constructions liées et nécessaires à cette dernière tout en envisageant la diversification dans le prolongement de l'acte de production.

Enfin, la classification en zone naturelle a toutefois été retenue dès lors que des impératifs liés à la protection du milieu ont été identifiés ; ceci est le cas aux abords de la zone bâtie afin de limiter les conflits d'usage entre les activités agricoles et les habitations mais également pour préserver les vues sur le village de l'implantation de bâtiments volumineux. Si ce classement limite les possibilités de constructions, il est cependant sans effet sur les pratiques culturelles et n'empêche pas l'exploitation normale des fonds ruraux.

La zone viticole est protégée strictement de l'urbanisation nouvelle par son classement en secteur Av interdisant les constructions nouvelles liées ou pas à l'activité agricole et ou viticole.

2.3 - Orientations concernant les transports, les déplacements et les équipements

2.3.1. Les transports et déplacements

- ❖ Pour minimiser les risques en matière de sécurité routière et afin d'optimiser le confort d'usage, le règlement de la zone urbaine prévoit :
 - L'obligation de desserte par une voie publique ou privée ouverte à la circulation suffisamment dimensionnée.
 - Que les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, ramassage des ordures ménagères...
 - Des règles de stationnement adaptées aux différents types de constructions autorisées.
 - des retraits des constructions d'un minimum de 5 mètres en zone UB et 1AU et 10 mètres en zone A, pour faciliter le stationnement devant la construction.
 - Un emplacement réservé pour élargir la ruelle de l'Eglise et ainsi faciliter l'accès au cimetière.
- ❖ Concernant les circulations douces deux emplacements réservés sont prévus pour créer des cheminements piétons :
 - o Le premier le long de la RD 228 en direction de Jonchery-sur-Vesle pour faciliter les déplacements doux vers ce bourg-centre et sa gare.
 - o Le second pour restaurer le chemin rural dit des Larris.

2.3.2. Les équipements

Plusieurs emplacement réservés sont prévus au plan de zonage du PLU pour permettre la réalisation de constructions et ou ouvrages d'intérêt général.

- L'emplacement réservé n°5 au lieu-dit « le Petit Etang » au pied du coteau viticole (ER n°5) pour la construction d'un ouvrage hydraulique permettant de gérer les phénomènes de ruissellement.
- L'emplacement réservé n°1 à proximité de l'église pour réaliser des places de stationnement à proximité du cimetière et un local technique pour la commune.
- L'emplacement réservé n°3 rue de la Montagne pour réaliser une petite aire de jeux pour les enfants.

2.4. Les orientations concernant la protection des espaces naturels et le cadre de vie

2.4.1. La protection des espaces naturels et des éléments paysagers

✓ Les milieux naturels pour leur intérêt paysager et écologique

Les caractéristiques géographiques et écologiques de la commune ont formé un environnement naturel de qualité : occupation des sols variée et richesse écologique marquée. Ces atouts participent à l'attractivité de la commune et à son identité. Ces espaces naturels et paysagers sont protégés au PLU par leur classement en zone naturelle inconstructible.

La zone N correspond en effet aux secteurs des territoires communaux, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Toute construction nouvelle y est interdite.

Sont concernés par ce classement :

- La zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 au nord-ouest du territoire communal,
- Les rebords boisés du plateau,
- Le fond de vallée aux abords du ruisseau de la Crépine,
- Les boisements des versants et des fonds de la vallée,
- Les terres agricoles situées aux abords du village de Branscourt et à l'entrée du village de part et d'autre de la RD 228 pour préserver l'entrée de commune et les vues depuis les principaux axes de communication
- Les pâtures entre le village et le hameau du Parquis pour maintenir une coupure d'urbanisation entre ces deux entités et préserver les vues sur l'église de Branscourt.

✓ Le classement en Espaces Boisés Classés des boisements

Ces espaces boisés sont des éléments du patrimoine naturel qui participent fortement aux équilibres physiques et biologiques des milieux. Ils constituent des zones de refuges pour la faune et la flore, contribuent à l'épuration de l'air et des sols et de l'eau, à la lutte contre l'érosion, à la diversité biologique et à la richesse des paysages.

Le Plan Local d'Urbanisme peut en effet classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, clos ou non, attenants ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres

isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres I et II du titre I du Livre III du Code Forestier.

La protection en Espaces Boisés Classés est une protection forte qui oblige à réviser le PLU si la commune souhaite la suppression de ce classement. Pour mémoire, les espaces boisés ne faisant pas l'objet d'un classement au PLU sont déjà protégés par la législation forestière (autorisation préalable de défrichement) s'ils appartiennent à un ensemble boisé de plus de 4 ha (Articles L 311-1 et suivants du code forestier).

La protection de ces bois est d'intérêt général ; elle participe à la stabilité des sols et la protection des habitations et des habitants, notamment sur un territoire où les secteurs à risques de coulées de boue et de ruissellement existent. Sont concernés les boisements :

- Des versants aux lieux-dits : les Fontenilles, la Montagne et les Larris à l'ouest du village
- Les boisements de la vallée aux lieux dits la Crépine, les Favières et la Haute Gueule.

✓ **La prise en compte des zones humides**

Les prairies humides et les formations boisées humides identifiées sur le terroir de Branscourt sont protégées de l'urbanisation nouvelle soit :

- ↳ soit par un classement dans un secteur spécifique Nzh, pour les zones humides situées au sein des espaces naturels. Dans ce secteur sont seulement admis
 - les constructions et installations si elles sont utiles ou nécessaires à l'entretien du milieu ou à l'éducation à l'environnement sous réserve qu'elles restent compatibles avec les infrastructures et équipements publics et qu'elles justifient d'une intégration harmonieuse dans le site,
 - les affouillements et exhaussements du sol en cas de nécessité écologique justifiée.
- ↳ soit par un classement dans un secteur spécifique Azh, pour les zones humides situées au sein des espaces agricoles. Dans ce secteur sont seulement admis
 - les constructions et installations si elles sont utiles ou nécessaires à l'entretien du milieu ou à l'éducation à l'environnement sous réserve

qu'elles restent compatibles avec les infrastructures et équipements publics et qu'elles justifient d'une intégration harmonieuse dans le site,

- les affouillements et exhaussements du sol en cas de nécessité écologique justifiée.
- Soit par un classement dans un secteur spécifique UBzh, pour les zones humides situées au sein des espaces bâtis. Dans ce secteur sont seulement admis :
 - Les annexes et les dépendances d'une superficie limitée à 20m²
 - Les réfections et les adaptations des constructions existantes ;
 - la reconstruction après sinistre des constructions existantes affectée à la même destination, dans les limites de la surface de plancher détruite.
- ✓ **Enfin, diverses mesures de protection permettent également de garantir une préservation de l'environnement naturel et paysager du territoire et sa mise en valeur :**
 - Les prescriptions concernant l'implantation, la volumétrie, l'aspect extérieur des bâtiments, ainsi que les clôtures en toutes zones.
 - La limitation du phénomène d'étalement urbain,
 - La définition d'un zonage permettant de respecter le paysage naturel en limitant très strictement les constructions en dehors de la partie agglomérée.

2.4.2. La protection des spécificités architecturales du patrimoine bâti

Les dispositions de l'article 11 de la zone UA permettent de respecter le paysage urbain sans coûts excessifs ou prohibitifs pour les constructeurs mais en faisant prévaloir l'intérêt général. Dans les autres zones, les prescriptions visent à assurer l'intégration des constructions sans générer de coûts prohibitifs.

2.5. Prise en compte des préoccupations environnementales dans les projets de construction

➡ L'article 11 du règlement relatif aux aspects extérieur prévoit un cadre dérogatoire à ses dispositions, dans le cas de constructions écologiques, respectueuses de l'environnement pour faciliter la réalisation de tels projets, sous réserve que l'intégration dans l'environnement soit bien étudiée.

➡ A noter que les permis de construire et d'aménager devront respecter la réglementation thermique dans le cadre des articles L.111-10, R.111-22 et R.131-25 à R. 131-28 du code de la construction et de l'habitation.

III – Superficie et capacité d'accueil des zones du PLU

3.1. Tableau récapitulatif des surfaces de chacune des zones

Les 370 hectares du territoire communal de BRANSCOURT se répartissent comme suit :

<i>Dénomination</i>	<i>Surfaces</i>
Zones urbaines	
UA	5 hectares 60 ares
UB	10 hectares 13 ares
UBzh	65 ares
Total zones urbaines	16 hectares 38 ares
Zones à urbaniser	
1AU	1 hectare 90 ares
Total zones à urbaniser	1 hectare 90 ares
Zones agricoles	
A	139 hectares 96 ares
Azh	68 hectares 95 ares
Av	31 hectares 31 ares
Total zone A	240 hectares 22 ares
Zones naturelles	
N	102 hectares 50 ares
Nzh	9 hectares
Total zones naturelles	111 hectares 50 ares
Total général	370 hectares
Dont espaces boisés classés	78 hectares 55 ares

3.2. Capacité d'accueil théorique

❖ Maintien de la population – « point mort »

Pour la commune de BRANSCOURT, sur la base d'une taille des ménages de 2,7 habitants par logement (moyenne communale en 2011), environ **1 à 2 constructions par an** (soit une quinzaine sur 10 ans) sont nécessaires pour une stabilisation de la population à 310 habitants à l'horizon 2025.

❖ Disponibilités foncières définies sur la proposition de zonage

Les capacités évaluées sont des estimations. La réalisation effective des opérations pourra donner des résultats sensiblement différents, plusieurs paramètres n'étant pas maîtrisés et en particulier :

- La taille des parcelles éventuellement découpées par le propriétaire ; nous retiendrons une taille moyenne des parcelles de 700m².
- Le taux de réalisation (pour des raisons de spéculation, de statut foncier ou de convenances personnelles, les détenteurs des droits à construire sur les terrains ne les utiliseront pas forcément au cours des prochaines années ;
- La forme de ces parcelles (importante en rapport avec les obligations de recul par rapport aux limites) ;
- La destination des bâtiments, le règlement pouvant laisser la possibilité d'implanter des activités non nuisantes au sein des zones d'habitat dans un souci de mixité urbaine.

➤ Dents creuses disponibles en zone UA et UB

<i>Surface totale</i>	<i>11 500 m²</i>
<i>Taux de rétention de 50%</i>	<i>5 750 m²</i>
<i>Projection en nombre de logements (taille moyenne des parcelles de 700m²)</i>	<i>8 logements</i>
<i>Lotissement les Fontenilles</i>	<i>3 lots restant</i>

➤ Zones 1AU

<i>Nom de la zone</i>	Zone 1AU Rue du Faubourg	Zone 1AU Rue du vieux Berger
<i>Surface totale</i>	6500m²	12 500m²
<i>Déduction équipements</i>	5 760 m ²	8 800 m ²

<i>communs de 20% (voirie, espaces verts, etc.)</i>		
<i>Taille moyenne des parcelles</i>	700m ²	700m ²
<i>Projection en nombre de logements</i>	7 logements	14 logements

- **Total général : 32 constructions nouvelles**

- o 15 logements pour une stabilisation à 310 habitants
- o 17 logements pour une population estimée à environ 356 habitants soit sur la base d'une taille moyenne des ménages de 2.7 personnes 46 habitants supplémentaires

❖ **croissance démographique**

Année	Population	Croissance totale	Croissance annuelle
2015	310	14.84%	1.39%
2025	356		

A titre de comparaison la croissance annuelle entre 2006 et 2015 était de 2.60%

IV – Traduction des orientations dans les OAP

Pour les zones à urbaniser à vocation d'habitat (1AU) des principes d'aménagement et de desserte ont été définis afin d'assurer une intégration harmonieuse des constructions nouvelles dans l'environnement bâti et paysager et de préserver la biodiversité. Ces orientations concernent :

- les caractéristiques des accès à ces zones et celles de leur desserte interne. Elles visent à établir des circulations en boucle et en lien avec les zones bâties existantes. En accompagnement de ces OAP, le règlement fixe pour les zones 1AU des caractéristiques minimums pour les voiries nouvelles à créer assurant ainsi un dimensionnement et une organisation (accès aux parcelles et communication avec les autres secteurs de la commune) aptes à minimiser les risques en matière de sécurité routière et à optimiser le confort d'usage (création de places de stationnement de jour pour les arrêts occasionnels et les visites...). La mise en place de ces liaisons permet de limiter l'usage des véhicules particuliers ce qui permet à la fois de réduire les risques routiers, de limiter la pollution de l'air et de lutter contre le réchauffement climatique et de renforcer la trame verte sur le territoire conformément aux lois dites « Grenelle de l'environnement ».
- la création d'espace tampon paysagé (d'essences locales) en limite de zone pour former des espaces de transition entre les futures zones bâties et les espaces bâtis et ou naturels du territoire et préserver l'intégration des constructions nouvelles dans le cadre bâti et paysager. Ces aménagement paysagers ne devront pas être traités comme des délaissés inutilisables pour la construction mais au contraire comme des éléments déterminants de la composition urbaine de l'ensemble de la zone d'aménagement.
- Une emprise minimum d'espaces végétalisés (5%) dans le cadre des opérations d'aménagements et l'obligation de planter pour chaque construction nouvelle deux arbres minimum d'essences locales d'ensemble afin d'assurer le maintien de la biodiversité.

Ces dispositions participent d'atteindre les objectifs fixés dans le PADD sur l'intégration au sein du tissu urbain et paysager, sur les déplacements et la prise en compte des enjeux environnementaux.

V Traduction de ces orientations dans le document écrit (règlement du PLU) et motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol

Les prescriptions écrites sont regroupées dans le document « Règlement ». Ce document présente les prescriptions applicables dans chacune des zones. Conformément aux orientations d'aménagement définies dans le PADD, la réglementation du PLU de Branscourt s'attache à prendre en compte les caractéristiques morphologiques du tissu urbain existant ainsi que les adaptations indispensables à l'évolution du bâti existant et à permettre l'insertion harmonieuse des constructions nouvelles dans le paysage urbain et naturel.

5.1 - Dispositions applicables aux zones urbaines et à urbaniser à vocation principale d'habitat

Zones UA, UB et 1AU	
Articles	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
Articles 1 et 2 : Interdits ou autorisés sous condition	La réglementation définie vise à : - Respecter la vocation résidentielle de ces zones. - Favoriser la mixité activité /habitat tout en protégeant l'habitat de toutes nuisances. - Prendre en compte des mesures de maîtrise de l'urbanisation au voisinage des activités susceptibles d'apporter des nuisances pour l'habitat.
Article 3 : Accès et voirie	La réglementation définie vise à : - Favoriser un accès convenable à chaque parcelle constructible ; - Éviter les secteurs accidentogènes en limitant le nombre de débouchés sur les voies publiques ; - Permettre l'utilisation de toutes voies par les services de secours et d'incendie. -
Article 4 : Réseaux	La réglementation définie vise à : - Imposer le raccordement de chaque construction le nécessitant au réseau d'eau ; - Imposer le raccordement des constructions au réseau public d'assainissement ; - Conditionner l'évacuation des eaux à un pré-traitement ; - Imposer la collecte des eaux pluviales à la parcelle.

	L'objectif de cet article est d'assurer des conditions de confort minimum à toute construction et de limiter la pollution du milieu naturel par la diffusion d'eaux polluées.
Article 5 : Caractéristiques des terrains.	Article non réglementés afin de permettre la densification du bâti.
Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	La réglementation définie vise à : - Prendre en compte de la typologie des constructions implantées en zone UA: implantation à l'alignement majoritaire. Recul admis mais sous réserve de reconstituer l'alignement sur rue par un mur de clôture. - En zone UB et 1AU, le recul est imposé afin de faciliter le stationnement sur la parcelle et ainsi éviter une occupation anarchique du domaine public. - Afin de faire face aux cas particuliers, le non-respect des règles édictées par cet article est autorisé pour : - Les extensions des constructions ne respectant pas cette règle - Les reconstructions à l'identique après sinistre ; - Les équipements publics ou d'intérêt collectif.
Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Les constructions sont autorisées sur limite séparative afin de permettre à la fois la mitoyenneté et donc la densité du bâti mais aussi d'accroître l'isolation des constructions. En cas de retrait la distance est fixée à 3 mètres pour préserver l'ensoleillement et l'éclaircissement. Afin de faire face aux cas particuliers, le non-respect des règles édictées par cet article est autorisé pour : - Les extensions des constructions ne respectant pas cette règle - Les reconstructions à l'identique après sinistre - Les équipements publics ou d'intérêt collectif.
Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	- Le recul réglementaire de 6 mètres imposé entre deux constructions (non-contiguës) édifiées sur une même parcelle vise à éviter d'éventuels conflits de voisinage en cas de divisions parcellaires. Les annexes et dépendances, n'étant pas habitées et donc moins nuisibles, peuvent déroger à cette règle. - Afin de faire face aux cas particuliers, le non-respect des règles édictées par cet article est autorisé pour les équipements publics ou d'intérêt collectif.
Article 9 : emprise des constructions	Afin de ne pas bloquer des projets d'extension des constructions existantes et pour tenir compte de la densité du bâti au sein du centre ancien, il n'est pas fixé d'emprise au sein de la zone UA. En zone UB et 1AU une emprise au sol est définie (70% et 50%) pour respecter la densité des zones à dominante pavillonnaire et maintenir des surfaces non

	imperméabilisées afin d'assurer le maintien de la biodiversité au sein des zones bâties.
Article 10 : Hauteur des constructions	- Afin de conserver la silhouette générale du bourg, la hauteur des constructions autorisées est limitée à R+1 + combles et 9 mètres au faîtage. - Afin de faire face aux cas particuliers, le non-respect des règles édictées par cet article est autorisé pour les équipements publics ou d'intérêt collectif et pour les constructions ne respectant pas ces règles.
Article 11 aspect extérieur des constructions	Les prescriptions définies ont pour objectif de préserver le caractère et le patrimoine architectural du bourg, tout en permettant une adaptation aux évolutions des pratiques de l'architecture. L'objectif est d'optimiser l'intégration des futures constructions dans leur environnement d'accueil. Les règles visent à maintenir une certaine unité d'ensemble et à éviter l'implantation de constructions qui risqueraient de mal s'intégrer dans l'environnement immédiat. Pour cela, des règles spécifiques en matière de « toiture », « façade » et « clôtures » ont été édictées, avec des spécificités adaptées au caractère de la zone. Ces différents items ont été particulièrement travaillés car ils constituent des points importants de transition entre l'espace public et les emprises privées. Un règlement plus détaillé a été établi pour la zone UA qui représente le cœur ancien du bourg et dont les caractéristiques architecturales sont à maintenir et prolonger.
Article 12 : stationnement	- La réglementation définie vise notamment à encadrer strictement le stationnement lié au logement afin d'éviter une occupation anarchique des automobiles sur le domaine public notamment dans les zones à dominante pavillonnaire. Le nombre de place imposé vise à répondre également aux besoins ponctuels liés au stationnement « visiteur ». - Par souci d'équité des places de stationnement sont également imposées pour les constructions d'activités autorisées.
Article 13 Espaces libres et plantations	Afin de préserver les caractéristiques paysagères et environnementales de la commune, une surface minimum de chaque projet doit être réservée aux espaces verts dans les futures opérations d'aménagement d'ensemble (zone 1AU) ainsi que sur chaque parcelle la plantation de deux arbres minimum. Cette règle renforcera l'aspect verdoyant ainsi que la biodiversité ordinaire du village. En zone UA à la typologie plus minérale, il n'est pas fixé de règle.
Article 14 : performance énergétique et environnemental	La réglementation définie vise à prendre en compte des objectifs du Grenelle de l'Environnement en termes de développement durable et de maîtrise de la consommation énergétique.
Article 15 : Infrastructures et réseaux de	La réglementation définie vise à favoriser le développement des communications numériques

communication
électroniques

5.2 - Dispositions applicables aux zones agricoles

Zones A et secteurs Av et Azh	
Articles	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
Articles 1 et 2 : Interdits ou autorisés sous condition	- La réglementation définie vise à affirmer la vocation agricole de la zone en autorisant uniquement sous conditions les constructions à usage agricole. - Afin de limiter le phénomène de mitage de l'urbanisation, seules sont autorisées les constructions d'habitation indispensables à la surveillance des bâtiments d'élevage. - Sont également autoriser les équipements publics et les ouvrages publics liés aux réseaux. - La protection des rives du ruisseau de la Crépine est assurée par une interdiction de toutes constructions dans une bande 15 mètres de part et d'autre du ruisseau. - La protection stricte de la zone d'appellation est assurée par l'interdiction de toute construction au sein du secteur Av. - La protection des zones humides est assurée par l'interdiction de toute construction au sein du secteur Azh, à l'exception des installations, affouillement et exhaussements nécessaires à l'entretien du milieu afin d'assurer leur pérennisation.
Article 3 : Accès et voirie	La réglementation définie vise à : - Favoriser un accès convenable à chaque parcelle constructible ; - Permettre l'utilisation de toutes voies par les services de secours et d'incendie.
Article 4 : Réseaux	La réglementation définie vise à : - Imposer le raccordement de chaque construction le nécessitant au réseau d'eau ; - Imposer le raccordement des constructions au réseau public d'assainissement ou à défaut se doter d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme ; - Conditionner l'évacuation des eaux à un pré-traitement ; - Imposer la collecte des eaux pluviales à la parcelle. L'objectif de cet article est d'assurer des conditions de confort minimum à

	toute construction et de limiter la pollution du milieu naturel par la diffusion d'eaux polluées.
Article 5 : Caractéristiques des terrains.	Article non réglementés afin de permettre la densification du bâti.
Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	En zone A, toute construction devra respecter un recul minimum de 10 mètres. Le but de cette règle est double : - Limiter les impacts paysagers occasionnés par l'implantation d'un bâtiment agricole (aux mensurations parfois imposantes) à proximité directe d'une voie ou espace public ; - Dégager un espace de manœuvre autour des exploitations et laisser de la visibilité pour les véhicules entrant et sortant des exploitations Le recul de 15 mètres de la RD 228 et de 25 mètres de la RD 28 répond aux recommandations du Conseil Départementale. Le recul de 75 mètres par rapport à la route nationale n°31 est justifié par l'application des distances imposées de part et d'autres des axes classés à grande circulation. Afin de faire face aux cas particuliers, le non-respect des règles édictées par cet article est autorisé pour les équipements publics ou d'intérêt collectif.
Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	- Un recul minimum de 5 mètres est imposé pour chaque construction et ce afin de conserver l'aspect « aéré » des zones agricoles et naturelles et faciliter la circulation autour des édifices bâtis. - Afin de limiter les conflits d'usage le recul est porté à 10 mètres des limites séparatives jouxtant des zones urbaines.
Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	- Le recul réglementaire de 10 mètres imposé entre deux constructions (non-contiguës) édifiées sur une même parcelle vise à éviter d'éventuels conflits de voisinage en cas de divisions parcellaires. - Afin de faire face aux cas particuliers, le non-respect des règles édictées par cet article est autorisé pour les équipements publics ou d'intérêt collectif.
Article 10 : Hauteur des constructions	La hauteur maximale autorisée en zone agricole (14 mètres au faitage) permet de prendre en compte les besoins spécifiques que peut engendrer l'activité agricole. Afin de faire face aux cas particuliers, des dérogations sont possibles en cas de d'extension de bâtiments existant, de reconstruction après sinistre et pour les équipements publics ou d'intérêt collectif.
Article 11 aspect extérieur des constructions	La réglementation définie vise à permettre l'insertion des bâtiments agricoles dans l'environnement bâti et paysager.

Article 12 : stationnement	Règles minimales de stationnement adaptées à la vocation de la zone.
Article 13 : Espaces libres et plantations	Il est rappelé la réglementation applicable aux espaces boisés classés situés en zone agricole.
Article 14 : performance énergétique et environnemental	Les constructions étant limitées en zone A, le renseignement de ces articles n'est pas jugé comme pertinent.
Article 15 : Infrastructures et réseaux de communication électroniques	

5.3 - Dispositions applicables aux zones naturelles

Zones N et secteur Nzh	
Articles	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
Articles 1 et 2 : Interdits ou autorisés sous condition	Réglementation stricte afin de maintenir le caractère naturel de la zone en limitant strictement les occupations du sol. Seuls sont autorisés : - les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics sont autorisés. - Les équipements et ouvrages publics. La protection des rives du ruisseau de la Crépine est assurée par une interdiction de toutes constructions dans une bande 15 mètres de part et d'autre du ruisseau. La protection des zones humides est assurée par l'interdiction de toute construction au sein du secteur Nzh, à l'exception des installations, affouillement et exhaussements nécessaires à l'entretien du milieu afin d'assurer leur pérennisation.
Article 3 : Accès et voirie	Les constructions étant fortement limitées en zone N, le renseignement de ces articles n'est pas jugé comme pertinent.
Article 4 : Réseaux	
Article 5 : Caractéristiques des terrains.	
Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Le recul de 75 mètres par rapport à la route nationale n°31 est justifié par l'application des distances imposées de part et d'autres des axes classés à grande circulation. Afin de faire face aux cas particuliers, le non-respect des règles édictées par cet article est autorisé pour les équipements publics ou d'intérêt collectif.

Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Harmoniser les règles de recul dans un souci d'homogénéité.
Article 9 et 10 : Emprise et hauteur des constructions	Les constructions étant fortement limitées en zone N, le renseignement de ces articles n'est pas jugé comme pertinent.
Article 11 aspect extérieur des constructions	Les constructions étant fortement limitées en zone N, le renseignement de ces articles n'est pas jugé comme pertinent.
Article 12 : stationnement	
Article 13 Espaces libres et plantations	Il est rappelé la réglementation applicable aux espaces boisés classés situés en zone naturelle.
Article 14 : performance énergétique et environnemental	Les constructions étant limitées en zone A, le renseignement de ces articles n'est pas jugé comme pertinent.
Article 15 : Infrastructures et réseaux de communication électroniques	

VII. Compatibilité avec les autres plans et programmes à prendre en compte

7.1. Compatibilité avec le Scot

Les préoccupations visées dans le S.C.O.T. sont prises en compte dans le PLU de BRANSCOURT. Les enjeux de ce document supra communal sont, à de nombreuses reprises, le reflet des volontés locales.

➤ Organisation de l'espace et restructuration des espaces urbanisés

Le PLU de Branscourt répond à cette orientation en :

- ✓ Prévoyant pour chacune des zones d'extension des orientations d'aménagement favorisant l'insertion des futures constructions dans le cadre bâti et paysager
- ✓ Identifiant et protégeant les éléments identitaires du territoire communal : éléments architecturaux et paysages
- ✓ Définissant au règlement du PLU des prescriptions afin de préserver le caractère et le patrimoine architectural du bourg, tout en permettant une adaptation aux évolutions des pratiques de l'architecture. Les règles visent à maintenir une certaine unité d'ensemble et à éviter l'implantation de constructions qui risqueraient de mal s'intégrer dans l'environnement immédiat. Pour cela, des règles spécifiques en matière de « toiture », « façade » et « clôtures » ont été édictées, avec des spécificités adaptées au caractère de la zone.

➤ Espaces et sites naturels ou urbains à protéger - Protection des paysages et mise en valeur des entrées de ville

Le PLU de Branscourt répond à cette orientation en :

- ✓ protégeant les secteurs boisés du territoire communal (classement en espaces boisés classés)
- ✓ protégeant les secteurs à enjeux environnementaux : les versants boisés et le fond de vallée où alternent les terres cultivées, les prairies, la végétation arbustive en boqueteaux caractéristique des zones humides...
- ✓ protégeant les zones humides identifiées.
- ✓ Maintenant une coupure de l'urbanisation entre le bourg et le hameau du Pâquis

évitant ainsi un développement linéaire de l'urbanisation

- ✓ Favorisant l'aménagement paysager des espaces interstitiels
- ✓ Protégeant les terres agricoles cultivées (classement en zone A) et les terres viticoles (classement en secteur Av).

➞ **Les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels, agricoles ou forestiers**

Le PLU de Branscourt répond à cette orientation en :

- ✓ Basant son projet communal sur une croissance plus modérée se traduisant par une réduction importante des zones de développement définies au Plan d'Occupation des Sols.
- ✓ En favorisant le remplissage des terrains encore disponibles à l'intérieur de l'enveloppe bâtie.

➞ **Prévention des risques**

Le PLU de Branscourt répond à cette orientation en

- ✓ préservant de l'urbanisation nouvelle les secteurs à risque du territoire et notamment les secteurs à risque de glissement de terrains identifiés sur le secteur des Fontenilles
- ✓ répondant aux problématiques de ruissellement sur le territoire communal : emplacement réservé prévu pour la réalisation des bassins de rétention prévus au bas des versants viticoles.

7.2. SDAGE

La commune de BRANSCOURT est couverte par le SDAGE 2016-2021 du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. Il est constitué de 8 défis et 2 leviers, qui sont divisés en orientations (44 au total), elles même composées de dispositions (191 au total). Toutefois, seuls les points suivants sont pertinents dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de BRANSCOURT, compte tenu des outils et mesures que le document d'urbanisme offre.

<u>Défi 1 Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques</u>		<u>Prise en compte au PLU</u>
<u>Orientation 1 :</u> Poursuivre la réduction des apports ponctuels de temps sec des matières polluantes classiques dans les milieux tout en veillant à pérenniser la dépollution existante	→ Disposition D1.4 – Limiter l'impact des infiltrations en nappe ; → Disposition D1.6 – Améliorer la collecte des eaux usées de temps sec par les réseaux collectifs d'assainissement.	→ Obligation de raccordement des constructions nouvelles au réseau d'assainissement collectif et dans les secteurs non desservis obligation de traitement des eaux usées par des dispositifs autonomes conformes (articles 4 du règlement) ; → Le rejet d'eaux usées non traitées dans le réseau pluvial, rivières ou fossé est interdit.
<u>Orientation 2 :</u> Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain	→ Disposition 1.8 – Renforcer la prise en compte des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme ; → Disposition D1.9 - Réduire les volumes collectés par temps de pluie.	→ Le présent PLU impose l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales pour les constructions nouvelles (articles 4) et une emprise maximale des constructions nouvelles afin de pouvoir maintenir des surfaces en pleine terre. → Le PLU limite l'imperméabilisation des sols liée à la construction nouvelle au sein des zones UB et 1AU la règle d'emprise au sol (article 9).
<u>Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques</u>		<u>Prise en compte au PLU</u>
<u>Orientation 4 :</u> Adopter une gestion des sols et de l'espace	→ Disposition D2.16 - Protéger les milieux aquatiques des pollutions par	→ Protection de la ripisylve accompagnant le ruisseau de la Crépine, par un

agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques	le maintien de la ripisylve naturelle ou la mise en place de zones tampons ; → Disposition D2.18 – Conserver et développer les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements ; → Disposition D2.20 – Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques.	classement en zone naturelle, au sein desquelles les possibilités de constructions nouvelles sont limitées. Aucune construction nouvelle ne viendra nuire à l'écoulement des eaux. → Interdiction de toute construction et installation dans une bande de 15 m de part et d'autre du ruisseau → Protection des boisements identifiés, en Espaces Boisés classés pour réduire les risques de mouvement de terrain. → Prise en compte des problématiques de gestion de l'hydraulique sur le territoire (emplacements réservés prévus pour la construction d'ouvrages).
<u>Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future</u>		<u>Prise en compte au PLU</u>
<u>Orientation 16 :</u> Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future	→ Prise en compte du niveau du réseau d'eau dans les choix de développement et de délimitation des zones UA, UB et 1AU.	
<u>Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides</u>		<u>Prise en compte au PLU</u>
<u>Orientation 18 :</u> Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité	→ Disposition D6.65 – Préserver, restaurer et entretenir la fonctionnalité des milieux aquatiques, particulièrement dans les zones de frayères ; → Disposition D6.66 – Préserver les espaces naturels à haute valeur patrimoniale et environnementale ; → Disposition D6.67 – Identifier et protéger les forêts alluviales.	Ont été identifiés comme tels, les espaces inventoriés en ZNIEFF, les zones humides, les corridors écologiques... Ils bénéficient d'un classement en zone N et Nzh, les préservant de l'urbanisation. Et, comme déjà mentionné, l'inscription des boisements de cette trame verte et bleue en EBC, constitue une protection supplémentaire.

<u>Orientation 22 :</u> Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	→ Disposition D6.86 - Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme : → Disposition D6.87 - Préserver la fonctionnalité des zones humides :	→ Plusieurs secteurs ont été identifiés comme zone humide. Ces secteurs sont protégés de l'urbanisation par leur classement en secteur Azh et Nzh.
<u>Orientation 24 :</u> Éviter, réduire, compenser l'incidence de l'extraction de matériaux sur l'eau et les milieux aquatiques	→ Disposition D6.99 – Prévoir le réaménagement cohérent des carrières par vallée ;	
<u>Orientation 25 :</u> Limiter la création de nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants	→ Disposition D6.105 – Éviter, réduire, compenser les impacts des plans d'eau ;	
<u>Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation</u>		<u>Prise en compte au PLU</u>
<u>Orientation 32 :</u> Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues	→ Disposition D8.139 - Prendre en compte et préserver les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme.	Sans objet pour Branscourt
<u>Orientation 34 :</u> Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées	→ Disposition D8.143 – Prévenir la genèse des inondations par la gestion des eaux pluviales adaptée :	L'obligation d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle est fixée par l'article 4 du règlement du présent PLU, pour les constructions nouvelles.
<u>Orientation 35 :</u> Prévenir l'aléa d'inondation par ruissellement	→ Disposition D8.144 – Privilégier la gestion et la rétention des eaux à la parcelle :	
<u>Levier 2 : Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis</u>		<u>Prise en compte au PLU</u>
<u>Orientation 40 :</u> Renforcer et faciliter la mise en œuvre des SAGE et de la contractualisation	Disposition L2.168 – Favoriser la participation des CLE ¹⁷ lors de l'élaboration, la révision et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (SCoT, PLU et carte communale) avec le SAGE.	

¹⁷ Commission Locale de l'Eau : créée par le Préfet, elle est chargée d'élaborer de manière collective, de réviser et de suivre l'application du SAGE. Dans le cas présent, l'arrêté de création de la CLE date du 14 juin 2005 et sa dernière modification du 11 janvier 2016.

7.3. SAGE

La commune de BRANSCOURT est couverte par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Aisne Vesle Suippe approuvé par arrêté inter-préfectoral du 16 décembre 2013.

Le PLU devra être compatible avec les objectifs de protection de ce schéma qui sont :

<u>Les objectifs</u>	<u>Prise en compte au PLU</u>
Distribution d'une eau de qualité en quantité suffisante à la population	Les perspectives de développement de l'habitat ont été établies en cohérence avec les capacités d'alimentation en eau potable sur le territoire communal ; en effet le réseau d'alimentation est suffisant pour desservir les nouvelles constructions prévues.
Non-dégradation physique des cours d'eau et protection des espaces de mobilité	Le PLU interdit toute construction et installations dans une bande de 15 mètres de part et d'autre du ruisseau de la Crépine.
protection des forêts alluviales et des zones humides	Les boisements bordant le ruisseau de la Crépine sont protégés au titre des Espaces Boisés Classés et les zones humides font l'objet d'un classement spécifique garantissant leur protection
préservation des éléments du paysage existants permettant de lutter contre le ruissellement et les coulées de boues	Les boisements des versants permettant de lutter contre le risque de ruissellement et de coulées de boue sont pérennisés par leur classement en espaces boisés classés.
limitation du ruissellement et d'amélioration de l'infiltration, sauf en cas d'impossibilité technique, et diminution des rejets dans les réseaux	L'obligation d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle est fixée par l'article 4 du règlement du présent PLU, pour les constructions nouvelles.
préservation des champs d'expansion des crues	Sans objet pour Branscourt

5^{EME} PARTIE :
INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA
MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT
SUR L'ENVIRONNEMENT



Il convient de rappeler que le PLU est un document cadre qui détermine l'autorisation ou l'interdiction de certaines opérations d'urbanisme sur le territoire de la commune (urbanisme de planification) mais ne mets pas en œuvre ces opérations (urbanisme opérationnel). Il est le reflet du projet des élus pour la commune et ouvre ou ferme des possibilités mais **ne préjuge pas de l'utilisation effective des droits à construire par les propriétaires.**

En tant que document de planification, le PLU a des impacts en termes d'aménagements futurs ; **il est sans effet sur ceux déjà réalisés**, sauf en cas de travaux affectant ceux-ci et soumis à une déclaration/autorisation d'urbanisme. Il est en outre révisable à tout moment : la durée dans le temps de ses impacts est donc difficilement prévisible : l'urbanisation est un phénomène difficilement réversible (ce que le PLU, par ailleurs, n'empêche pas) mais les terrains rendus urbanisables par le PLU ne le seront pas forcément pour toujours (absence de droit acquis). Le caractère urbanisable d'un terrain pourra être remis en cause à l'occasion d'une révision du document.

I. Impact socio-économique

1.1. Développement économique et activités créées

L'impact du Plan Local d'Urbanisme sur le développement économique de la commune de Branscourt est lié principalement :

- Aux possibilités d'implanter des activités artisanales, commerciales, de services et/ou de bureaux au sein des zones urbaines sous réserve qu'elles soient compatibles avec le caractère résidentiel de la zone.
- A la protection des terres agricoles contre un développement urbain excessif ou mal maîtrisé.
- A la protection stricte de la zone d'appellation « Champagne »
- A l'augmentation de population attendue qui sera également source de rentrées fiscales et participera à l'attractivité de Branscourt pour les commerces et les services.

1.2. Impacts sur l'agriculture

L'impact sur l'agriculture d'un document d'urbanisme en l'occurrence le PLU doit être examiné en termes de consommation de l'espace agricole et de prise en compte des activités agricoles existantes.

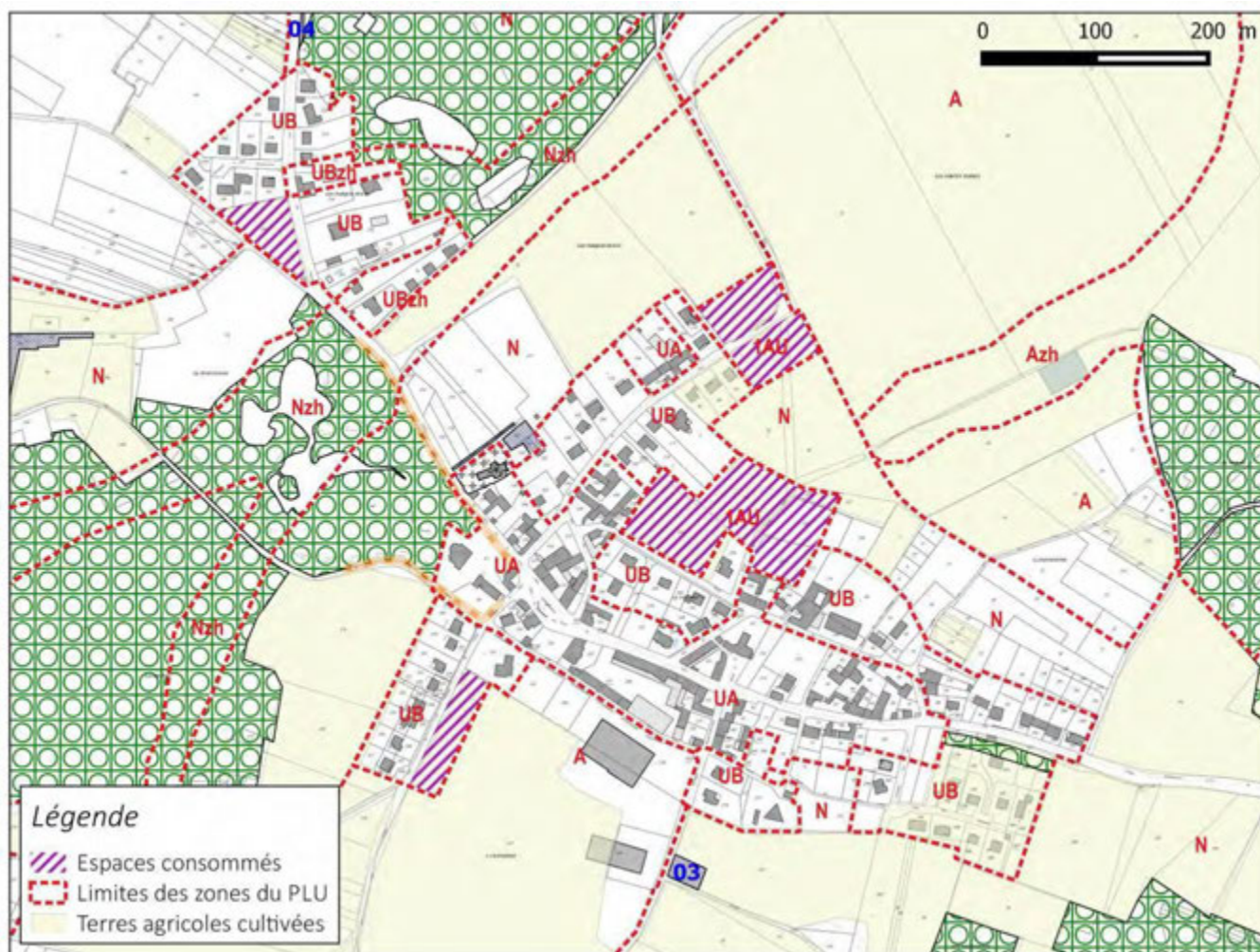
1.2.1. Consommation d'Espaces Agricoles

Les impacts sont liés principalement à la modification de l'occupation des sols et cela par les mutations de terres agricoles en zone d'urbanisation ayant vocation à accueillir des constructions à usage d'habitat en zone urbaine et en zone à urbaniser.

En cohérence avec le développement de la commune de ces dernières années (entre 2005 et 2015 de, 2,76 hectares de terrains principalement à vocation agricole ont été artificialisés sur le territoire communal de Branscourt) ; le PLU prévoit une consommation totale d'espace de 2.30 hectares (zone UB rue de la Fontaine du Chêne – zone UB « le Parquis » et zone 1AU rue du Vieux Berger – zone 1AU rue du Faubourg).

Sur ces 2.30 hectares on dénombre :

- ➡ 2 hectares de terres cultivées
- ➡ 30 ares de jardins



Ainsi la ponction sur les terres agricoles cultivées sera de 0.5%.

A titre de comparaison, le POS prévoyait une consommation totale d'espace d'environ 7.90 hectares (emplacements réservés, dents creuses et zones d'extension NAa, NAb et NAc).

Soit une réduction des espaces consommés de 5 hectares 70 ares.

De plus, soulignons :

- qu'il s'agit là d'un impact potentiel : le classement d'un terrain en zone urbanisable ne signifie pas qu'il sera effectivement urbanisé.
- Que la délimitation des zones a cherché à limiter l'impact sur l'exploitation des terres en évitant les décrochés, délaissés et autres contraintes qui gêneraient les exploitants dans leur activité au quotidien.

1.2.2. Prise en compte des activités agricoles existantes.

Les exploitations agricoles en activité ont été préalablement identifiées sur le territoire communal de BRANSCOURT. Leur pérennité et leurs besoins d'extension sont assurés au sein et hors de la zone agglomérée par l'adoption d'une réglementation spécifique à savoir un classement en zone agricole qui permet :

- Les constructions à usage d'habitation et d'activités nécessaires à une exploitation agricole,
- Les constructions liées à la diversification agricole dont la valorisation non alimentaire des agro ressources et si elles restent accessoires à la production principale.

1.2.3. Circulations agricoles

La localisation des zones d'extension de l'urbanisation dans la continuité des zones déjà bâties, le classement en zone A des corps de ferme situés en périphérie du village de même que l'organisation des voiries nouvelles imposées par les Orientations d'Aménagement et de Programmation permettront de limiter les risques de mitage de l'espace et de garantir la poursuite d'un bon accès des exploitants à l'ensemble du terroir.

1.2.4 Impact du classement en zone A

La quasi-totalité des terres cultivées du territoire communal de BRANSCOURT font l'objet d'un classement en zone agricole. Ce classement en zone A et plus particulièrement à proximité des sièges d'exploitation agricole permettra d'y limiter la concurrence foncière avec d'autres types d'usage du sol. La continuité entre les sièges d'exploitation et les zones A permettra de garantir la poursuite d'un bon accès des exploitants à l'ensemble du terroir.

1.2.5. Impact du classement en zone N

Les zones N qui recouvrent également des surfaces cultivées participent également à la limitation de la concurrence foncière mais l'implantation de nouveaux bâtiments agricoles n'y est pas possible, ce qui constitue un certain niveau de contraintes pour les exploitations. En tout état de cause, ce classement est sans effet sur les pratiques culturales et n'empêche pas l'exploitation normale des fonds ruraux.

II Impact sur le paysage

L'impact d'un document d'urbanisme sur le paysage naturel et urbain d'un territoire doit être examiné en termes de consommation de l'espace, de prise en compte, des espaces naturels et d'intégration des constructions nouvelles dans le paysage naturel.

2.1. Le paysage naturel

Le PLU comporte des mesures destinées à protéger les composantes du paysage les plus intéressantes :

- La protection des espaces naturels, qualifiés de sensibles sur le plan paysager par un classement en zone naturelle,
- La protection des zones humides,
- La structuration des franges urbaines dans les orientations d'aménagement et de programmation.
- Le maintien de la coupure d'urbanisation entre le bourg et le hameau de Parquis par un classement en zone naturelle permettant ainsi de préserver les vues sur l'église de Branscourt et de limiter un phénomène de développement linéaire de l'urbanisation.
- La protection des entrées du bourg par le classement en zone naturelle des terres agricoles
- Une réglementation visant à intégrer au mieux les constructions nouvelles dans le cadre paysager. A ce titre, l'ensemble des articles du PLU permettant de satisfaire cet objectif a été réglementé à savoir : règles de hauteur, réglementation des aspects extérieurs des constructions nouvelles, aménagements paysagers à réaliser dans le cadre d'opérations d'ensemble de construction, etc.... ;
- L'obligation de réaliser des espaces verts et /ou de rencontre dans les opérations d'aménagement d'ensemble.

Consommation des espaces naturels

- Aucune mutation d'espace naturel sensible recensé en terrain à bâtir n'est à constater.

2.2. Le paysage urbain

Les éléments les plus caractéristiques du paysage urbain de BRANSCOURT ont été protégés au PLU par :

- L'identification et la protection des éléments identitaires du centre ancien en application des articles R421-23 et 421-28 du code de l'urbanisme qui disposent que :
 - ✓ Toutes les demandes de travaux sur ces éléments bâtis identifiés doivent être précédées d'une déclaration préalable
 - ✓ Les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie des constructions identifiées et protégées sont soumis à l'obtention d'un permis de démolir.
- la protection des spécificités architecturales du patrimoine bâti par un règlement approprié à la morphologie urbaine et ce par la distinction de la zone UA et UB. En effet des règles spécifiques en matière de « toiture », « façade » et « clôtures » ont été édictées, avec des spécificités adaptées au caractère de la zone. Ces différents items ont été particulièrement travaillés car ils constituent des points importants de transition entre l'espace public et les emprises privées. Un règlement plus détaillé a été établi pour la zone UA qui représente le cœur ancien du bourg et dont les caractéristiques architecturales sont à maintenir et prolonger.

L'impact du PLU sur le paysage urbain s'entend également en terme d'intégration des constructions nouvelles au sein des zones bâties. Pour chacune des zones définies dans le PLU, un règlement a été établi pour assurer une intégration harmonieuse des constructions nouvelles notamment par l'application :

- de règles d'implantation par rapport aux emprises publiques et aux limites séparatives,
- de règles de hauteur,
- de règles régissant les aspects extérieurs (volume, type de matériaux de constructions, etc.).

III. Impact sur le milieu naturel

3.1 Les zones humides

3.1.1. La protection des zones humides

Les zones humides à enjeux définis dans le cadre de l'élaboration du SAGE et les zones à dominante humide ont été protégées de l'urbanisation :

- soit par un classement dans un secteur spécifique Nzh, pour les zones humides situées au sein des espaces naturels.
- soit par un classement dans un secteur spécifique Azh, pour les zones humides situées au sein des espaces agricoles.
- Soit par un classement dans un secteur spécifique UBzh, pour les zones humides situées au sein des espaces bâtis.

Dans les secteurs Azh et Nzh sont seulement admis :

- les constructions et installations si elles sont utiles ou nécessaires à l'entretien du milieu ou à l'éducation à l'environnement sous réserve qu'elles restent compatibles avec les infrastructures et équipements publics et qu'elles justifient d'une intégration harmonieuse dans le site,
- les affouillements et exhaussements du sol en cas de nécessité écologique justifiée.

Dans le secteur UBzh sont interdits la construction d'ouvrages en profondeur (sous-sol, cave, etc...) et les constructions nouvelles à l'exception :

- o des annexes et les dépendances d'une superficie limitée à 20m²
- o des réfections et les adaptations des constructions existantes ;
- o de la reconstruction après sinistre des constructions existantes affectée à la même destination, dans les limites de la surface de plancher détruite.

3.1.2. Pré-diagnostic sur les secteurs ouverts à l'urbanisation

La loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, met l'accent sur la préservation des zones humides, que ce soit dans un but de gestion des eaux (gestion de la ressource en eau, prévention des inondations...) ou pour préserver la biodiversité.

Cela se traduit notamment au niveau des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) – documents opposables. Par son orientation n°22, le **SDAGE 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands** s'engage ainsi à « mettre fin à la

disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité ».

La disposition 66 (« préserver, entretenir et restaurer les zones humides ») du SAGE Aisne-Vesle-Suippe –document qui décline le SDAGE à l'échelle du bassin versant– confirme ce principe.

Ce principe de préservation s'applique également aux documents d'urbanisme – la définition de secteurs urbanisables (1AU et 2AU) étant proscrits en zones humides.

Un pré diagnostic s'avère nécessaire afin de s'assurer du caractère non humide des deux zones à urbaniser définies au PLU de Brancourt :

- La zone 1AU rue du Berger
- La zone 1AU rue du Faubourg

Approche théorique préalable : les Zones à Dominante Humide (Agence de l'Eau)

Parallèlement à l'élaboration du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) a cartographié au 25 000^e les enveloppes des Zones à Dominante Humide (ZDH) – cela sur la base de cartographies existantes avec des objectifs différents (ZNIEFF, inventaire de ZH chasse, fédération de pêche, PNR, Natura 2000, ZNIEFF, etc), puis par photo-interprétation.

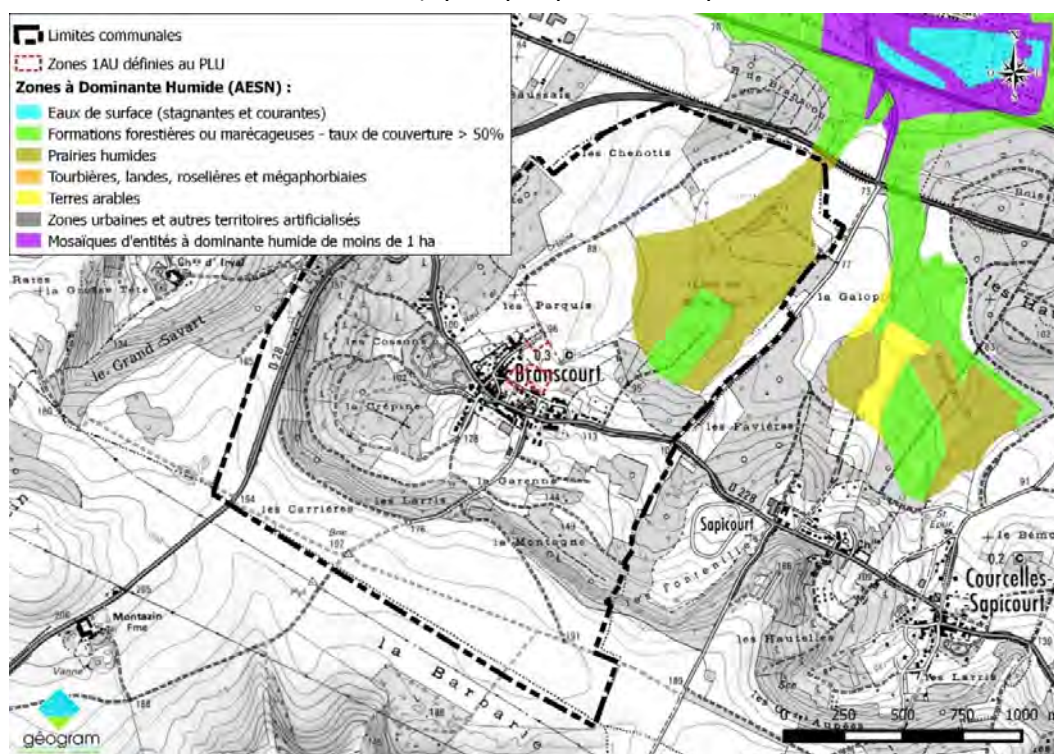


Figure 1 : Zones à Dominante Humide (AESN)

Selon la cartographie de l'AESN, seule la dépression de fond de vallon (ruisseau de la Crépine), située au Nord-Est du ban communal, figure en Zone à Dominante Humide (« Prairies humides » et « Formations forestières ou marécageuses »). Pour autant, cela ne démontre pas formellement l'absence de zone humide au droit des deux zones 1AU définie par le présent PLU.

Approche théorique préalable : les Zones Humides avérées et supposées (DREAL)

Compte tenu de cet enjeu, la DREAL Champagne-Ardenne propose également deux cartographies régionales non exhaustives, réalisées à partir d'études et inventaires réalisés par le passé :

- Zones Humides avérées, dites "loi sur l'eau" : Leur caractère humide a été défini selon le critère végétation ou pédologique listé dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application de l'article R. 211-108 du Code de l'Environnement. Leur échelle de délimitation est suffisamment précise au titre de ce même arrêté (échelle du 1/5000e au 1/25000e).
- Zones Humides supposées : Terminologie non réglementaire utilisée pour définir des secteurs à forte probabilité de présence de zones humides (cartographie d'alerte ou de pré-localisation) et pour laquelle le caractère humide au titre de la loi sur l'eau ne peut pas être certifié à 100 %. Si un tiers souhaite s'assurer que ces zones ne sont pas des zones humides, un inventaire sur le terrain doit être réalisé selon la méthodologie et les critères déclinés dans l'arrêté ministériel cité ci-dessus.

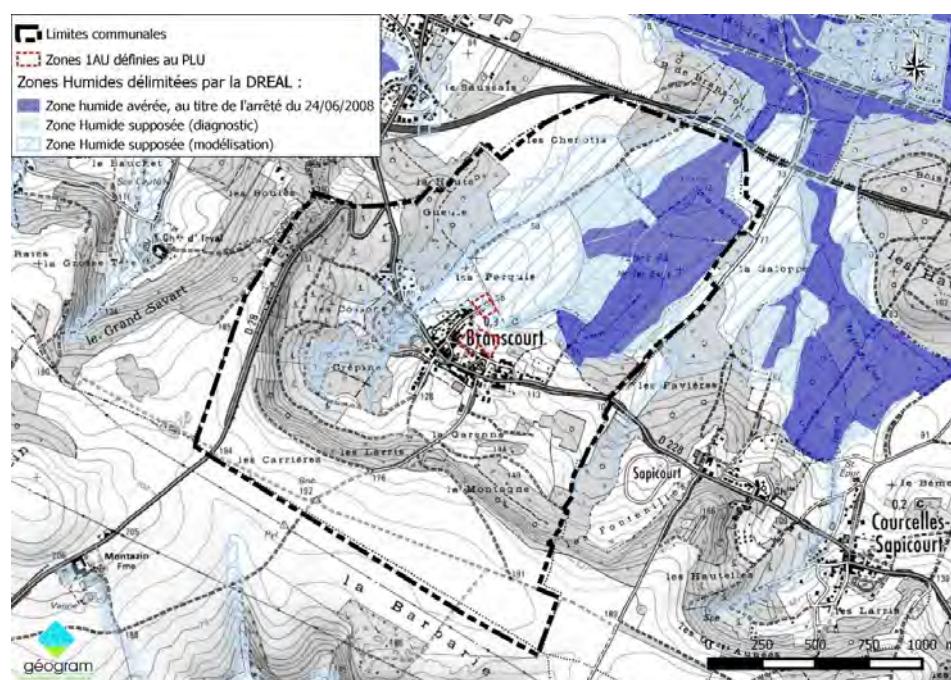


Figure 2 : Zones Humides avérées et supposées (DREAL, décembre 2015)

Cette carte souligne elle aussi le caractère humide, avéré ou supposé, en fond de vallon de la Crépine, cela selon une enveloppe plus large. La modélisation reprend également les contours élargis du chevelus hydrographique secondaire.

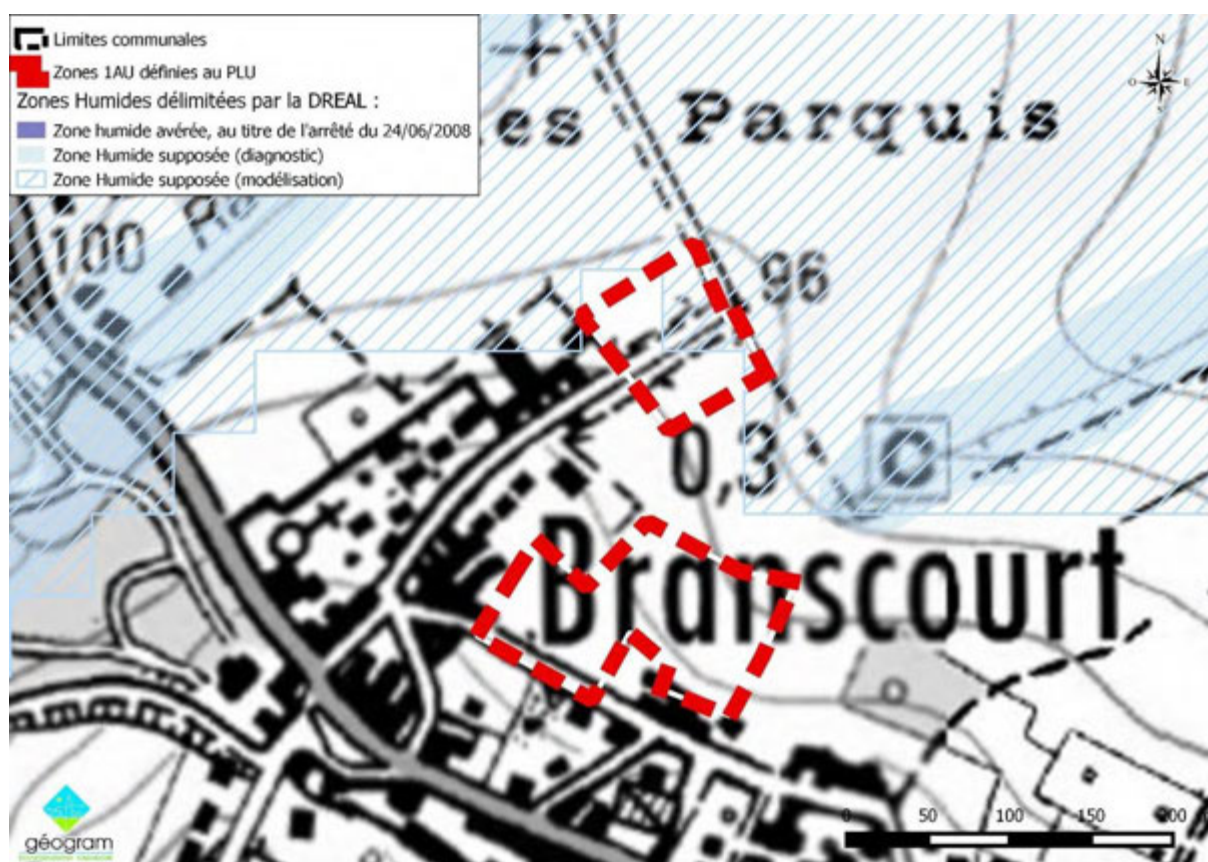


Figure 3 : Zones Humides avérées et supposées (DREAL, décembre 2015)

Sans que cela ne démontre formellement la présence de zones humides, une part de l'emprise la zone 1AU « Nord » figure ainsi en Zones Humides supposée, selon la DREAL Champagne-Ardenne.

Approche fonctionnelle

Ici, la présence de zones humides est directement liée au substrat géologique et au relief. En effet, après s'être infiltrée au travers des plateaux calcaires du Lutétien (e5a-b et e5c) qui surplombent Branscourt, l'eau poursuit son chemin au travers des sables du Cuisien (e4), très perméable, avant de butter contre les argiles de l'Yprésien (e3), imperméables.

L'eau rejaillit alors à l'interface de ces deux ensembles géologiques, formant une « ligne de sources ». À Branscourt, ce phénomène est particulièrement visible au lieu-dit *la Crépine*.

Les eaux ainsi ressurgies constituent alors le réseau hydrographique local.

Ces écoulements, bien localisés, ont entraînés des alluvions plus ou moins argileuses (Fz), qui se sont déposées selon un fuseau plus ou moins large au gré d'éventuels changements de cours et/ou selon l'amplitude des crues qui ont pu se produire (associées à des crues de la Vesle). De ce fait, en raison de la présence de ces matériaux peu perméables, l'eau est retenue formant des zones humides, particulièrement dans les zones de replats. À Branscourt, ce phénomène est tout particulièrement observable en pied de pente, au lieu-dit *l'Étang des Mortes Eaux* où le ruisseau de la Crépine aboutit.

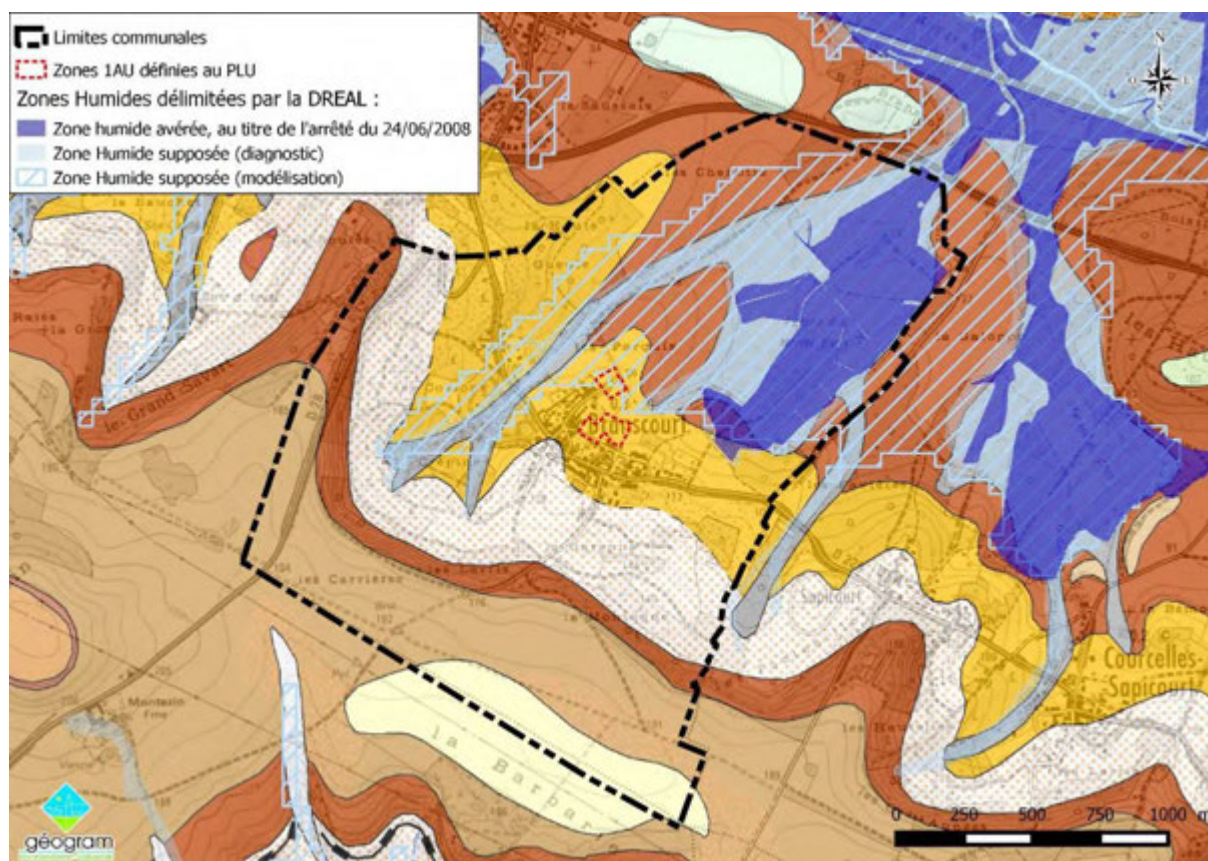


Figure 4 : Zones Humides et contexte géologique

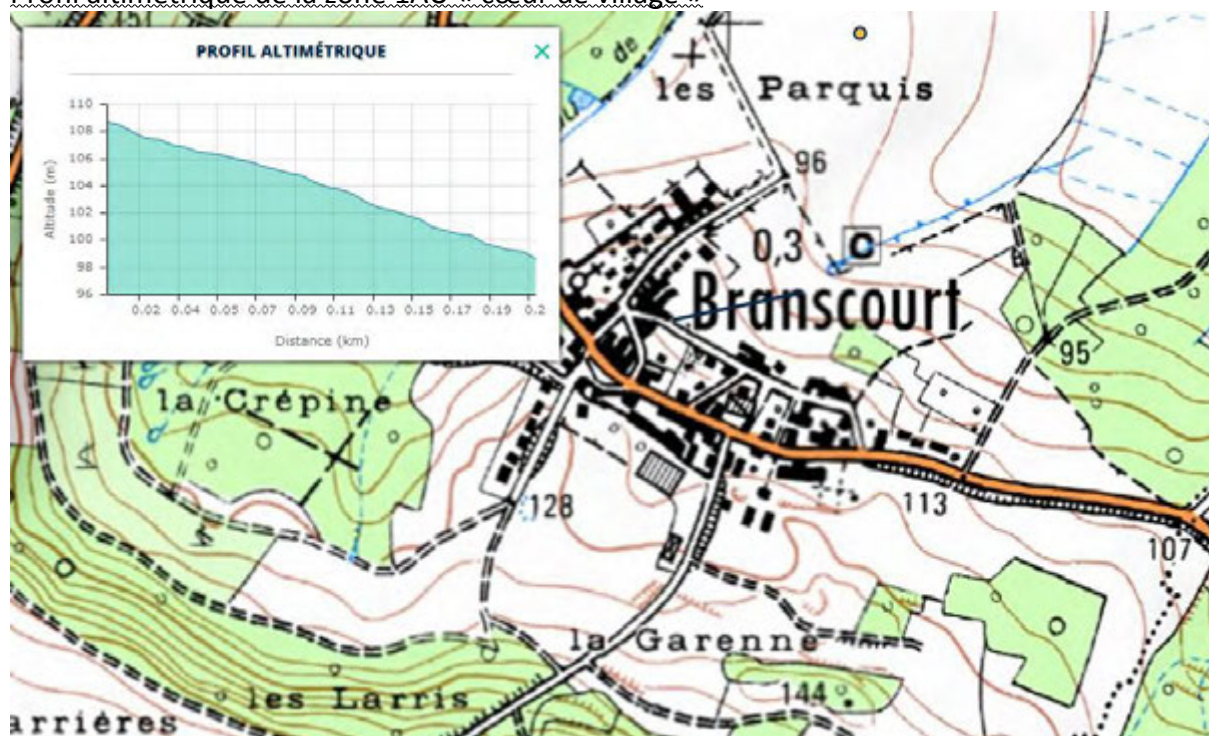
Cas des zones 1AU définies au PLU

Les zones 1AU définies par le présent PLU reposent sur des argiles de l'Yprésien. Bien qu'imperméables, ces terrains apparaissent **trop éloignés des sources, comme du réseau hydrographique qui en a découlé, pour pouvoir être alimentés en eau de manière suffisante à la formation de zones humides.**

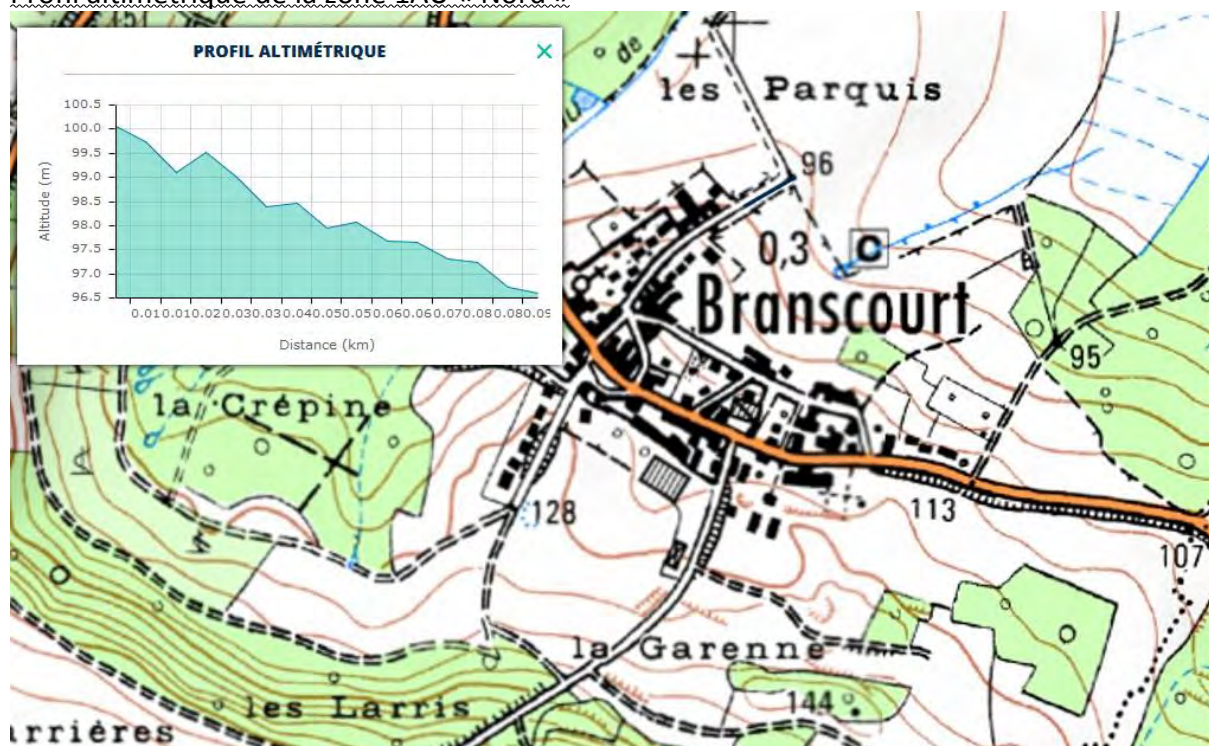
De plus ils sont situés dans la pente (et notamment sur la ligne de crête pour la zone 1AU rue du Faubourg) et **surplombent la grande dépression de fond de vallée, où finissent par aboutir les écoulements en provenance de la « ligne de sources ».** L'eau n'est donc pas amenée à y stagner.

À titre informatif, les profils topographiques de ces 2 zones 1AU figurent page suivante.

Profil altimétrique de la zone 1AU « cœur de village »



Profil altimétrique de la zone 1AU « Nord »



Les deux secteurs 1AU définis au PLU de Branscourt ne recoupent aucune zone humide.

3.2 Impact sur les sites Natura 2000

3.2.1 Le réseau Natura 2000

La commune de Branscourt n'accueille aucun site Natura 2000. Les deux sites les plus proches sont situés sur **des communes limitrophes du territoire communal de BRANSCOURT :**

- ***La ZSC - Pelouses de la Barbarie à Savigny-sur-Ardres (FR2100262)¹⁸***: Ce site Natura 2000 des pelouses de la Barbarie à Savigny-sur-Ardres s'étend sur 69 hectares.

- ***Caractéristique du site*** : landes sur calcaires et marnes du Tardenois
- ***Qualité et importance*** : Les pelouses de la Barbarie constituent un très bel ensemble de pelouses calcaires bien représentatives de la vallée de l'Ardre. Elles sont encore pâturées, en partie, par des bovins. On observe des pelouses mésophiles marnicoles, des pelouses sèches, des pelouses fragmentaires sur dalles, des formations à *Schoenus nigricans* installées sur des suintements de pente. Ces éléments remarquables sont complétés par des pelouses calcaires plus mésophiles, des groupements végétaux des bas marais alcalins situés en fond de vallon et autour des étangs. L'ensemble constitue un site d'un grand intérêt de par la diversité des milieux et des espèces.
- ***Vulnérabilité*** : Globalement en bon état mais nombreuses menaces, notamment par la possibilité de plantations de vignes, par la pratique plus ou moins régulière de moto-cross et aussi par un possible surpâturage couplé à l'apport d'engrais. Le risque de boisement n'est pas à écarter. Le maintien de l'ensoleillement est indispensable afin de maintenir les éléments remarquables des pelouses.

- ***Le SIC - Marais et pelouses du tertiaire au nord de Reims (FR2100274)*** : Ce site Natura 2000 des marais et pelouses du tertiaire au nord de Reims, référencé FR2100274, s'étend sur un ensemble de sites "éclatés" et en "mosaïque" du nord-ouest au nord-est de Reims, atteignant une superficie totale de 379 hectares.

- ***Caractéristique du site*** : marais et pelouses sur calcaires et marnes du Tardenois
- ***Qualité et importance*** : Au Nord de Reims, à la base de la série du tertiaire, il existe un niveau sableux qui est à l'origine d'épandage de sables. Dans les secteurs boisés et à l'occasion de clairières se

¹⁸ Source : Inventaire National du Patrimoine Naturel

développent des pelouses sur sables. Le substrat y est plus ou moins décalcifié, ce qui permet une différenciation floristique importante. On observe alors des pelouses sur sables enrichis en calcaire, des pelouses sur sables décalcifiés, avec des faciès plus ou moins fermés, et en mosaïque des groupements d'annuelles. La végétation possède plusieurs espèces protégées. La faune entomologique est variée, et l'on observe une très intéressante population d'Agrion de Mercure. Les marais sont liés à l'existence de niveaux argileux ou marneux reposant sur les sables. Ils sont de type alcalin et se développent dans de vastes dépressions. Ils s'apparentent aux tourbières topogènes de Champagne et aux marais alcalins. Ceux-ci sont situés en tête de vallon ou au niveau de ligne de source.

- **Vulnérabilité : Globalement** en assez bon état sauf sur certaines zones surfréquentées et dans les secteurs les plus évolués vers la forêt. Plantations de peupliers récentes dans un de ces marais. Un de ces marais est pâturé par des chevaux. Cette pratique doit être maintenue sans toutefois apporter des fertilisants aux formations naturelles. La disparition progressive des espaces nus tend à appauvrir la richesse biologique de cette zone.

3.2.2 Les incidences du PLU sur Natura 2000

Impacts directs du PLU sur la zone Natura 2000

Le Plan Local d'Urbanisme s'applique sur l'ensemble du territoire communal de Branscourt ; il ne se superpose pas aux zones Natura 2000. Il en est distant de respectivement 470 mètres et 330 mètres et séparé par des barrières physiques et naturelles. Il s'agit notamment :

- Des voies de circulation : RD228, RD 28 et voies communales.
- Des massifs boisés : la Montagne, les Fontenilles, les Favières
- Du plateau agricole pour la ZCS localisée sur le territoire de Savigny-sur-Ardre.

L'éloignement du site Natura 2000 du territoire communal de BRANSCOURT permet d'affirmer que le PLU n'aura aucun impact direct sur les espèces et les habitats qui ont justifié leur désignation ; ces milieux ne subiront aucune destruction, ni détérioration par l'application du document d'urbanisme.

Impacts indirects du PLU sur la zone Natura 2000

Dans le cadre de l'identification des impacts indirects, il apparaît que les perturbations que le PLU pourrait induire, n'ont pas de vecteur suffisant pour venir affecter les sites Natura 2000.

→ Impacts hydrauliques

Les possibilités de constructions offertes par le PLU et l'augmentation de population et/ou des activités en résultant seront à l'origine d'une production accrue d'eaux usées, source de pollution potentielle susceptible d'affecter les habitats et les espèces protégés par la zone Natura 2000.

Toutefois, les nouvelles constructions autorisées dans le cadre du PLU devront

- Soit être raccordé au réseau public d'assainissement pour les secteurs urbains et à urbaniser
- Soit disposer d'un mode de traitement autonome conforme.

Le PLU ne sera donc à l'origine d'aucun rejet d'eaux polluées susceptibles de porter atteinte aux milieux ou aux espèces protégés par la zone Natura 2000.

→ Impacts liés à la production de déchets

Les constructions nouvelles permises par le PLU seront rattachées au circuit de collecte existant de ramassage des ordures ménagères en vue de leur recyclage ou de leur élimination.

L'augmentation de population permise par le PLU n'engendrera donc pas de pollution physico-chimique susceptible de porter atteinte aux milieux ou aux espèces protégés par la zone Natura 2000.

→ Impacts liés à la qualité de l'air

Du fait de la distance qui sépare le territoire communal de BRANSCOURT des deux sites Natura 2000, il apparaît que les habitats et les espèces de la zone Natura 2000 ne pâtiront pas d'une altération de la qualité de l'air consécutive à l'adoption du PLU.

Les dispositions du règlement du PLU prévoient de plus l'interdiction au sein des zones bâties et à urbaniser des activités susceptibles de générer des nuisances (bruits, trépidations, odeurs, poussières, fumée, gaz, vapeur) ou des pollutions accidentelles ou

chroniques de l'eau ou de l'air.

→ Impacts liés à la lumière

En raison de l'éloignement des sites Natura 2000 du territoire de BRANSCOURT, les habitats et les espèces protégés ne seront pas perturbés par une évolution de l'ambiance lumineuse consécutive à l'adoption du PLU.

→ Impacts liés au dérangement

Au regard de la distance qui sépare le territoire de BRANSCOURT DES DEUX SITES NATURA 2000, l'augmentation de population et de circulation induite par le PLU sera sans impact sur les habitats et les espèces protégés.

Aucun habitat dont la protection a justifié la création des zones Natura 2000, n'est impacté par le PLU mis en place à BRANSCOURT.

Du fait de sa distance avec les sites Natura 2000, et en considérant les barrières physiques et fonctionnelles qui les séparent, le PLU de BRANSCOURT n'aura aucun impact direct ou indirect sur les sites Natura 2000 les plus proches. Il ne détruira aucun habitat d'intérêt communautaire et il n'affectera pas les espèces patrimoniales qui ont justifié la désignation des sites.

3.3 Impacts sur les autres milieux naturels

Le projet communal prend en compte les milieux naturels et les structures paysagères du territoire (trame verte et bleue) par :

- L'identification et la protection des espaces naturels présents sur le territoire : classement en zone naturelle des versants boisés et des fonds de vallon humides.
- La protection des boisements par leur classement en zone naturelle et en espaces boisés classés :
 - ✓ les sommets de coteaux,
 - ✓ les versants abrupts
 - ✓ les fonds de vallons les plus humides
- La protection des espaces naturels recensés avec le classement en zone naturelle de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique « pelouses de Branscourt ».
- Le fonctionnement hydraulique n'est pas remis en cause les zones humides et les berges des cours d'eau (15m de part et d'autre du cours d'eau) ont été exclues des zones urbaines et préserver de l'urbanisation nouvelle.

IV Impact sur la santé publique, l'eau et les déchets

4.1. Santé humaine

N'agissant que sur le droit de l'urbanisme, le PLU n'aura aucune incidence directe sur la santé humaine. En revanche certaines dispositions peuvent avoir des effets indirects dans ce domaine :

L'augmentation de population peut entraîner une augmentation des particules nocives émises par les différents moyens de chauffage et de transport. Cependant, la concentration de ces émissions demeurera modeste, à l'échelle d'un village d'environ 300 habitants. En outre, cette estimation ne tient pas compte des évolutions technologiques permettant de réduire les différentes émissions : celles-ci ont donc peu de chance de connaître une augmentation directement proportionnelle à l'augmentation de population. Enfin, la topographie et le climat ne sont pas propices à la stagnation de ces particules nocives, en particulier l'hiver (vent majoritairement de Nord) – période plus polluante (chauffage).

↳ L'accueil d'activités pourra être à l'origine d'une augmentation du risque sanitaire fonction de l'activité elle-même (produits employés, processus de mise en œuvre...), et de son respect des normes. On notera à cet égard que les possibilités d'accueil d'activités offertes par le PLU restent limitées.

4.1. Le bruit

Le bruit est un élément fondamental, notamment dans le cadre de la mixité des fonctions urbaines (transport, artisanat et petite industrie, commerces, loisirs, habitat, enseignement, établissements médico-sociaux...). Les points de conflits peuvent être multipliés entre les sources de bruit et les secteurs calmes.

Le bruit est une des préoccupations majeures des administrés et il doit faire l'objet d'une attention particulière dans l'élaboration du PLU. La loi Bruit du 31 décembre 1992 complétée par un décret d'application de janvier 1995 et par un arrêté relatif au bruit des infrastructures routières du 5 mai 1995 pose le principe de la prise en compte des nuisances provoquées par la réalisation ou l'utilisation des aménagements et infrastructures. Cette loi poursuit trois objectifs majeurs :

- Instaurer une réglementation pour les activités et objets bruyants qui en sont dépourvus,
- Renforcer les obligations de protection préventive dans le domaine de l'habitat, instaurer un contrôle des grandes sources de bruit et prévoir des sanctions adaptées,

- Renforcer la prévention de la nuisance d'une part et contraindre l'occupation des sols d'autre part, quand la nuisance ne peut être évitée.

Branscourt est traversée par la route nationale 31, classée « infrastructure sonore de 2ème catégorie », générant une zone de bruit de 250 mètres de part et d'autre de la voie. Cette zone est indiquée sur le plan annexe du PLU (document n°5.2). Cependant aucune zone d'extension de l'urbanisation n'est envisagée sur ce secteur du territoire communal, classé en zone agricole.

De plus, le règlement du PLU de Branscourt interdit :

- ✓ Au sein des zones urbaniser et à urbaniser les activités susceptibles d'engendrer des nuisances sonores
- ✓ Au sein des zones agricoles et naturelles, les aires de jeux et de sports permettant la pratique de sports motorisés ou d'activités source de nuisances sonores.

4.2. Impact sur l'air

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. La mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de la santé publique.

Le développement de l'urbanisation d'une commune entraîne une augmentation de la circulation automobile laquelle participe à la pollution de l'air (dioxyde de carbone et oxydes d'azotes). Toutefois, les possibilités d'accueil sont définies en cohérence avec les objectifs fixés par la municipalité.

De plus, La pérennisation des boisements par leur inscription en Espaces Boisés Classés et le maintien de zones naturelles contribuent à diminuer cet impact.

Enfin, Cette préoccupation est également prise en compte par l'interdiction au sein des zones urbaines et des zones à urbaniser des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement susceptibles d'engendrer des nuisances (bruits, trépidations, odeurs, poussières, fumée, gaz, vapeur) ou des pollutions accidentelles ou chroniques de l'eau ou de l'air.

4.3 Gestion des déchets

L'augmentation de population que permettra le PLU entraînera une augmentation de la quantité de déchets produits. Cependant, les filières actuelles de collecte et de traitement des déchets ménagers absorberont aisément cette augmentation mesurée.

La gestion et collecte des déchets ménagers sont de compétence intercommunale. Les nouvelles constructions seront rattachées au circuit de collecte actuel.

4.4 Alimentation en eau potable

L'appartenance de la commune à un syndicat d'alimentation en eau potable garantit une bonne stabilité dans la qualité de l'eau distribuée. Les besoins supplémentaires seront proportionnels à l'arrivée de nouveaux habitants. Les futures habitations seront raccordées au réseau.

Selon les sources communales, l'augmentation de population que permettra le Plan Local d'Urbanisme sera facilement alimentée par le réseau et les capacités de pompage existant.

A signaler des difficultés de pression rue de la Fontaine du Chêne. La commune recommande aux habitants actuels et futurs l'utilisation d'un surpresseur individuel. Parallèlement la commune de Branscourt réfléchit à une solution technique plus globale avec les services compétents en la matière.

4.5 Assainissement

L'augmentation de population et l'accueil possible d'activités au sein de la zone urbaine et des zones à urbaniser que permet le PLU entraîneront une augmentation de la quantité d'eaux usées à traiter. Les eaux usées sont collectées et dirigées vers la STEP de Branscourt où elles sont traitées avant rejet (raccordement obligatoire). La STEP de Branscourt est suffisamment dimensionnée pour l'accueil de population envisagée au PLU (400Eq/hab).

De plus, l'extension de l'urbanisation et, de façon plus générale, les possibilités de constructions offertes par le PLU entraîneront une augmentation des surfaces

imperméabilisées. Cependant, l'obligation d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle n'entraînera pas d'augmentation des apports d'eau de surface.

4.6. Sur le climat

4.6.1. Incidences sur le climat local

En changeant l'occupation des sols, *l'albédo*ⁱ est modifié, de même que *l'évapotranspiration*ⁱⁱ, ce qui agit sur la température et l'humidité de l'atmosphère.

On remarquera que les milieux les plus actifs en matière d'évapotranspiration (bois, prairies humides, etc.) sont largement épargnés par la croissance de l'artificialisation.

4.6.2. Incidences sur le climat global

Par les pollutions atmosphériques résultantes, l'augmentation de population tend à augmenter la production de gaz dits « à effet de serre » qui peuvent modifier le climat mondial. Cet effet est cependant quasi-impossible à quantifier, la population nouvelle n'étant pour une large part qu'un transfert depuis d'autres communes. L'impact réel dépend du différentiel entre les gaz à effet de serre produits dans l'ancien logement et ceux produits dans le nouveau...

5. Autres impacts

5.1. Le trafic et la sécurité routière

L'accueil de nouvelles constructions va générer un trafic routier tendanciuellement plus important au sein des zones déjà urbanisées de la commune de BRANSCOURT, proportionnellement aux possibilités d'accueil.

Plusieurs dispositions ont été prises en compte dans le cadre du PLU afin de limiter l'impact sur le trafic et la sécurité routière et d'intégrer au mieux ces futurs quartiers au sein de la zone agglomérée :

- Les possibilités de développement de l'habitat sont situées dans la continuité de la zone bâtie, à proximité des voies de desserte ;
- Des prescriptions ont été fixées dans le règlement du PLU au sein des zones urbaines et des zones à urbaniser, en cas de réalisation de voies nouvelles (article 3 du règlement) ;
- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été réalisées pour assurer des accès et une desserte cohérente dans les zones 1AU.

- Des nombres de places de stationnement minimum à réaliser ont été imposés pour les constructions nouvelles afin d'éviter le stationnement sur le domaine public (article 12 du règlement).
- Les chemins inscrits au PDIPR seront conservés. Deux itinéraires locaux viendront compléter ce maillage piétonnier ; ces chemins facilitent les déplacements au cœur de la commune ;

5.2. Le patrimoine archéologique

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique.

L'article R.111-4 du Code de l'Urbanisme disposant que : « *le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques* » est d'ordre public et d'application générale sur l'ensemble du territoire, y compris, par conséquent, dans les communes dotées d'un PLU approuvé.

5.3. Les zones à risque du territoire communal

Les secteurs à risque connu ont été identifiés sur le territoire communal de BRANSCOURT. Ces aléas ont été pris en compte dans la délimitation des zones urbaines et à urbaniser au Plan Local d'Urbanisme, notamment par le déclassement de la zone d'extension prévue au POS au-dessus du lotissement des Fontenilles, située sur un secteur à risque de glissement de terrain.

Enfin, les cavités souterraines recensées sur le territoire communal ont été préservées de l'urbanisation nouvelle.

- **Retrait et gonflement des argiles**

Du fait de la nature du sous-sol, la commune de BRANSCOURT est touchée par le phénomène retrait et gonflement d'argiles. L'aléa est identifié comme moyen sur certains secteurs bâtis du territoire communal. Afin d'anticiper ce risque lors des projets de constructions, est annexé au présent rapport du PLU un guide de recommandation réalisé par le BRGM sur le prise en compte de ce risque dans les projets de construction.

6^{EME} PARTIE :

- INDICATEURS PROPOSES POUR L'EVALUATION DU
PLU
- CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI
DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT



Propositions d'indicateurs de suivi des effets du PLU

L'article L.153-27 prévoit qu'au plus tard 9 ans après l'approbation du Plan Local d'Urbanisme (ou après la dernière délibération portant révision de ce plan), un débat doit être organisé au sein du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme. L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan. Le rapport de présentation du PLU doit présenter des indicateurs pour évaluer les résultats du plan, en vue de ce débat. Cette partie présente une grille d'indicateurs permettant de faciliter la mise en place du suivi.

<u>Thèmes</u>	<u>Indicateurs de suivi proposés :</u>
<u>POPULATION</u>	- Evolution de la population - Evolution de la taille des ménages
<u>PERMIS DE CONSTRUIRE</u>	- Nombre de demandes de permis de construire déposés/Nombre de logements correspondants - Nombre de demandes de permis de construire accordés/Nombre de logements correspondants - Nombre de demandes de déclarations d'ouverture de chantier déposées - Nombre de demandes de déclarations de fin de chantier déposées
<u>FONCIER</u>	- Nombre de logements / surface (m²) - Nombre d'activités / surface (m²) - Bilan de la consommation des espaces - Mutation des bâtiments agricoles en logements - Evolution annuelle des surfaces urbanisées à vocation d'habitat et d'activités
<u>HABITAT</u>	- Nombre de logements vacants - Réhabilitation / Changement d'occupation des bâtiments. - Type de logements réalisés : Accession / Locatif – Public / Privé... - Formes des logements réalisés : Individuel / individuel groupé / collectif... - Part des logements individuels dans la construction
<u>EQUIPEMENTS</u>	- Liste des équipements réalisés : voirie, réseau, défense incendie. - Liste des équipements à réaliser : voirie, réseau, défense incendie. - Délai de réalisation des équipements prévus. - Acquisition / Réalisation de l'emplacement réservé prévu.
<u>ENVIRONNEMENT</u>	- Qualité des eaux souterraines prélevées - Bilan des émissions de polluants atmosphériques - Évolution de l'occupation des sols - Évolution de la surface boisée - Évolution des surfaces agricoles

ANNEXES

Annexe 1 : Arrêté préfectoral du 21 septembre 2015 portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

Arrêté 2015-DIV-20- AAE-portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.121-14-III du code de l'urbanisme

Commune de BRANSCOURT

Projet de révision du plan d'occupation des sols par l'élaboration d'un plan local d'urbanisme

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14, R.121-14-1 et R.121-16 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de révision du plan d'occupation des sols par l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de BRANSCOURT reçue complète le 24 juillet 2015 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et son avis en date du 6 août 2015 ;

Considérant que le projet consiste en la révision du plan d'occupation des sols par l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) ; qu'il relève de l'article R. 121-14-III du code de l'urbanisme qui soumet à examen au cas par cas les PLU, ne relevant ni du I, ni du II, de l'article R.121-14 ;

Considérant que le projet porte sur une superficie de 370 hectares ; qu'il prévoit deux zones d'extension sur une surface de 2,10 hectares comprenant 1,7 hectare de terrains cultivés et 0,4 hectare de jardins ;

Considérant que les sites Natura 2000 les plus proches sont la zone de conservation spéciale (ZSC) « Pelouses de la Barbarie à Savigny-sur-Ardres », située à 470 mètres au sud et le site d'intérêt communautaire (SIC) « Marais et pelouses du tertiaire au nord de Reims », situé à 330 mètres à l'est ; que le projet de révision du plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation de ces sites classés notamment pour la qualité de leurs espèces et habitats ;

Considérant que le territoire communal abrite une ZNIEFF de type 1, dénommée « Pelouse de Branscourt » ; que le projet de zonage prévoit le classement en zone naturelle de cette ZNIEFF ;

Considérant que le projet de zonage du PLU prévoit le classement de l'ensemble des boisements en espaces boisés classés ;

Considérant que le projet de PLU est compatible avec le SAGE Aisne Vesle Suippes ;

Considérant que le projet de PLU prend en compte le risque glissement de terrains en déclassant notamment la zone Nac au lieu-dit « Les Fontenilles » pour une superficie de 1,55 hectare ;

Considérant que le territoire communal abrite des zones à dominante humide (ZDH) ; que ces secteurs sont identifiés et protégés dans le projet de PLU par un classement en Azh et Nzh pour les zones humides identifiées au sein des espaces agricoles et naturels et en Ubzh pour les zones humides identifiées au sein des zones bâties ; que le projet de PLU s'engage à intégrer le caractère humide des sols par un règlement spécifique avec des prescriptions telles que la limitation de l'emprise des constructions, l'interdiction de construction d'ouvrages en profondeur, le maintien de surface en pleine terre ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet de révision du plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme de la commune de BRANSCOURT n'est pas susceptible d'avoir d'impact notable sur l'environnement ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1er

Le projet de révision du plan d'occupation des sols par l'élaboration d'un plan local d'urbanisme de BRANSCOURT n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-III du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.121-14-1 précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Marne.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur départemental des territoires de la Marne et le maire de BRANSCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet de REIMS.

Châlons-en-Champagne, le **21 SEP. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Francis SOUTRIC

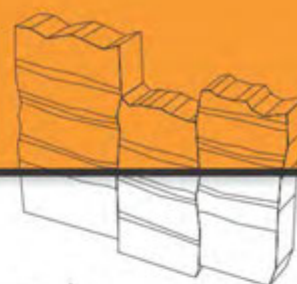
Annexe n°2 – Recommandations concernant le risque retrait et gonflement
des argiles



DOSSIER ENJEUX DES GÉOSCIENCES

JUILLET 2016

LE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES / 1



1/ Un phénomène naturel et un risque sérieux pour les habitations

On qualifie de risque géologique tout incident catastrophique engendré par des phénomènes de mouvements de terrain, intervenant de manière plus ou moins rapide et plus ou moins brutale.

11,2%

des événements naturels catastrophiques sont des risques géologiques

Un risque géologique lié aux conditions climatiques

Les risques géologiques représentent 11,2 % des événements naturels catastrophiques¹. On distingue au sein des risques géologiques : les risques telluriques liés au déplacement continu des plaques de la croûte terrestre causant séismes, éruptions volcaniques, tsunamis ; les risques côtiers dépendant des mouvements des mers et océans et induisant l'érosion et la submersion des côtes ; et enfin les risques climatiques inhérents aux éléments tels que le vent, la température et les précipitations dont les principales conséquences

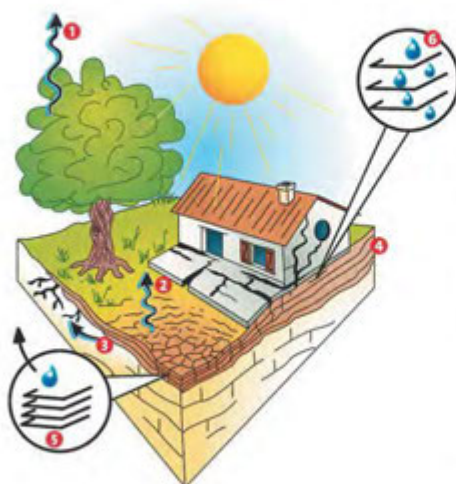
non météorologiques, sont des mouvements de terrain. Le risque de retrait-gonflement des argiles appartient à cette dernière catégorie.

Les sols argileux possèdent la propriété de voir leur consistance se modifier en fonction de leur teneur en eau. Ainsi, en contexte humide, un sol argileux se présente comme souple et malléable, tandis que ce même sol desséché sera dur et cassant. Des variations de volume plus ou moins conséquentes en fonction de la structure du sol et des minéraux en présence, accompagnent ces modifications de consistance. Ainsi, lorsque la teneur en eau augmente dans un sol argileux, on assiste à une augmentation du volume de ce sol, on parle alors de « gonflement des argiles ». Au contraire, une baisse de la teneur en eau provoquera un phénomène inverse de rétractation ou « retrait des argiles ».

MÉCANISME DU RETRAIT-GONFLEMENT

- ❶ Évapotranspiration
- ❷ Évaporation
- ❸ Absorption par les racines
- ❹ Couches argileuses
- ❺ Feuilletés argileux
- ❻ Eau interstitielle

Sources : BRGM - M. Villey



Un phénomène aux conséquences coûteuses

Non dangereux pour l'homme, le phénomène de retrait-gonflement des argiles est désormais bien connu des géotechniciens. Il est pris en charge depuis 1989 par la procédure Cat Nat, il est la deuxième cause d'indemnisation (au premier rang : les inondations). Générant de sérieux dégâts sur l'habitat, c'est ainsi près de 6 milliards d'euros qui ont été dépensés entre 1990 et 2013 pour indemniser les propriétaires et limiter les désordres liés à ce phénomène².

¹ / www.catnat.net - ² / Chiffres de la Caisse Centrale de Réassurance (2015) www.ccr.fr



WWW.BRGM.FR



DOSSIER ENJEUX DES GÉOSCIENCES

JUILLET 2016

LE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES / 2



2 / Les argiles, des matériaux aux propriétés particulières

Les sols argileux sont dits sédimentaires car issus de l'agrégation de multiples éléments arrachés à différentes autres roches. Les minéraux argileux se caractérisent par une structure atypique en feuillet dont ils tirent leurs propriétés plastiques.

Une structure minéralogique en feuillet

Observées au microscope, les argiles apparaissent sous forme de plaquettes superposées. On parle de structure en feuillets. L'espace entre les différentes couches ou feuillets de minéraux peut accueillir de l'eau et des ions conférant aux argiles leurs propriétés de dilatation et rétraction. On distingue trois familles d'argiles, en fonction de l'épaisseur des feuillets, de leurs minéraux constitutifs et de la distance interfeuillets.

La plasticité des argiles

Un matériau argileux a une consistance variable selon la teneur en eau du sol. Dur et cassant lorsqu'il est sec, il devient meuble à partir d'un certain degré d'humidité. Ces modifications de consistance s'accompagnent également de variations de volume dont l'amplitude peut être parfois spectaculaire.

La plasticité de l'argile dépend des minéraux qui la constituent. La smectite, la vermiculite et la montmorillonite sont des minéraux dits sensibles, du fait de leur potentiel de déformation élevé, alors que ce dernier est plus faible pour des minéraux tels que l'illite et la kaolinite.

Un phénomène d'origine climatique

L'état d'hydratation des sols impacte directement la structure des argiles. En période sèche, la tranche la plus superficielle du sol est soumise à l'évaporation, les molécules d'eau captives des espaces interfeuillets sont



Fentes de dessiccation sur un sol argileux.
Sources : BRGM

ainsi libérées. Se produit alors une rétraction des argiles avec pour conséquences un tassement des sols et l'apparition de fentes signalant le retrait des argiles (voir photo ci-dessus). A contrario, en période humide, les sols se gorgent d'eau et les argiles subissent des phénomènes de gonflements.

En climat tempéré, les sols argileux sont le plus souvent quasiment saturés en eau, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, ils sont, par conséquence, éloignés de leur limite de retrait, ce qui explique que les mouvements les plus importants sont observés en période sèche.



DOSSIER ENJEUX DES GÉOSCIENCES

JUILLET 2016

LE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES / 3



3 / Le risque de retrait-gonflement des argiles, un phénomène connu et maîtrisable

En tant que risque naturel d'origine climatique, le phénomène de retrait-gonflement des argiles est directement lié aux conditions météorologiques et notamment aux précipitations. Ce risque est identifié depuis les années 1950.

LES 6 SÈCHERESSES À RETENIR ENTRE 1976 ET 2015

- 1976 :** Fort déficit pluviométrique depuis l'hiver, sévérité exceptionnelle en intensité et étendue géographique. Vague de chaleur estivale, intensité forte selon Météo-France, durée 15 jours.
- 1989 :** Déficit pluviométrique peu intense mais particulièrement long, d'où un déficit hydrique des sols très important. Record de moyenne des températures maximales, dépassé en 2003.
- 2003 :** Précipitations inférieures à la normale de février à septembre, vague de chaleur d'intensité exceptionnelle, durée 13 jours. Année la plus coûteuse en termes d'indemnisation du risque.
- 2006 :** Déficit pluviométrique moins intense et moins étendu géographiquement que 1976. Vague de chaleur plus longue que 2003 (19 jours) mais moins intense et moins étendue géographiquement, deuxième rang : supérieure à 1976 mais inférieure à 2003.
- 2011 :** Printemps exceptionnellement chaud et sec : printemps le plus sec des 50 dernières années (moins de la moitié des précipitations normales), devant 1976 et 1997, le plus chaud depuis le début du XX^{ème} siècle, devant 2007 et 2003. Niveau de sécheresse jamais atteint en fin de printemps.
- 2015 :** 2^{ème} été le plus chaud derrière 2003 et devant 2006, deux vagues de chaleur successives en juillet, mais pluviométrie dans la normale, avec disparités régionales : déficit dans un grand quart nord-est.

Les manifestations du phénomène de retrait-gonflement des sols argileux ont été mises en évidence en Angleterre dès les années 1950, plus tardivement en France lors de la sécheresse de l'été 1976. Depuis la vague de sécheresse des années 1989-91, le phénomène de retrait-gonflement a été intégré au régime des catastrophes naturelles mis en place par la loi du 13 juillet 1982. À ce titre, les dommages qui lui sont attribués sont susceptibles d'être indemnisés par les assureurs.

Les périodes de sécheresse comme facteur déclenchant

Sous climat tempéré, tel que nous le connaissons en France, les sols sont généralement proches de la saturation, hydratés par des précipitations régulières. Les épisodes de sécheresse, caractérisés par des températures élevées, un déficit pluviométrique et une très forte évapotranspiration, ont pour répercussion immédiate d'assécher les sols. L'alternance sécheresse-réhydratation des sols entraîne localement des mouvements de terrain, non uniformes, provoquant des dégâts plus ou moins sérieux sur les bâtiments.

Les dommages à l'habitat

Les mouvements de terrain induits par le retrait et le gonflement des argiles se traduisent principalement par des fissurations en façade ➡➡➡



WWW.BRGM.FR

DOSSIER ENJEUX DES GÉOSCIENCES LE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

JUILLET 2016

des habitations, souvent obliques, et passant par les points de faiblesse que constituent les ouvertures. Les désordres se manifestent aussi par des décollements entre éléments jointifs (garages, perrons, terrasses), ainsi que par une distorsion

des portes et fenêtres, une dislocation des dalles et des cloisons et, parfois, la rupture de canalisations enterrées (ce qui vient aggraver les désordres car les fuites d'eau qui en résultent provoquent des gonflements localisés).

ANTICIPER LE RISQUE POUR MIEUX LE MAÎTRISER

Si les dégâts provoqués par ce phénomène sont coûteux et pénibles à vivre pour les propriétaires, la construction sur des sols argileux n'est en revanche pas impossible. En effet, des mesures préventives simples peuvent être prises afin de construire une maison en toute sécurité.

- **Les fondations** : en premier lieu, les fondations doivent être suffisamment profondes et ancrées de manière homogène afin de s'affranchir de la zone la plus superficielle du sol, sensible à l'évapotranspiration et donc susceptible de connaître les plus grandes variations de volumes.

- **La structure du bâtiment** : afin de résister à la force des mouvements verticaux et horizontaux, les murs de l'habitation peuvent être renforcés par des chaînages internes renforçant ainsi sa structure.

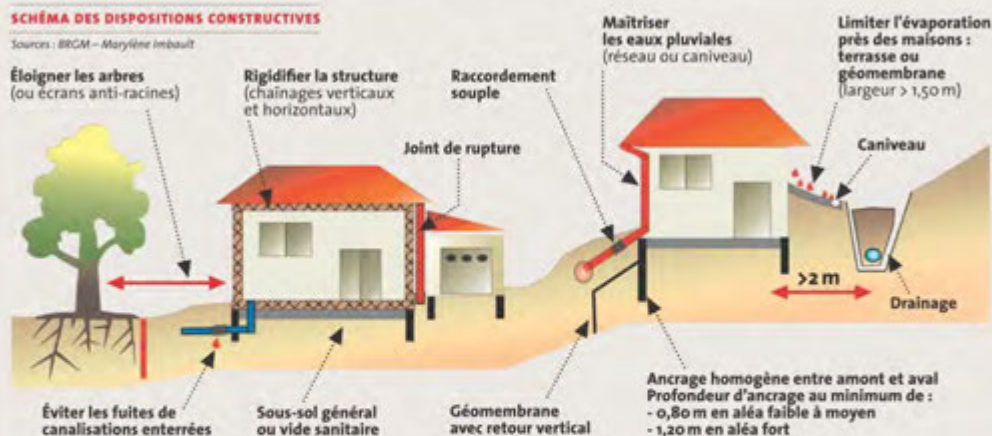
- **Éloigner les sources d'humidité** : on considère comme mesure préventive efficace, la mise à distance de l'habitation de toute zone humide ainsi que d'éléments tels que les arbres, des drains et autres matériels de pompage. Les géologues conseillent également la pose d'une géomembrane isolant le bâtiment du sol de manière à s'affranchir du phénomène saisonnier d'évapotranspiration. Enfin, il est capital que les canalisations d'eau enterrées puissent subir des mouvements différentiels sans risque de rompre, ce qui suppose le recours à des systèmes non rigides.



Coulage de fondations d'une habitation sur sols argileux. Sources : AQC

SCHEMA DES DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Sources : BRGM – Marylène Imbault





DOSSIER ENJEUX DES GÉOSCIENCES

JUILLET 2016

LE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES / 4



4 / Un phénomène connu et un risque maîtrisé par le BRGM

Le BRGM est le service géologique national français, l'établissement public de référence dans le domaine des sciences de la terre pour gérer les ressources et les risques du sol et du sous-sol.

L'expertise « risques » du BRGM

Les activités du BRGM en matière de risques naturels couvrent le risque sismique, les mouvements de terrain, les phénomènes de retrait-gonflement des argiles, les effondrements liés aux carrières souterraines et aux cavités naturelles et anthropiques, les risques côtiers... Ainsi, des équipes dédiées travaillent au quotidien à la connaissance des phénomènes et leur modélisation, à l'évaluation des dangers associés, à la surveillance, à l'étude de la vulnérabilité des sites exposés, à l'évaluation du risque et sa prévention, à la gestion de crises, mais aussi à la formation des différents acteurs concernés ainsi qu'à l'information du public.

En matière de risque retrait-gonflement des argiles, le BRGM dispose d'une équipe dédiée à l'étude et à la prévention des risques liés aux mouvements de terrain et à l'érosion, qui s'appuie également sur les compétences d'un réseau d'ingénieurs géotechniciens dans les différents services géologiques régionaux du BRGM.

Réparation des dégâts produits par le phénomène de retrait-gonflement des argiles sur la façade d'une maison.
Sources : BRGM

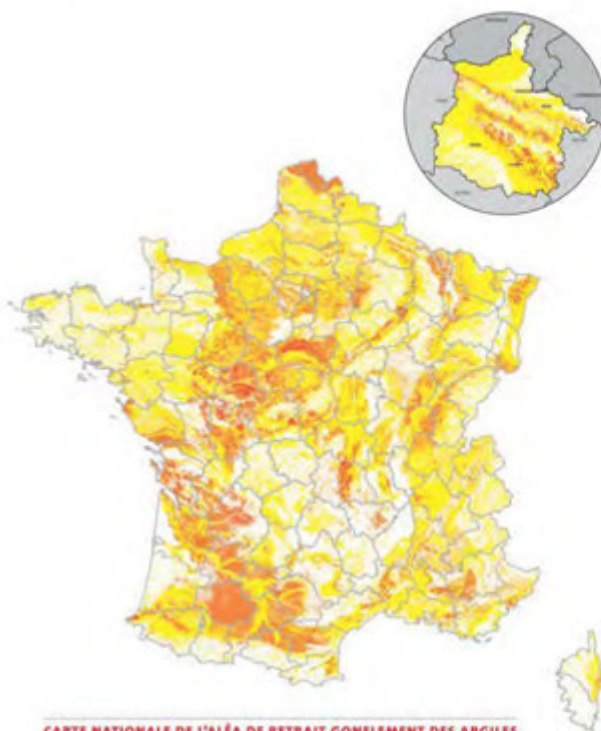


Maison fissurée dans le Pas-de-Calais, août 2003. Sources : BRGM - P. Barchi

Dans le cadre de sa mission de service public, le BRGM a notamment mené un programme de cartographie de cet aléa, mandaté par le Ministère de l'Écologie. Le BRGM est également engagé dans différents projets de recherche aux côtés de divers partenaires notamment pour caractériser les sols à risque. L'objectif est de pouvoir apporter des solutions concrètes pour la construction sur sols argileux.



WWW.BRGM.FR



CARTE NATIONALE DE L'ALÉA DE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

Zone d'aléa retrait-gonflement :

- | | |
|---|---|
| ■ Aléa fort | ■ Aléa moyen |
| ■ Aléa faible | ■ Zone a priori non argileuse |

Le plan national de cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles

Ce programme ambitieux lancé à la fin des années 1990 est achevé depuis mi-2010. Désormais, chaque département français dispose d'une carte d'aléa à l'échelle 1/50 000 répertoriant les zones exposées au phénomène. Ces documents ont été produits sur la base des cartes géologiques à la même échelle. Les formations marneuses et argileuses ont été plus spécifiquement étudiées et notées selon trois critères : la lithologie (nature des roches), les caractéristiques géotechniques (résistance, plasticité...) et la minéralogie (espèces chimiques qui constituent le sol). Ces critères combinés permettent de déterminer la susceptibilité du sol au retrait-gonflement. L'étude de la répartition géographique des sinistres et de leurs fréquences (la sinistralité) permet de qualifier la probabilité de survenue du phénomène, autrement dit l'aléa.

Les cartes ainsi élaborées peuvent ensuite servir, par exemple, de guides pour la réalisation de Plans de Prévention des Risques (PPR) ou de DICRIM (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs). Toutes ces données sont accessibles sur le site web www.georisques.gouv.fr.

UN SITE DE MESURE RELOCALISÉ À PROXIMITÉ D'ORLÉANS

Pour suivre le phénomène et nourrir ses travaux de modélisation numérique et de cartographie, le BRGM dispose d'un site expérimental de suivi du retrait gonflement des argiles. Fin 2015, ce site a été déplacé en région Centre, à l'ouest d'Orléans.

L'instrumentation d'un site à Mormoiron (Vaucluse) durant 10 ans, de 2005 à 2014, a permis d'acquérir une grande quantité de données et d'étudier la dessiccation des sols argileux en période de déficit hydrique.

Les résultats récents, notamment en termes de modélisation des déplacements, ont renouvelé le besoin de diversification des observations pour obtenir des données issues de contextes climatiques différents, représentatifs des différentes régions de France métropolitaine.

Afin de répondre à ce besoin, le Ministère de l'Environnement et le BRGM ont instrumenté un nouveau site pour l'observation des argiles, sur la commune de Chaligny, située douze kilomètres à l'ouest d'Orléans.

Le nord et l'ouest d'Orléans sont en effet particulièrement touchés par le retrait-gonflement des argiles et présentent de nombreuses zones situées en aléa de niveau fort. En outre, d'un point de vue climatique comme géologique, la région d'Orléans est très similaire à la région parisienne, région-clé en termes d'enjeux.

La nouvelle station d'acquisition mesure en continu l'humidité et la température des sols argileux, l'humidité et la température de l'air, l'ensoleillement et la pluviométrie. Des capteurs de déplacement permettent de mesurer les tassements du sol.